Quatre-vingt-sixième année. — N° 196. Le numéro : 35 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Août 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 23 du « BULLETIN OFFICIEL DES DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient, outre un tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1954 (armée de l'air, active), les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans différents ordres, octroi de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de l'éducation physique et des sports, et attribution ou retrait de diverses médailles et récompenses.
Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant démission (officiers publics et ministériels) (p. 8197).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 3 août 1954 portant attribution de la médaille des évadés (p. 8148).

Décrets du 13 août 1954 portant nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 8148).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1954 (armée de l'air, active) (p. 8148).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 8148).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-833 du 13 août 1954 portant codification de lois, décrets, arrêtés et décisions relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 8149).

Décrets du 19 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8197).

Arrêté portant promotions (corps de contrôle des assurances) (p. 8197).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 8197).

Décision portant attribution de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de l'éducation physique et des sports (p. 8197).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets des 28 juillet et 4 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 8197).

Décrets du 13 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8197).

Arrêté du 10 août 1954 fixant le nombre de places offertes aux concours et examen d'élève ingénieur et d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (p. 8198).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 17 août 1954 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à augmenter leur participation financière dans le capital de la Société immobilière communale de Creutzwald (p. 8198).

Arrêté du 26 juillet 1954 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 8198).

Arrêté accordant un permis d'exploitation de mines d'uranium au commissariat à l'énergie atomique (rectificatif) (p. 8198).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 18 août 1954 fixant le nombre de places mises au concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 8198).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 4 août 1954 portant nomination dans un ordre de la France d'outre-mer (p. 8199).

Décret n° 54-841 du 18 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 fixant le statut du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer (p. 8199).

Décrets du 23 août 1954 portant nomination d'un directeur adjoint, du chef du service central et d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 8199).

Décret du 23 août 1954 plaçant un gouverneur général de la France d'outre-mer dans la position de service détaché et lui conférant l'honorariat de directeur (p. 8199).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté portant attribution de récompenses honorifiques pour la propagande en faveur de la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 8200).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décrets du 23 août 1954 portant délégations de signature et rectificatif (p. 8200).

Arrêtés des 19 et 25 juillet 1954 concernant des projets de reconstruction et d'aménagement (p. 8201).

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 8201).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant admissions à la retraite (office national et offices départementaux) (p. 8201).

Médaille de la France libérée (p. 8201).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 9 août 1954 portant retrait de la médaille de la Famille française (p. 8201).

Décret du 12 août 1954 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 8201).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Arrêtés portant nomination du chef de l'état-major particulier du ministre et délégation de signature (p. 8201).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 8202).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 8202).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 8203).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8203).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 8204).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 8204).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 8204).

Annonces (p. 8207).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 16 au 22 août 1954.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 69.

Exercice 1954. — *Projet de loi de finances.* — Rapport par M. Charles Barangé (*suite*) ..... p. 2177

Feuille 70.

Exercice 1954. — *Projet de loi de finances.* — Rapport par M. Charles Barangé (*suite*) ..... p. 2209

Enseignement agricole. — Réorganisation. — Avis par Mlle Dienesch ..... p. 2221

Droits de douane d'importation. — Fixation du tarif. — Avis. p. 2221

Journaux politiques édités en Suisse et circulant en France. — Institution d'une taxe spéciale. — Proposition de loi de M. Bayet..... p. 2222

Nationalisation des industries électriques et gazières d'Algérie. — Abrogation du décret n° 53-940 du 30 septembre 1953. — Proposition de loi de M. Fayet..... p. 2222

Manufacture d'armes de Tulle. — Non-licenciement du personnel. — Création d'urgence d'un secteur de fabrications civiles. — Proposition de résolution de M. Chausson ..... p. 2223

Sécurité sociale. — Employés des hôtels, cafés et restaurants. — Calcul des cotisations. — Salaire de base. — Proposition de loi de M. André Mercier..... p. 2223

Exercice 1947. — *Règlement définitif du budget.* — Projet de loi ..... p. 2224

Feuille 71.

Exercice 1947. — *Règlement définitif du budget.* — Projet de loi (*suite*) ..... p. 2241

Exercice 1954. — *Ministère des finances, des affaires économiques et du plan* (IV. *Commissariat général à la productivité*). — *Développement des crédits affectés aux dépenses.* — Rapport par M. Gilles Gozard..... p. 2242

Budget de 1954. — *Protection civile. — Inscription des crédits nécessaires à la poursuite et à l'accélération des mesures de démarrage.* — Proposition de résolution de M. Monin ..... p. 2245

Article 24 *du règlement. — Suspension de son application pendant le mois de décembre* 1953. — Proposition de résolution de M. Mendès-France..... p. 2245

Rapport par M. Minjoz..... p. 2259

Détail sur les foires et les marchés. — Création d'organismes d'achat direct. — Proposition de résolution de M. Guy Petit ..... p. 2245

Exercice de la profession d'avocat et discipline du barreau. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941. — *Prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis.* — Résolution..... p. 2246

Commission de l'aéronautique. — Rétablissement. — Modification de l'article 14 du règlement. — Proposition de résolution de M. Auban..... p. 2246

Collège moderne et technique de jeunes filles de la ville de Suresnes. — Nationalisation. — Proposition de résolution de M. Bouxom..... p. 2246

Vins à appellation d'origine contrôlée. — Modification des lois des 29 juin 1907 et 5 décembre 1922 sur les déclarations de récolte. — Proposition de loi de M. Laborbe..... p. 2247

Territoires d'outre-mer. — Hauts commissaires de la République, gouverneurs généraux et gouverneurs. — Conditions d'éligibilité. — Avis par M. Yacine Diallo..... p. 2247

Administration générale de la France d'outre-mer. — Revision du statut du cadre. — Rapport par M. Apithy..... p. 2248

Exercice 1954. — Ministère de l'industrie et du commerce. — Développement des crédits affectés aux dépenses. — Rapport supplémentaire par M. Jules-Julien..... p. 2248

Exercice 1954. — Ministère des affaires étrangères. (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes). — Développement des crédits affectés aux dépenses. — Rapport par M. Maurice Bokanowski ..... p. 2252

Afrique occidentale française. — Approbation des comptes définitifs de divers budgets. — Rapport par M. Burlot .. p. 2255

Côte française des Somalis. — Exercices 1947, 1948 et 1949. — Approbation des comptes définitifs du budget. — Rapport par M. Burlot ..... p. 2255

Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Exercices 1948, 1949 et 1950. — Approbation des comptes définitifs du budget. — Rapport par M. Burlot ..... p. 2256

Afrique équatoriale française. — Exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950. — Approbation des comptes définitifs du budget général. — Rapport par M. Burlot ..... p. 2256

Madagascar et dépendances. — Exercices 1946, 1947 et 1948. — Approbation des comptes définitifs du budget général et du budget annexe des chemins de fer. — Rapport par M. Burlot ..... p. 2256

Afrique occidentale française. — Exercice 1953. — Approbation du compte définitif du budget général. — Rapport par M. Burlot ..... p. 2257

Madagascar. — Exercice 1945. — Approbation du compte définitif du budget local et du budget annexe des chemins de fer. — Rapport par M. Burlot ..... p. 2257

Togo. — Exercice 1947 — Approbation des comptes définitifs du budget local et du budget annexe du chemin de fer et du wharf. — Rapport par M. Burlot ..... p. 2257

Protectorat français de Tunisie. — Exercice 1941. — Approbation, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, du compte définitif du budget des fonds d'emprunt. — Rapport par M. Burlot ..... p. 2257

Protectorat français de Tunisie. — Exercice 1942. — Approbation, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, du compte définitif du budget des fonds d'emprunt. — Rapport par M. Burlot ..... p. 2257

Nouvelle-Calédonie. — Commémoration de la présence française. — Ouverture de crédits. — Rapport par M. Burlot . p. 2257

Grèves survenues au mois d'août 1953. — Forclusions encourues. — Avis ..... p. 2258

Nantissement de matériel d'équipement. — Suspension de délai. — Proposition de loi de M. Jean Crouzier ..... p. 2258

Prestation d'alcool vinique. — Exonération de certains viticulteurs. — Proposition de loi de M. Laborbe ..... p. 2258

Allocation vieillesse des non-salariés. — Exonération à la base pour les cotisations. — Proposition de loi de M. de Tinguy ..... p. 2258

Vaccination. — Remboursement par la sécurité sociale des actes pratiqués en dehors des périodes de vaccination obligatoires. — Proposition de loi de M. Besset ..... p. 2259

Vins de consommation courante récoltés dans le Var. — Dérogation à la réglementation en vigueur fixant à 9,5 degrés le degré minimum exigé pour la commercialisation. — Proposition de résolution de M. Zunino ..... p. 2259

Emission d'un emprunt à moyen terme. — Rapport par M. Barangé ..... p. 2260

Commission d'enquête. — Secret des travaux. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 2260

Droits de douane d'importation. — Ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953. — Suspension provisoire des droits applicables à certains matériels d'équipement. — Rétablissement des droits applicables à certains produits. — Projet de loi ..... p. 2260

Profession d'éducateur physique ou sportif et établissements où elle s'exerce. — Réglementation. — Projet de loi .... p. 2264

Exercice 1954. — Comptes spéciaux du Trésor. — Projet de loi . p. 2266

Feuille 72.

Exercice 1954. — Comptes spéciaux du Trésor. — Projet de loi (suite) ..... p. 2273

Exercice 1954. — Crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale. — Prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. — Résolution..... p. 2288

Exercice 1954. — Crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères (III. — Service français en Sarre). — Prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. — Résolution ..... p. 2288

Territoires d'outre-mer et territoires associés. — Code du travail et loi du 30 juin 1950. — Désignation d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application. — Rapport par Mme Francine Lefebvre... p. 2288

Code de procédure civile. — Modification des articles 601 et 617. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 2289

Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée. — Proposition de loi de M. Conte..... p. 2289

Service militaire. — Ratification de la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 21 décembre 1949. — Rapport par M. Loustaunau-Lacau..... p. 2290

Conseils académiques. — Modification de la loi du 27 février 1880. — Rapport par Mme Lempereur..... p. 2290

Pays et territoires relevant de la France d'outre-mer. — Accélération de l'évolution sociale par la transformation ou l'amélioration dans le secteur autochtone de l'habitat, de l'alimentation, ainsi que de la protection de la mère et de l'enfance. — Avis par M. Burlot..... p. 2291

Territoires d'outre-mer, Cameroun et Togo. — Organisation d'un service des affaires sociales. — Avis par M. Burlot. p. 2291

Mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (franc des colonies françaises d'Afrique). — Rapport par M. Burlot. p. 2291

Union française. — Sociétés soumises à des législations fiscales différentes. — Détermination de leur situation, du point de vue fiscal. — Rapport par M. Burlot..... p. 2292

Martinique. — Secours aux victimes du tremblement de terre. — Rapport par M. Burlot..... p. 2292

Marché de la viande. — Création de ressources au profit du fonds d'assainissement. — Rapport par M. Gabelle..... p. 2293

Opticien-lunetier. — Modification et complément des lois des 17 novembre 1952 et 5 novembre 1953 réglementant la profession. — Proposition de loi de M. Bouvier-O'Cottereau ..... p. 2293

Code général des impôts. — Exploitations salmonicoles. — Complément des articles 271, 280 et 1454. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David..... p. 2294

Exercice 1954. — Ministère de l'éducation nationale. — Développement des crédits affectés aux dépenses. — Avis par M. Schmittlein..... p. 2294

Afrique occidentale française. — Prorogation pour une nouvelle période de six mois à compter du 20 avril 1950 de la suspension des droits de douane. — Ratification du décret du 19 avril 1949. — Rapport par M. Francis Vals.. p. 2299

Afrique occidentale française. — Régime des douanes. — Ratification du décret du 27 décembre 1949. — Rapport par M. Francis Vals..... p. 2299

Afrique occidentale française. — Prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 octobre 1950, de la suspension des droits de douane. — Ratification de la délibération du 27 mai 1949. — Rapport par M. Francis Vals..... p. 2300

Cameroun. — Réglementation du régime des douanes. — Ratification de la délibération du 19 juillet 1949. — Rapport par M. Francis Vals..... p. 2300

Afrique occidentale française. — Rejet de la délibération du 17 octobre 1950 modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole. — Ratification du décret du 27 juin 1951. — Rapport par M. Francis Vals..... p. 2300

Afrique équatoriale française. — Modification du code des douanes. — Ratification du décret du 5 novembre 1951. — Rapport par M. Francis Vals..... p. 2301

Etablissements français de l'Océanie. — Marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales. — Exonération des droits de douane. — Ratification du décret du 20 juin 1949. — Rapport par M. Francis Vals..... p. 2301

Rétablissement des droits de douane sur certains œufs. — Ratification du décret n° 53-939 du 30 septembre 1953. — Rapport par M. Jarrosson..... p. 2301

Exercice 1954. — Ministère de la reconstruction et du logement. — Développement des crédits affectés aux dépenses. — 2e lettre rectificative par M. Edgar Faure.. p. 2301

Rapport supplémentaire par M. Pierre Courant..... p. 2303

Canal du Berry. — Non-déclassement. — Exécution des travaux de réfection. — Proposition de résolution de M. Cherrier..... p. 2303

Ligne de chemin de fer d'Ambert (Puy-de-Dôme) à Darsac (Haute-Loire). — Maintien en activité. — Proposition de résolution de M. Besset..... p. 2304

Travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles. — Institution de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales. — Abrogation du décret n° 55-1024 du 17 octobre 1953. — Proposition de loi de M. Besset..... p. 2304

Feuille 73.

Travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles. — Institution de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales. — Abrogation du décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953. — Proposition de loi de M. Besset (*suite*)..... p. 2305

Recrutement de l'armée. — Modification de la loi n° 52-836 du 18 juillet 1952. — Rapport par M. de Bénouville..... p. 2305

Sécurité sociale. — Amélioration du régime dans les mines. — Rapport par M. Sion..... p. 2305

Exercice 1954. — Ministère de la reconstruction et du logement. — Développement des crédits affectés aux dépenses. — Troisième lettre rectificative..... p. 2307

Organisations de jeunesse et de plein air. — Rétablissement du billet collectif à 50 p. 100. — Proposition de résolution de M. Fraud..... p. 2307

Fonds d'investissement routier. — Création d'une tranche urbaine. — Proposition de loi de M. Defferre..... p. 2307

Création d'un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône. — Proposition de loi de M. Daladier..... p. 2308

Exercice 1954. — Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III: Marine marchande). — Développement des crédits affectés aux dépenses. — Avis..... p. 2309

Grèves survenues au mois d'août 1953. — Forclusions encourues. — Rapport par M. Maurice Grimaud..... p. 2310

Exercice 1954. — Ministère de la défense nationale et des forces armées. — Développement des crédits affectés aux dépenses. — Projet de loi..... p. 2310

Feuille 74.

Exercice 1954. — Ministère de la défense nationale et des forces armées. — Développement des crédits affectés aux dépenses. — Projet de loi (*suite*)..... p. 2337

Exercice 1954. — Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires). — Développement des crédits affectés aux dépenses. — Projet de loi..... p. 2357

Sauvegarde de la vie humaine en mer. — Habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance. — Rapport par M. Louis Michaud..... p. 2362

Laboratoires d'analyses médicales. — Droit d'effectuer des prélèvements reconnu aux directeurs. — Rapport par M. Frugier..... p. 2364

Ecoles normales supérieures. — Attribution du traitement de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves. — Modification de la loi n° 48-1311 du 26 août 1948. — Attribution de l'indemnité de résidence. — Rapport supplémentaire par M. Deixonne..... p. 2366

Algérie. — Indemnités dues aux victimes d'accidents. — Extension de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement. — Projet de loi..... p. 2367

Exercice 1954. — Ministère de la reconstruction et du logement. — Développement des crédits affectés aux dépenses. — Quatrième lettre rectificative..... p. 2367

Marché du vin. — Organisation et assainissement. — Complément de l'article 27, paragraphe V, du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. — Proposition de loi de M. Toublanc..... p. 2367

Rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Report au 1er juillet 1954 des effets du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 2367

Anciens combattants et victimes de la guerre. — Etablissement d'un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument. — Ouverture de crédits provisionnels sur l'exercice 1954. — Rapport par M. Devemy.. p. 2368

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 3 août 1954 portant attribution de la médaille des évadés.

Arrêtés du 27 juillet 1954 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1954 (armée de l'air, active).

Ces textes sont publiés au numéro 23 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 13 août 1954 portant nominations dans le corps des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Par décret en date du 13 août 1954, sont nommés dans le cadre actif du corps des ingénieurs mécaniciens:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe,

(A compter du 1er août 1954.)

Les premiers maîtres mécaniciens:

MM. Kermarrec (Pierre), mle 2355 B-36.
Le Moigne (François-Marie), mle 1823 B-38,
Ronal (Léon-Eloi), mle 3999 T-42.
Ansel (Louis-Noël), mle 3992 T-42.

Décret du 13 août 1954 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 13 août 1954:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve,

(Pour compter du 1er juillet 1954.)

Les aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche: « D. C. A. à terre ».

Cosar (Paul-Alphonse-Marius). | Normand (Pierre-Henri-René-Alfred).

Branche: « Recherches scientifiques ».

Azou (Pierre-Yves-Robert). | Dedieu (Jacques-Marcel-Bernard).
Bernard (Michel-Adolphe). | Dupuy (Pierre-Georges).
Coumes (André-Joseph). | Roche (Lucien-Achille).

Branche: « Radio-radar d'aéronautique ».

Boischot (André-Camille). | Neuville (Jean-Claude-Pierre-Marie).
Chareyre (Lucien-Etienne).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve,

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve,

(Pour compter du 1er juillet 1954.)

Les aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche: « Service général ».

Baylé (Jean-Pierre). | Giraudo (Georges-Eric-Léon).
Dunoyer (Louis-Marie-Joseph-Léon). | Kerdilès (Henry-Marcel).
Gage (André-Henri-Louis). | Saget (Pierre-Henri-Laurent).
Villenave (Pierre-Louis).

Branche: « Aéronautique ».

Debaene (Jacques-Lucien-André). | Gignac (Jacques-Lucien).
Dujaric (Ernest-Henri). | Régis (Guy-Marie-François).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

CODE REGLEMENTAIRE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Décret n° 54-833 du 13 août 1954 portant codification de lois, décrets, arrêtés et décisions relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du garde des sceaux, ministre de la justice, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-561 du 18 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu les décrets n° 51-590 du 23 mai 1951, n° 53-556 du 8 juin 1953, n° 54-678 du 14 juin 1954, n° 54-830 du 13 août 1954, n° 54-831 du 13 août 1954 et n° 54-832 du 13 août 1954 portant codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique et des décrets concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Article 1er.

Sont codifiées sans modification de leur valeur juridique les dispositions énoncées dans le tableau annexé au présent décret, intervenues pour fixer la nature et le point de départ des services de non-titulaire admis à validation.

Article 2.

Sont codifiées sans modification de leur valeur juridique les dispositions énoncées dans le tableau annexé au présent décret intervenues pour fixer la quotité et les périodes d'octroi des bénéfices de campagne alloués aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Article 3.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉMILE HUGUES.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

TABLEAU

des services de non titulaire admis à validation (1).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
CONSEIL ECONOMIQUE		
	Services accomplis en qualité de chargé de mission, d'agent auxiliaire ou contractuel.	Arrêté du 14 janv. 1949 (*J. O.* du 15 janv. 1949).
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
	Services d'auxiliaire rendus à l'administration centrale.	Arrêté du 13 mai 1925 (*J. O.* du 24 mai 1925).
	Services d'auxiliaire rendus avant concours par les candidats aux emplois des carrières diplomatiques et consulaires.	Idem.
	Services d'auxiliaire rendus dans les postes à l'étranger avant la nomination à un emploi des carrières diplomatiques et consulaires.	Idem.
	Services d'auxiliaire rendus dans les postes à l'étranger avant la nomination à un emploi de l'administration centrale.	Arrêté du 5 nov. 1953 (*J. O.* du 24 nov. 1953).
Haut commissariat dans les provinces du Rhin.	Services d'auxiliaire.	Arrêté du 24 fév. 1931 (*J. O.* du 12 juill. 1931).
Haute commission interalliée des territoires rhénans.	Services d'auxiliaire rendus par des agents appartenant au cadre du haut commissariat dans les provinces du Rhin.	Idem.
Commission des dérogations de Sarrebruck.	Services d'auxiliaire.	Arrêté du 26 août 1935 (*J. O.* du 7 sept. 1935).
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (administration centrale et territoires occupés).	Services d'auxiliaire accomplis à compter du 1er janvier 1946.	Arrêté du 20 juin 1949 (*J. O.* des 4 et 5 juill. 1949).
Haut commissariat de la République française en Sarre.	Services d'auxiliaire accomplis à compter du 1er janvier 1948.	Arrêté du 18 fév. 1950 (*J. O.* du 22 fév. 1950).
Office des biens et intérêts privés.	Services d'auxiliaire.	Arrêté du 18 juin 1937 (*J. O.* du 27 juin 1937).
MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
Administration centrale et services momentanément rattachés à cette administration.	Services rendus dans les emplois suivants: — Ouvrier professionnel stagiaire. — Dame sténodactylographe auxiliaire permanente. — Commis auxiliaire permanent. — Vérificateur des comptes des sociétés de courses. — Commis auxiliaire temporaire. — Dame sténodactylographe auxiliaire temporaire. — Dame téléphoniste auxiliaire. — Lingère auxiliaire. — Dame employée auxiliaire temporaire. — Homme d'équipe auxiliaire permanent du service intérieur. — Auxiliaire temporaire du service intérieur.	Arrêté du 24 juill. 1925 (*J. O.* des 27 et 28 juill. 1925).
	— Agent technique auxiliaire à l'office de renseignements agricoles.	Arrêté du 8 mars 1926 (*J. O.* du 25 mars 1926).
Services extérieurs et centraux.	Services effectués en qualité de conseiller agricole reclassé dans un cadre permanent.	Arrêté du 21 octobre 1947 (*J. O.* du 13 nov. 1947).
Inspection générale de l'agriculture.	Services effectués en qualité de sténodactylographe auxiliaire ou temporaire.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 15 août 1925).

(1) Certains des textes repris dans le présent tableau concernent notamment des services de « stagiaire » ou de « surnuméraire ».

Eu égard aux dispositions de l'article 85 de la loi du 8 avril 1910, reprises par l'article L 8, 3°, du présent code, qui prévoient le versement obligatoire des retenues pour pension afférentes au temps de stage et de surnumérariat, les services ainsi visés ne peuvent concerner que des services de stagiaire ou de surnuméraire accomplis entre 18 et 20 ans avant le 17 avril 1924 ou des services accomplis dans des emplois spéciaux qualifiés de « stagiaires », ce terme ayant alors une acception différente du stage de droit commun.

En règle générale, qu'ils soient ou non visés par les textes inclus dans le présent tableau, les services de stage ou de surnumérariat accomplis entre 18 et 20 ans avant le 17 avril 1924 sont assimilés à des services auxiliaires et doivent, pour être pris en compte dans une pension, être validés dans les mêmes conditions que ces derniers.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
Direction générale des eaux et forêts.	Services rendus en qualité de:	Arrêté du 26 août 1926 (*J. O.* du 28 août 1926).
	— Garde auxiliaire des forêts.	
	— Garde forestier auxiliaire.	
	— Brigadier et garde communal ou d'établissement public des eaux et forêts (services rendus après le 1er janvier 1897).	Arrêté du 9 décembre 1929 (*J. O.* du 12 déc. 1929).
	— Brigadier et garde forestier communal indemnitaire.	Arrêté du 8 octobre 1926 (*J. O.* du 29 oct. 1926).
	— Gagiste ou employé subalterne des écoles forestières.	Arrêté du 26 août 1926 (*J. O.* du 28 août 1926).
	— Employé auxiliaire, copiste, dame auxiliaire et dame dactylographe, employés à titre permanent.	Idem.
	— Surveillant de travaux, chef d'atelier et ouvrier de l'administration des eaux et forêts, employés à titre permanent.	Idem.
	Services rendus en qualité de:	Arrêté du 1er juin 1949 (*J. O.* du 11 juin 1949).
	— Ingénieur du cadre contractuel.	
	— Agent de maîtrise du cadre contractuel.	
	— Garde du cadre contractuel.	
	— Elève garde d'Alsace-Lorraine.	
	— Employé de bureau recruté sur contrat.	
	— Secrétaire comptable et agent technique de la station centrale d'hydrobiologie appliquée.	
	— Assistant et aide du laboratoire central d'essais des bois.	
	— Chauffeur de voiture de liaison administrative et chauffeur de poids lourd.	
	— Secrétaire administratif et sténodactylographe contractuels.	Arrêté du 5 oct. 1950 (*J. O.* du 20 oct. 1950).
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.		
Génie rural.	Services effectués en qualité de:	Arrêté du 1er juill. 1925 (*J. O.* du 9 juill. 1925).
	— Dame employée.	
	— Dactylographe auxiliaire temporaire.	
	— Mécanicien attaché à la station hydraulique et du génie rural.	
	— Agent contractuel reclassé dans le cadre permanent du génie rural.	Arrêté du 12 janv. 1943 (*J. O.* du 22 janv. 1943).
	— Agent contractuel reclassé dans un autre cadre permanent.	Arrêté du 26 juill. 1949 (*J. O.* du 11 août 1949).
Hydraulique agricole.	Services effectués en qualité de:	Arrêté du 1er juill. 1925 (*J. O.* du 9 juill. 1925).
	— Commis stagiaire.	
	— Agent auxiliaire.	
	— Agent temporaire.	
	— Dame employée.	
	— Dame dactylographe auxiliaire temporaire.	
	— Attaché auxiliaire au service technique de l'hydraulique agricole.	Arrêté du 24 juill. 1925 (*J. O.* des 27 et 28 juill. 1925).
	— Agent auxiliaire du contentieux du service technique de l'hydraulique agricole.	Idem.
	— Secrétaire juriste auxiliaire du service des études techniques de l'hydraulique agricole.	Idem.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
Direction de la production agricole:		
Service des haras.	Services (à l'exception de ceux accomplis par les vétérinaires des haras) rendus en qualité de stagiaire:	
	— Par les fonctionnaires des haras.	Arrêté du 24 août 1925 (*J. O.* du 25 août 1925).
	— Par les sous-agents des haras pour les stages effectués comme aides-palefreniers.	Arrêté du 24 août 1925 (*J. O.* du 25 août 1925), modifié par l'arrêté du 20 avril 1927 (*J. O.* du 28 avril 1927).
	— Services d'auxiliaire accomplis par les agents de bureau et de service du cadre complémentaire des haras.	Arrêté du 19 mai 1948 (*J. O.* du 25 mai 1948).
Service vétérinaire.	Services effectués en qualité de: — Vétérinaire inspecteur à la frontière (à la condition que l'exercice de la clientèle lui ait été interdit).	Arrêté du 14 août 1925 (*J. O.* du 21 août 1925),
	— Garde sanitaire à la frontière.	
	— Professeur des écoles nationales vétérinaires.	
	— Chef de travaux, régisseur, agent comptable, économe, garde-magasin, surveillant général, secrétaire de direction, commis d'administration, surveillant des élèves, surveillant des hôpitaux, bibliothécaire, chef jardinier, chef d'atelier des forges, maîtresse lingère, ouvrier spécial, chef de cuisine, portier consigne, homme de service des écoles nationales vétérinaires.	
	— Sténodactylographe auxiliaire de l'inspection générale des services sanitaires vétérinaires d'Alsace et de Lorraine (services accomplis à compter du 1er janvier 1925).	Arrêté du 29 juin 1954 (*J. O.* du 7 juill. 1954).
Services agricoles départementaux.	Services effectués en qualité de: — Directeur des services agricoles à titre provisoire.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 15 août 1925).
	— Professeur stagiaire.	
	— Professeur d'agriculture temporaire et assimilé.	
	— Expéditionnaire et dactylographe auxiliaires et temporaires des directions des services agricoles d'Alsace et de Lorraine.	
	— Deuxième secrétaire des directions des services agricoles.	Arrêté du 9 déc. 1948 (*J. O.* du 17 déc. 1948).
	Services accomplis à compter du 1er janvier 1941 en qualité de: — Premier secrétaire des directions des services agricoles.	Idem.
	— Employé auxiliaire temporaire de bureau des directions des services agricoles.	Arrêté du 4 mai 1948 (*J. O.* du 13 mai 1948).
	Services accomplis postérieurement au 6 février 1942 en qualité de: — Professeur d'agriculture à titre temporaire.	Idem.
	— Chef de section administrative à titre temporaire.	
	— Rédacteur à titre temporaire.	
	— Commis d'ordre et de comptabilité à titre temporaire.	
	Services accomplis dans les directions des services agricoles postérieurement au 23 octobre 1945 en qualité de chef de section de statistique à titre temporaire.	Idem.
Services extérieurs divers.	Services rendus en qualité de: — Contrôleur auxiliaire et employé auxiliaire au service du contrôle des céréales et des produits contingentés.	Arrêté du 7 janv. 1935 (*J. O.* des 14 et 15 janv. 1935).
	— Secrétaire rédacteur auxiliaire temporaire et employé auxiliaire temporaire au service de la défense des végétaux (police phytosanitaire).	Arrêté du 11 mai 1936 (*J. O.* du 20 mai 1936).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	— Agent auxiliaire des services extérieurs de la protection des végétaux.	Arrêté du 7 juin 1946 (*J. O.* du 31 août 1946).
	— Employé auxiliaire temporaire aux services de la viande et du lait.	Arrêté du 11 mai 1936 (*J. O.* du 20 mai 1936).
	— Employé auxiliaire temporaire au service de l'enquête générale agricole.	Idem.
	— Employé auxiliaire temporaire au service des céréales.	Idem.
	— Contrôleur stagiaire auxiliaire et agent auxiliaire temporaire au service de la main-d'œuvre agricole.	Idem.
	— Agent auxiliaire temporaire chargé du contrôle des encouragements à la culture du lin et du chanvre.	Arrêté du 19 août 1937 (*J. O.* du 24 août 1937).
	— Agent temporaire chargé dans les départements de la lutte contre les ennemis des cultures.	Arrêté du 17 nov. 1942 (*J. O.* du 3 déc. 1942).
Sous-direction de l'enseignement.	Services effectués à l'Institut national agronomique en qualité de:	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 15 août 1925).
	— Directeur des études temporaire.	
	— Secrétaire agent comptable temporaire.	
	— Professeur et maître de conférences temporaires.	
	— Commis de secrétariat et de comptabilité temporaire.	
	— Chef de travaux temporaire.	
	— Répétiteur, préparateur, assistant temporaires.	
	— Aide de chaire et chimiste de station ou de laboratoire temporaires.	
	— Agent de service auxiliaire permanent.	
	Services effectués à l'école nationale d'agriculture en qualité de:	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 15 août 1925).
	— Sous-directeur temporaire.	
	— Agent comptable temporaire.	
	— Directeur des études temporaire.	
	— Surveillant général temporaire.	
	— Econome, bibliothécaire, secrétaire et aide de direction, commis de comptabilité temporaires.	
	— Surveillant temporaire.	
	— Professeur et maître de conférences temporaires.	
	— Chef de travaux temporaire.	
	— Répétiteur et préparateur temporaires.	
	— Aide de chaire et chimiste de station ou de laboratoire temporaires.	
	— Chef de culture, chef de pratique agricole et jardinier chef temporaires.	
	— Agent de service auxiliaire permanent et assimilé.	
	Services effectués à l'école nationale d'horticulture de Versailles en qualité de:	Idem.
	— Directeur des études temporaire.	
	— Agent comptable temporaire.	
	— Commis secrétaire et surveillant bibliothécaire temporaires.	
	— Chef de culture (jardinier principal et chef de pratique) temporaire.	
	— Chef d'atelier temporaire.	
	— Agent de service auxiliaire permanent.	

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	Services effectués à l'école nationale des industries agricoles de Douai en qualité de: — Econome comptable temporaire. — Commis secrétaire comptable temporaire. — Professeur et maître de conférences temporaires. — Chef de travaux et chef mécanicien temporaires. — Répétiteur et préparateur temporaires. — Agent de service auxiliaire permanent.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 15 août 1925).
	Services effectués à la bergerie nationale de Rambouillet, aux écoles pratiques d'agriculture et aux écoles techniques spécialisées en qualité de: — Directeur temporaire. — Sous-directeur temporaire. — Econome comptable temporaire. — Professeur temporaire et assimilé — Professeur adjoint temporaire. — Professeur surveillant, maître surveillant, chargé de cours temporaires et assimilés. — Instituteur d'école pratique temporaire. — Chef de pratique temporaire et assimilé. — Surveillant répétiteur temporaire. — Instructeur militaire et surveillant temporaires. — Ouvrier chef temporaire.	Idem.
	Services effectués dans les fermes-écoles en qualité de: — Directeur temporaire. — Surveillant comptable temporaire. — Chargé de cours temporaire et assimilé. — Chef de pratique agricole, chef jardinier temporaires et assimilés. — Instructeur militaire temporaire.	Idem.
	Services effectués à l'enseignement agricole féminin en qualité de: — Directrice, professeur ou surveillante temporaires de l'école nationale d'agriculture pour jeunes filles. — Directrice et professeur temporaires des écoles ménagères agricoles fixes ou ambulantes. — Chef de pratique temporaire des écoles ménagères agricoles fixes. — Maîtresse fromagère temporaire des écoles ménagères agricoles fixes.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 15 août 1925).
	Services rendus antérieurement au 1er janvier 1912 par les fonctionnaires titulaires du ministère de l'agriculture ayant, à l'époque, satisfait aux examens de sortie pour le temps passé à la section d'application de l'enseignement agricole ou à la section d'application de l'enseignement agricole et des recherches agronomiques créées par les arrêtés du 6 décembre 1920 et du 2 septembre 1927.	Arrêté du 30 déc. 1932 (*J. O.* du 28 janv. 1933).
Direction des affaires professionnelles et sociales.	Services effectués en qualité de: — Agent temporaire chargé du contrôle et de la surveillance des caisses de crédit agricole. — Agent temporaire chargé du contrôle et de la vérification sur place des sociétés d'assurances mutuelles agricoles. — Vérificateur des opérations des sociétés d'assurances mutuelles agricoles. — Chef du secrétariat, secrétaire comptable, agent technique, sténodactylographe auxiliaire permanente ou temporaire de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit.	Arrêté du 26 avril 1926 (*J. O.* du 28 avril 1926).

ADMINISTRATION ou service	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
Service de la répression des fraudes.	Services effectués en qualité de:	
	— Inspecteur, secrétaire dactylographe, femme de service auxiliaires du secrétariat administratif de la répression des fraudes.	Arrêté du 14 août 1925 (*J. O.* du 21 août 1925).
	— Agent contractuel chargé des fonctions d'inspecteur de la répression des fraudes, à l'exception des agents désignés par les collectivités visées à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 modifié par l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938.	Arrêté du 2 avril 1947 (*J. O.* du 17 avril 1947).
	— Directeur, chef de travaux, préparateur et agent technique contractuel des laboratoires de la répression des fraudes pour les services accomplis depuis le 1er juillet 1934.	Idem.
Etablissements publics:		
Institut national de la recherche agronomique.	Services effectués en qualité de:	Arrêté du 14 août 1925 (*J. O.* du 21 août 1925).
	— Chimiste, préparateur, secrétaire, dactylographe et garçon de laboratoire auxiliaires ou temporaires des stations et laboratoires.	
	— Météorologiste agricole adjoint, assistant, calculateur auxiliaire ou aide-météorologiste agricole du service des avertissements agricoles et de météorologie appliquée à l'agriculture	Idem.
	— Agent technique contractuel du cadre secondaire scientifique des recherches agronomiques par ceux des agents admis dans le cadre administratif ou dans le cadre supérieur scientifique des recherches agronomiques.	Arrêté du 1er nov. 1943 (*J. O.* des 14 et 15 fév. 1944).
	— Préparateur, chef de travaux et directeur de laboratoire de l'ancien cadre auxiliaire temporaire des stations et laboratoires de recherches agronomiques par ceux des agents reclassés en qualité d'agents techniques contractuels du cadre secondaire scientifique des recherches agronomiques par application du décret n° 3202 du 16 novembre 1942.	Arrêté du 1er nov. 1943 (*J. O.* des 14 et 15 fév. 1944).
Caisse nationale de crédit agricole.	Services de stagiaire ou d'auxiliaire.	Arrêté du 18 sept. 1934 (*J. O.* du 28 sept. 1934).
Office national interprofessionnel du blé.	Services de stagiaire, d'auxiliaire ou d'agent temporaire visés par le décret du 18 septembre 1936.	Arrêté du 1er août 1939 (*J. O.* du 13 août 1939).
	Ex-ministère du ravitaillement.	
Administration centrale et services extérieurs.	Services accomplis par le personnel temporaire, contractuel ou auxiliaire.	Arrêté du 22 mars 1947 (1) (*J. O.* du 31 mars 1947).
	MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE	
	(Ex-ministère des pensions.)	
Administration centrale.	Services de stagiaire ou d'auxiliaire.	Arrêté du 5 juin 1925 (*J. O.* des 8 et 9 juin 1925).
	Services de stagiaire ou d'auxiliaire rendus dans les formations ressortissant du service des pensions dépendant anciennement du ministère de la guerre.	

(1) Arrêté publié sous le timbre de la présidence du conseil.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.	Services rendus en qualité d'agent auxiliaire ou temporaire à l'office national des mutilés et réformés de la guerre et dans les organismes en ressortissant créés par application des lois des 2 janvier 1918 et 31 mars 1919 (art. 76).	Arrêté du 4 avril 1927 (*J. O.* du 15 avril 1927).
	Services d'agent auxiliaire ou temporaire accomplis antérieurement au 10 avril 1925 par les agents de l'office national des pupilles de la nation bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.	Arrêté du 22 mars 1932 (1) (*J. O.* du 25 mars 1932).
Offices départementaux des pupilles de la nation.	Services d'agent auxiliaire ou temporaire accomplis antérieurement au 10 avril 1925 par les employés des offices départementaux bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.	Arrêté du 1 décembre 1931 (1) (*J. O.* des 7 et 8 déc. 1931).
Ex-ministère des prisonniers, déportés et réfugiés.		
Administration centrale et services extérieurs.	Services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire et de contractuel dans les emplois prévus aux articles 1er et 2 du décret n° 45-951 du 11 mai 1945.	Arrêté du 12 février 1948 (*J. O.* du 28 fév. 1948).
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES		
A. — Secrétariat d'Etat à la guerre.		
Administration centrale et services extérieurs.	Services rendus en qualité d'auxiliaire à l'administration centrale de la guerre ou dans les divers établissements, états-majors, corps de troupe et services.	Arrêté du 30 juillet 1926 (*J. O.* du 1er août 1926).

(1) Arrêté publié sous le timbre du ministère de l'éducation nationale.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
B. — Secrétariat d'Etat à la marine.		
Administration centrale et services extérieurs.	Services rendus en qualité de:	
	— Stagiaire, auxiliaire permanent ou temporaire.	Arrêté du 24 avril 1925 (*J. O.* du 27 mai 1925).
	— Expert stagiaire de l'intendance maritime.	Arrêté du 4 septembre 1926 (*J. O.* du 8 sept. 1926).
	— Auxiliaire du service hydrographique.	Arrêté du 24 avril 1925 (*J. O.* du 27 mai 1925).
	— Aide-caissier de l'administration centrale.	Arrêté du 21 octobre 1941 (*J. O.* du 23 oct. 1941).
	— Homme d'équipe (ou journalier) temporaire.	Arrêté du 8 juillet 1927 (*J. O.* du 14 juill. 1927).
	— Collaborateur scientifique et ingénieur contractuel des constructions et armes navales.	Arrêté du 6 décembre 1950 (*J. O.* du 14 déc. 1950).
	— Dessinateur adjoint aux missions hydrographiques (services à bord ou à terre).	Arrêté du 24 avril 1925 (*J. O.* du 27 mai 1925).
	— Commis auxiliaire des ports et établissements.	Idem.
	— Employé de bureau des ports et établissements.	Idem.
	— Agent temporaire du gardiennage.	Arrêté du 4 septembre 1926 (*J. O.* du 8 sept. 1926).
	— Ouvrier auxiliaire et ouvrier de la marine (soumis au régime de la loi du 21 octobre 1919 modifiée par la loi du 14 avril 1924), à l'exclusion des services en régie directe (1).	Arrêté du 8 juillet 1927 (*J. O.* du 14 juill. 1927).
	— Ouvrier temporaire.	Arrêté du 26 mars 1931 (*J. O.* des 21 et 22 sept. 1931).
	— Secrétaire à la mission navale de Grèce pendant la guerre 1914-1918.	Arrêté du 16 février 1932 (*J. O.* du 17 fév. 1932).
	— Agent de services civils de la marine militaire.	Arrêté du 15 mars 1937 (*J. O.* du 17 mars 1937).

(1) Toutefois, les services d'ouvriers visés par l'article 10 de la loi du 30 avril 1920, sont valables pour la constitution du droit à pension et entrent en compte dans la liquidation sans validation préalable (Cf. également, page 8153, la loi du 20 décembre 1928.)

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
(Ex-ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.)		
Administration centrale.	Services rendus en qualité d'auxiliaire ou de temporaire.	Arrêté du 18 août 1926 (*J. O.* du 21 août 1926).
Archives nationales.	Services rendus en qualité d'auxiliaire ou de temporaire.	Idem.
Centre national de la recherche scientifique.	Services accomplis à temps complet.	Arrêté du 22 février 1951 (*J. O.* du 14 avril 1954).
Enseignement supérieur.	Services accomplis dans les facultés en qualité de suppléant d'un professeur, d'un chargé de cours, d'un maître de conférences ou d'un agrégé, ou comme chargé d'un emploi vacant en vertu d'une délégation spéciale.	Arrêté du 18 août 1926 (*J. O.* du 21 août 1926).
	Services accomplis par les chefs de travaux, préparateurs des facultés de médecine, des sciences et de pharmacie, conservateurs des collections, agrégés, préparateurs de l'école normale supérieure.	
	Services accomplis dans les établissements d'enseignement supérieur ci-après désignés: — Bibliothèques universitaires, grandes bibliothèques publiques et bibliothèques et musées de la guerre. — Institut de physique du globe. — Bureau des longitudes. — Collège de France. — Ecole des chartes. — Ecole des hautes études. — Muséum national d'histoire naturelle. — Observatoires. — Ecole des langues orientales. — Service météorologique de l'Algérie. — Administration académique.	
	Services accomplis par le personnel subalterne des universités, des facultés, des établissements d'enseignement supérieur et de l'administration académique, agents du cadre spécial et du cadre ordinaire qui étaient précédemment assujettis à la loi du 9 juin 1853. Services accomplis par les professeurs de la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg en qualité de chapelains de l'église nationale de Saint-Louis-des-Français de Rome.	
Enseignement du second degré.	Services accomplis en qualité de délégué ou de suppléant chargé d'un service complet dans un poste régulièrement prévu au budget des établissements.	Arrêté du 18 août 1926 (*J. O.* du 21 août 1926).
	Services accomplis dans les lycées par les surveillants d'internat chargés d'un service complet.	Arrêté du 24 août 1932 (*J. O.* du 4 sept. 1932) modifiant l'arrêté du 26 août 1927.
	Services accomplis à temps complet dans les lycées de garçons en qualité d'ouvrière lingère auxiliaire.	Arrêté du 18 décembre 1952 (*J. O.* du 10 janv. 1953).
	Temps passé en qualité de stagiaire dans les centres pédagogiques régionaux à compter du 1er janvier 1956.	Arrêté du 5 juin 1954 (*J. O.* du 12 juin 1954).
Enseignement du premier degré.	Services accomplis en qualité de: — Professeur et professeur adjoint, délégués par arrêté ou décision ministérielle ou rectorale dans les écoles normales ou les écoles primaires supérieures. — Professeur, professeur adjoint, instituteur et institutrice intérimaires ou suppléants des écoles normales et écoles primaires supérieures nommés par arrêté ou décision ministérielle ou rectorale. — Répétiteur ou répétitrice délégués par arrêté ministériel, rectoral ou préfectoral, des écoles primaires supérieures de Paris (sous réserve qu'ils aient été pourvus des titres universitaires alors exigés des répétiteurs titulaires).	Arrêté du 18 août 1926 (*J. O.* du 21 août 1926).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	— Répétiteur ou répétitrice suppléant et maître suppléant des écoles primaires supérieures de Paris, à partir de la date à laquelle le suppléant a eu un service normal (sous réserve qu'il ait été pourvu des titres universitaires alors exigés des répétiteurs titulaires).	
	— Maître ou maîtresse auxiliaires des écoles primaires supérieures et des écoles normales pour les fonctionnaires assujettis à la loi du 11 avril 1924 à partir de la date à laquelle le service comportait par semaine vingt heures (départements) et seize heures (Paris) rétribués par l'Etat.	
	— Commis auxiliaire intérimaire ou suppléant d'inspection académique en vertu d'une autorisation ministérielle et rétribué par l'Etat.	
	Services de surveillant et surveillante libre dans les écoles normales (décret du 1er octobre 1926).	Arrêté du 27 oct. 1949 (*B. O. E. N.* n° 45 du 10 nov. 1949).
	Services accomplis à temps complet en qualité d'agent de service dans les écoles normales, antérieurement au 1er janvier 1951, dans les emplois énumérés aux articles 2, 3 et 4 du décret du 7 juillet 1951.	Arrêté du 10 sept. 1952 (*J. O.* du 16 nov. 1952).
	Services rendus en qualité de:	Arrêté du 18 août 1926 (*J. O.* du 21 août 1926).
	— Instituteur et institutrice publics soit avant, soit après la titularisation en qualité de suppléant et d'intérimaire rémunérés sur les fonds de l'Etat. Ces services ne seront comptés que dans la mesure où ils ont été effectivement accomplis.	
	— Institutrice exerçant dans les écoles primaires publiques facultatives.	
	— Instituteur et institutrice exerçant dans les écoles primaires élémentaires en qualité de suppléant communal.	
	Services rendus en qualité de mouderrès intérimaire ou suppléant exerçant dans les écoles primaires élémentaires d'Algérie.	Arrêté du 20 nov. 1953 (*J. O.* du 11 déc. 1953).
Beaux-arts.	Services accomplis dans les établissements ci-après désignés:	Arrêté du 18 août 1926 (*J. O.* du 21 août 1926).
	— Conservatoire national de musique et de déclamation.	
	— Conservation des palais nationaux.	
	— Administration du mobilier national.	
	— Musées nationaux.	
	— Musée Guimet.	
	— Commissariat des expositions.	
	— Bâtiments civils et palais nationaux.	
	— Service des eaux de Versailles et de Marly.	
	— Monuments historiques.	
	— Ecole nationale supérieure des beaux-arts.	
	— Ecole nationale des arts décoratifs.	
	— Manufacture nationale de Sèvres.	
	— Manufacture nationale de Beauvais.	
	— Manufacture nationale des Gobelins.	
	— Ecole nationale d'art décoratif de Nice.	
	— Ecole nationale des arts appliqués à l'industrie de Bourges.	
	— Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.	

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	— Ecole nationale d'art décoratif de Limoges.	
	— Ecole nationale des beaux-arts de Dijon.	
	— Ecole nationale d'art décoratif d'Aubusson.	Arrêté du 6 septembre 1933 (*J. O.* du 9 sept. 1933).
	— Ecole nationale des beaux-arts d'Alger.	Idem.
Direction générale de l'éducation physique et des sports.	Service complet d'enseignement, de surveillance ou d'administration rémunéré sur les fonds de l'Etat accompli dans les établissements d'enseignement public ou dans les services administratifs de l'éducation physique et des sports, en qualité de suppléants, intérimaires, auxiliaires ou de délégués, par les fonctionnaires des services extérieurs de l'éducation physique et des sports:	Arrêté du 30 octobre 1946 (*J. O.* du 17 nov. 1946).
	— Corps d'inspection.	
	— Personnel administratif des directions régionales et départementales.	
	— Personnel enseignant d'éducation physique: professeurs, maîtres d'éducation physique, moniteurs, personnel administratif, de surveillance et d'économat des centres d'éducation physique.	
	Enseignement technique.	
Administration centrale.	Services rendus en qualité de:	
	— Agent non commissionné ou auxiliaire.	Arrêté du 16 juillet 1926 (*J. O.* du 12 août 1926).
	— Attaché à l'inspection de l'enseignement technique.	Arrêté du 28 décembre 1931 (*J. O.* du 5 janv. 1932).
Conservatoire national des arts et métiers.	Services rendus en qualité d'agent non commissionné ou d'auxiliaire.	Arrêté du 16 juillet 1926 (*J. O.* du 12 août 1926).
Ecole centrale des arts et manufactures.	Services d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel accomplis depuis le 1er octobre 1946.	Arrêté du 5 janvier 1951 (*J. O.* du 14 janvier 1951).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
Ecoles nationales d'arts et métiers et écoles nationales professionnelles.	Services rendus en qualité de:	
	— Surveillant répétiteur et maître interne chargé d'un service complet.	Arrêté du 8 mai 1936 (*J. O.* du 10 mai 1936) modifiant l'arrêté du 14 février 1929.
	— Commis d'administration chargé d'un service complet dans un poste régulièrement prévu au budget des établissements.	Arrêté du 14 février 1929 (*J. O.* des 18 et 19 fév. 1929).
Ecoles nationales d'arts et métiers.	Services rendus en qualité de:	
	— Ouvrier instructeur, commis auxiliaire des ateliers (outilleur écrivain) maîtresse lingère.	Arrêté du 16 juillet 1926 (*J. O.* du 12 août 1926).
	— Ouvrier chargé d'un service complet.	Arrêté du 20 avril 1932 (*J. O.* du 30 avril 1932).
Ecoles nationales professionnelles.	Services rendus en qualité de:	
	— Contremaître, chef de culture à la section agricole.	Arrêté du 16 juillet 1926 (*J. O.* du 12 août 1926).
	— Maître auxiliaire chargé d'un service complet.	Arrêté du 15 février 1930 (*J. O.* du 6 mars 1930).
Ecoles pratiques de commerce et d'industrie.	Services rendus en qualité de maître auxiliaire ayant effectué un service d'au moins dix-huit heures par semaine.	Arrêté du 16 juillet 1926 (*J. O.* du 12 août 1926).
Centres d'apprentissage.	Services à temps complet rendus à compter du 1er janvier 1945 par les agents affectés à un poste régulièrement prévu au budget de l'enseignement technique.	Arrêté du 5 mars 1952 (*J. O.* du 27 mars 1952).
	Chantiers de jeunesse.	
	Services effectués en qualité de:	
	— Stagiaire par ceux de ces agents titularisés dans les chantiers de la jeunesse.	Arrêté du 3 août 1943 (*J. O* des 16 et 17 août 1943).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	— Assistant de groupe, chef d'atelier, apprentis-commis et moniteur, par ceux de ces agents titularisés dans un emploi soumis aux dispositions de la loi du 14 avril 1924.	Arrêté du 3 août 1943 (*J. O.* des 16 et 17 août 1943).
	Ex-secrétariat d'Etat à la jeunesse.	
	Services accomplis par le personnel auxiliaire, contractuel ou temporaire, sous réserve qu'ils aient été rémunérés sur les crédits budgétaires.	Arrêté du 10 octobre 1953 (*J. O.* du 30 oct. 1953).
MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN		
	Services rendus en qualité de: — Surnuméraire ou stagiaire, agent non commissionné ou auxiliaire au ministère des finances ou à la caisse des dépôts et consignations.	Arrêté du 6 mars 1925 (*J. O.* du 8 mars 1925).
	— Receveur buraliste de 1re classe.	Arrêté du 27 septembre 1927 (*J. O.* du 14 oct. 1927).
	— Receveur buraliste de 2e classe, 1re catégorie: services pris pour les trois quarts de leur durée.	Arrêté du 26 septembre 1946 (*J. O.* du 3 oct. 1946).
	— Receveur buraliste de 2e classe, 2e catégorie: services pris pour la moitié de leur durée.	Idem.
	— Receveur buraliste de 2e classe, 3e catégorie: services pris pour le quart de leur durée.	Idem.
Cour des comptes.	Services rendus en qualité d'auxiliaire ou de temporaire et en particulier, services rendus par les magistrats issus de l'auditoriat qui, pendant la période écoulée entre leur admission au concours et leur installation, ont effectivement participé, dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels intervenus pour sanctionner les résultats des concours, aux travaux d'instruction et de vérification confiés aux membres de la cour.	Arrêté du 15 septembre 1925 (*J. O.* du 17 sept. 1925).
Monnaies et médailles.	Services rendus en qualité d'ouvrier.	Arrêté du 4 juin 1925 (*J. O.* du 5 juin 1925).
Imprimerie nationale.	Services rendus en qualité d'ouvrier.	Arrêté du 21 juillet 1930 (*J. O.* du 9 août 1930).
Office des changes.	Services accomplis en qualité d'agent auxiliaire, temporaire ou contractuel depuis le 1er octobre 1943.	Arrêté du 3 avril 1948 (1) (*J. O.* du 4 mai 1948).
	Affaires économiques. **(Ex-ministère de l'économie nationale.)**	
	Services rendus au ministère de l'économie nationale en qualité de stagiaire ou d'auxiliaire même temporaire.	Arrêté du 19 juin 1937 (*J. O.* du 24 juin 1937).
	Services accomplis à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale par les agents auxiliaires, temporaires et contractuels.	Arrêté du 29 mars 1947 (*J. O.* du 10 avril 1947).
	Services accomplis en qualité de: — Secrétaire général, premier secrétaire, agent commercial, attaché commercial adjoint, attaché commercial ou conseiller commercial dans les services de l'expansion économique à l'étranger. — Secrétaire auxiliaire auprès d'un chef de poste d'expansion économique à l'étranger. — Directeur d'un office commercial français à l'étranger.	Arrêté du 12 avril 1952 (*J. O.* du 10 mai 1952).
Ex-délégation générale à l'équipement national.	Services accomplis par le personnel auxiliaire, contractuel ou temporaire de l'ancienne délégation générale à l'équipement national.	Arrêté du 17 novembre 1947 (*J. O.* du 2 déc. 1947).

(1) Cf. également loi n° 169 du 25 mars 1943 (*J. O.* du 1er octobre 1943), page 8174.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	Services accomplis en qualité d'agent auxiliaire, temporaire, contractuel ou stagiaire, à compter du 18 septembre 1940, au service de contrôle des prix, au service général du contrôle économique, à la direction générale du contrôle économique, à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.	Arrêté du 5 novembre 1948 (*J. O.* du 21 nov. 1948).
	Services accomplis en qualité de stagiaire, auxiliaire, contractuel ou chargé de mission, au service de la démographie, au service national des statistiques et à l'institut national de la statistique et des études économiques.	Arrêté du 22 juin 1948 (*J. O.* du 3 juill. 1948).
	Services rendus en qualité d'auxiliaire au conseil national économique.	Arrêté du 31 octobre 1936 (*J. O.* du 10 nov. 1936).
Commissariat général du plan.	Services accomplis en qualité de chargé de mission, d'agent auxiliaire ou contractuel.	Arrêté du 18 septembre 1948 (1) (*J. O.* des 20 et 21 sept. 1948).
	Ex-ministère des régions libérées.	
	Services rendus en qualité d'agent auxiliaire permanent ou temporaire: 1° A l'administration centrale. 2° Dans les services départementaux, y compris les services de dommages de guerre et de reconstitution d'Alsace-Lorraine. 3° A l'office de reconstitution industrielle. 4° A l'office de reconstitution agricole. 5° Au service de la motoculture, à la condition que lesdits services aient été rendus directement à l'Etat et rétribués sur crédits budgétaires.	Arrêté du 4 mars 1926 (*J. O.* du 12 mars 1926).

(1) Arrêté publié sous le timbre de la présidence du conseil.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER	
	(Ex-ministère des colonies.)	
Administration centrale et services annexes.	Services accomplis en qualité d'agent non commissionné, d'agent auxiliaire ou temporaire, notamment: — Dame dactylographe et dactylographe depuis le 25 décembre 1911. — Agent spécial depuis le 12 novembre 1917. — Journalier titularisé (décret du 20 mai 1913). — Homme d'équipe. — Femme de service depuis le 12 novembre 1917.	Arrêté du 20 juillet 1925 (*J. O.* du 22 juill. 1925).
Exposition permanente des colonies.	— Conservateur de l'exposition du 25 juin 1861 au 1er octobre 1894. — Chef du service des renseignements commerciaux et de la colonisation du 1er octobre 1894 au 14 mars 1899. — Conservateur adjoint, commis ou employé et gardien de bureau à l'exposition permanente ou au service des renseignements commerciaux du 25 juin 1861 au 14 mars 1899.	Idem.
Office colonial.	— Directeur de l'office colonial du 15 mars 1899 au 29 juin 1919. — Chef de section, agent spécial (archiviste bibliothécaire, conservateur de l'exposition permanente), rédacteur, commis expéditionnaire, dame dactylographe, gardien de bureau du 15 mars 1899 au 29 juin 1919.	Idem.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
Agence générale des colonies.	— Ingénieur principal, ingénieur, sous-ingénieur principal, sous-ingénieur, conducteur du cadre auxiliaire du personnel technique du service administratif, dactylographe du cadre auxiliaire, agent réceptionnaire, agent technique principal ou ordinaire, agent commercial, agent administratif, gardien de bureau, magasinier, à l'exception des agents de ces diverses catégories recrutés par contrat.	Arrêté du 20 juillet 1925 (*J. O.* du 22 juill. 1925).
Agence économique de la France d'outre-mer.	Services rendus à compter du 1er avril 1941.	Arrêté du 16 juin 1951 (*J. O.* du 23 juin 1951).
Musée de la France d'outre-mer.	Services rendus à compter du 1er juillet 1939.	Idem.
Ecole nationale de la France d'outre-mer.	Services rendus à compter du 1er juin 1939.	Idem.
Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.	Services rendus à compter du 29 juillet 1939.	Idem.
Section technique d'agriculture tropicale.	Services rendus à compter du 29 juillet 1939.	Arrêté du 16 juin 1951 (*J. O.* du 23 juin 1951) et arrêté du 13 novembre 1951 (*J. O.* du 3 mai 1952).
Office de la recherche scientifique outre-mer.	Services accomplis à compter du 1er octobre 1943.	Arrêté du 31 août 1953 (*J. O.* du 9 septembre 1953).
Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.	Services rendus à compter du 1er juillet 1951.	Arrêté du 13 novembre 1951 (*J. O.* du 3 mai 1952).
Intendance de la France d'outre-mer.		Arrêté du 16 juin 1951 (*J. O.* du 23 juin 1951).
Etablissement central militaire d'approvisionnement en matériel des territoires d'outre-mer.		Arrêté du 16 juin 1951 (*J. O.* du 23 juin 1951).
Service colonial des ports.	Services accomplis en qualité d'agent non commissionné, d'agent auxiliaire ou temporaire dans les services coloniaux des ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille: — Auxiliaire commissionné (jusqu'à la mise en vigueur du décret du 23 décembre 1911). — Huissier, gardien de bureau et planton.	Arrêté du 20 juillet 1925 (*J. O.* du 22 juill. 1925).
Territoires d'outre-mer.	Services accomplis en qualité d'agent non commissionné, d'agent auxiliaire ou temporaire dans les corps ou services des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies dont les emplois du cadre permanent conduisent à pension du régime général des retraites.	Idem.
Administration pénitentiaire.	Services accomplis en qualité de concierge garde-meuble, gardien de bureau ou planton, institutrice, dactylographe, mécanicien de chaloupe à vapeur, infirmier, infirmière et gardienne d'enfant, manipulateur de pharmacie, lingère, chef de poste télégraphique et adjoint ou adjointe, gérant de bureau télégraphique et facteur des télégraphes. — Personnel de l'équipage du *Maroni*.	Idem.
Commissariat colonial.	Services accomplis en qualité d'écrivain auxiliaire ou temporaire, auxiliaire civil et commis aux écritures (à partir du 29 juin 1878).	Idem.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
Direction de l'intérieur.	Services accomplis en qualité de commis expéditionnaire, commis auxiliaire et écrivain auxiliaire (jusqu'à la mise en vigueur du décret du 21 mai 1898).	Arrêté du 20 juillet 1925 (*J. O.* du 22 juill. 1925).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

(Ex-ministère de la production industrielle.)

Administration centrale.	Services rendus en qualité d'agent non commissionné ou d'auxiliaire.	Arrêté du 16 septembre 1925 (*J. O.* du 26 sept. 1925).
Service des essences et pétroles.	Idem.	Idem.
Comité consultatif des arts et manufactures.	Idem.	Idem.
Laboratoire des expertises.	Idem.	Idem.
Service des poids et mesures.	Idem.	Arrêté du 25 février 1926 (*J. O.* du 26 fév. 1926).
Services extérieurs:		
— De la direction des mines (y compris l'école des mines) (1).	Idem.	Arrêté du 14 novembre 1946 (*J. O.* du 21 nov. 1946).
— De la direction de l'électricité.	Idem.	Idem.
— De la direction des carburants.	Idem.	Idem.
— De la direction des industries mécaniques et électriques.	Idem.	Idem.
— De la direction des industries chimiques.	Services rendus en qualité d'agent non commissionné ou d'auxiliaire.	Arrêté du 14 novembre 1946 (*J. O.* du 21 nov. 1946).
— De la direction des textiles et des cuirs.	Idem.	Idem.
— De la direction de la sidérurgie.	Idem.	Idem.
— De la direction du bois, des industries diverses et des transports industriels.	Idem.	Idem.
— De la vie industrielle.	Idem.	Idem.
Services temporaires des approvisionnements industriels.	Idem.	Idem.
Office national de la propriété industrielle.	Idem (1).	Arrêté du 16 septembre 1925 (*J. O.* du 26 sept. 1925).
Office national du commerce extérieur.	Idem (2).	Idem.
Office national des combustibles liquides.	Idem (3).	Arrêté du 10 octobre 1931 (*J. O.* du 15 oct. 1931).
Office du travail	Services rendus en qualité d'agent non commissionné ou d'auxiliaire même temporaire (du 1er août 1891 au 31 octobre 1906).	Arrêté du 16 septembre 1925 (*J. O.* du 26 sept. 1925).

(1) Validation autorisée par l'arrêté du 1er mai 1925 (*J. O.* du 5 mai 1926) pris sous le timbre du ministère des travaux publics.

(1) Services effectués à l'ancien office national de la propriété industrielle du 1er octobre 1901 au 31 mars 1920 et au nouvel office jusqu'à sa dissolution par décret du 24 mars 1939.
(2) Jusqu'à sa suppression par la loi du 28 février 1934 et le décret du 21 août 1936.
(3) Jusqu'à sa suppression par le décret du 24 mars 1939.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
Sous-secrétariat au ravitaillement et de la liquidation des stocks.	Services rendus en qualité d'agent non commissionné ou d'auxiliaire (du 20 janvier 1920 au 30 juin 1923).	Arrêté du 16 septembre 1925 (*J. O.* du 26 sept. 1925) et arrêté rectificatif du 25 février 1926 (*J. O.* du 26 fév. 1926).
Service de l'artisanat.	Services rendus en qualité d'agent non commissionné ou d'auxiliaire.	Arrêté du 14 novembre 1946 (*J. O.* du 21 nov. 1946).
Service central et inspection générale de la production industrielle.	Idem.	Idem.
MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Administration centrale.	Services rendus en qualité d'agent auxiliaire.	Arrêté du 15 mai 1925 (*J. O.* du 28 mai 1925).
Administration préfectorale.	Services rendus en qualité de:	
	— Secrétaire général intérimaire (du 2 août 1914 à fin décembre 1919).	Idem.
	— Conseiller de préfecture intérimaire (du 2 août 1914 à fin décembre 1919).	Idem.
	— Sous-préfet, secrétaire général et conseiller de préfecture intérimaires (à partir du 2 septembre 1939 et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de cessation des hostilités).	Arrêté du 1er février 1944 (*J. O.* du 21 avril 1944).
	— Délégué dans les fonctions de préfet, de sous-préfet, de secrétaire général de préfecture ou de directeur de cabinet de préfet.	Arrêté du 21 janvier 1949 (*J. O.* du 30 janv. 1949).
	— Chef de cabinet de préfet intérimaire, nommé par arrêté du ministre (à partir du 1er janvier 1941 et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de cessation des hostilités);	Arrêté du 1er février 1944 (*J. O.* du 21 avril 1944).
	— Chef de cabinet de préfet agréé par arrêté ministériel en application de l'article 3 de l'ordonnance du 3 juin 1944 ou servant à titre intérimaire, en application de l'article 4 de la loi du 9 septembre 1947.	Arrêté du 26 août 1948 (*J. O.* du 30 oct. 1948).
	— Commissaire régional de la République.	Arrêté du 16 janvier 1947 (*J. O.* des 10 et 11 fév. 1947).
	— Agent temporaire, auxiliaire ou contractuel auprès des commissariats régionaux de la République (1).	Arrêté du 1er mars 1950 (*J. O.* du 29 juin 1950).
Préfectures et sous-préfectures.	Services rendus en qualité de:	
	— Auxiliaire de préfecture et sous-préfecture (à partir du 1er janvier 1941) (1).	Arrêté du 1er février 1944 (*J. O.* du 21 avril 1944).
	— Agent contractuel supérieur ou moyen de préfecture et sous-préfecture (à partir du 7 août 1942).	Arrêté du 16 avril 1945 (*J. O.* du 29 avril 1945).
	— Assistante sociale-chef et assistante sociale (à partir du 1er avril 1942) (1).	Idem.
Sûreté nationale et police d'Etat.	Services rendus en qualité de:	Arrêté du 18 février 1926 (*J. O.* du 13 mars 1926).
	— Auxiliaire.	
	— Commissaire de police provisoire.	
	— Agent des polices d'Etat (stagiaire ou auxiliaire).	
	— Inspecteur de police provisoire.	

(1) Pour les services rémunérés sur les crédits du budget général de l'Etat.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	Services effectués dans les administrations du ministère de l'intérieur et des contrôles techniques en qualité de:	Arrêté du 19 septembre 1950 (*J. O.* du 1er oct. 1950).
	— Agent auxiliaire, temporaire ou provisoire, auxiliaire sur contrat, technicien auxiliaire des polices d'Etat.	
	— Contractuel, aide, chargé de mission sur contrat, délégué dans les fonctions de secrétaire général pour la police.	
	Camps d'internement.	
	Services rendus dans les cadres de surveillance des camps d'internement institués par décret du 17 novembre 1940, en qualité de:	Arrêté du 9 août 1946 (*J. O.* du 17 août 1946).
	— Chef de camp.	
	— Secrétaire gestionnaire.	
	— Inspecteur-chef.	
	— Surveillante-chef.	
	— Infirmière-chef.	
	— Brigadier-chef.	
	— Brigadier.	
	— Infirmier-major.	
	— Inspecteur.	
	— Secrétaire.	
	— Première surveillante.	
	— Infirmière.	
	— Gardien.	
	— Agent spécial.	
	— Surveillante.	
	Ex-corps de la garde des communications.	
	Services effectués du 25 janvier 1941 au 31 décembre 1941 dans l'ex-corps de la garde des communications.	Arrêté du 6 décembre 1948 (*J. O.* du 10 déc. 1948).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	Gouvernement général de l'Algérie.	
	Services rendus en Algérie avant le 1er janvier 1901 dans les fonctions ci-après désignées:	
	Administration centrale:	Arrêté du 16 juillet 1926 (*J. O.* des 19 et 20 juill. 1926).
	— Auxiliaire permanent ou temporaire, gardien de bureau auxiliaire.	
	Administration départementale:	Idem.
	— Auxiliaire permanent ou temporaire, gardien de bureau auxiliaire.	
	Service topographique:	Arrêté du 3 août 1928 (*J. O.* du 4 août 1928).
	— Commis auxiliaire (service sédentaire).	
	Trésorerie d'Algérie:	Arrêté du 23 août 1927 (*J. O.* du 7 août 1928).
	— Gardien de caisse intérimaire.	
	Propriété indigène:	Idem.
	— Traducteur auxiliaire ou secrétaire interprète auxiliaire ou commis interprète auxiliaire.	
	— Agent auxiliaire ou commis auxiliaire au gouvernement général et dans les préfectures.	
	Contributions diverses:	Idem.
	— Auxiliaire temporaire, préposé porteur de contrainte auxiliaire, commis auxiliaire.	
	Service des tabacs:	Idem.
	— Auxiliaire temporaire.	
	Laboratoire des finances:	Idem.
	— Auxiliaire temporaire.	
	Contributions directes:	Idem.
	— Commis auxiliaire, commis temporaire.	
	Eaux et forêts:	Idem.
	— Garde indigène auxiliaire.	

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation
	Enregistrement, domaine et timbre: — Commis et dame employée auxiliaires. — Commis et dame employée des conservations d'hypothèques.	Arrêté du 23 août 1927 (*J. O.* du 7 août 1928).
	Services d'auxiliaire temporaire et d'aide accomplis en Algérie avant 1901, dans des emplois similaires aux emplois métropolitains admis à validation.	Idem.
	Services d'Alsace et de Lorraine.	
Police d'Alsace et de Lorraine.	Services rendus dans les cadres de la police d'Alsace et de Lorraine à la suite de nominations faites par arrêté du commissaire général de la République à Strasbourg.	Arrêté du 30 janvier 1930 (*J. O.* du 1er fév. 1930) (*B. O. A. L.*, 1930, p. 139).
Service général et office d'Alsace et de Lorraine.	Services accomplis entre le 15 septembre 1918 et le 17 juin 1922.	Arrêté du 1er août 1930 (*J. O.* du 8 août 1930) (*B. O. A. L.*, 1930, p. 568).
Office d'études législatives d'Alsace et de Lorraine.	Idem entre le 31 décembre 1918 et le 1er avril 1920.	Idem.
Commissariats de la République de Colmar et de Metz, préfectures et sous-préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.	Idem entre le 11 novembre 1918 et le 1er avril 1921.	Idem.
Haut commissariat de la République en Alsace et en Lorraine, commissariat de la République à Strasbourg.	Idem entre le 11 novembre 1918 et le 15 octobre 1925.	Idem.
Service d'Alsace et de Lorraine de Paris.	Services accomplis entre le 1er avril 1920 et le 31 décembre 1921 d'une part, le 1er janvier 1922 et le 17 juin 1922 d'autre part.	Arrêté du 1er août 1930 (*J. O.* du 8 août 1930; *B. O. A. L.*, 1930, p. 568).
Service central d'Alsace et de Lorraine à la présidence du conseil.	Idem entre le 17 juin 1922 et le 15 octobre 1925.	Idem.
Service central de la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine.	Idem depuis le 15 octobre 1925.	Idem.
Services temporaires de Strasbourg de la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine.	Services accomplis depuis le 15 octobre 1925 dans les différents services énumérés ci-dessous: — Service de l'instruction publique. — Service des cultes. — Service du statut local du personnel et des pensions.	Idem.
Tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.	Services accomplis depuis le 26 novembre 1919.	Idem.
Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.	Idem depuis le 11 novembre 1918.	Idem.
Office général des assurances sociales, offices supérieurs départementaux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.	Services rendus en qualité d'auxiliaire.	Arrêté du 14 novembre 1929 (*B. O. A. L.*, 1929, p. 815).
Office de statistique d'Alsace et de Lorraine.	Services rendus depuis le 11 novembre 1918.	Arrêté du 8 août 1929 (*J. O.* du 14 août 1929).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	Services accomplis en qualité de:	
Administration centrale et conseil d'Etat.	— Employé auxiliaire nommé antérieurement au règlement d'administration publique du 30 décembre 1884.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 12 août 1925).
	— Attaché au ministère de la justice nommé soit avant, soit après la mise en vigueur du règlement d'administration publique du 13 février 1908 et attaché stagiaire au ministère de la justice.	Idem.
	— Fonctionnaire de l'office de législation étrangère et de droit international (précédemment service des lois étrangères) nommé avant le 1er janvier 1913.	Idem.
	— Auxiliaire à l'administration centrale du ministère de la justice, au conseil d'Etat.	Arrêté du 12 juillet 1926 (*J. O.* du 14 juill. 1926).
Grande chancellerie de la Légion d'honneur.	— Attaché à l'administration centrale de la grande chancellerie.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 12 août 1925).
	— Employé auxiliaire de l'administration centrale de la grande chancellerie.	Idem.
	— Auxiliaire des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.	Arrêté du 12 juillet 1926 (*J. O.* du 14 juill. 1926).
	— Aide des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.	Idem.
Cour de cassation, cours d'appel et tribunaux de première instance.	— Juge suppléant non rétribué près les tribunaux de première instance recruté antérieurement au règlement d'administration publique du 13 février 1908 et dont les services n'ont pas été validés par application de la loi du 21 juillet 1914, modifiée par la loi du 19 décembre 1922, à la condition que lesdits services aient été rendus à l'exclusion de toute autre profession,	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 12 août 1925).
	— Attaché au parquet de la cour de cassation, d'une cour d'appel, du tribunal de la Seine ou d'un tribunal de 1re classe nommé antérieurement au décret du 13 février 1908 et ayant participé d'une façon permanente au service public de la justice.	Arrêté du 12 juillet 1926 (*J. O.* du 14 juill. 1926).
	— Attaché au parquet d'un tribunal de première instance de 2e ou de 3e classe, nommé antérieurement au décret du 13 février 1908 et ayant participé d'une façon permanente au service public de la justice.	Arrêté du 20 juin 1927 (*J. O.* du 29 juin 1927).
	— Attaché stagiaire au parquet de la cour de cassation, d'une cour d'appel ou d'un tribunal de 1re classe nommé par application de l'article 2 du décret du 13 février 1908.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 12 août 1925).
	— Agent pourvu d'une fonction judiciaire en application de l'ordonnance du 24 juillet 1944 permettant de procéder à des délégations de magistrats en activité, à la retraite et d'avocats ou officiers ministériels, pour assurer le fonctionnement de diverses juridictions.	Arrêté du 9 août 1949 (*J. O.* du 12 août 1949).
	— Agent pourvu d'une fonction judiciaire en application de l'ordonnance du 29 septembre 1944 tendant à permettre de procéder à des nominations à titre provisoire et à des délégations pour assurer le service de l'administration centrale du ministère de la justice et des diverses juridictions.	Idem.
	— Agent pourvu d'une fonction judiciaire en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 portant création, à titre temporaire, de postes de magistrats ou de greffiers au tribunal de la Seine.	Idem.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	— Commis greffier auxiliaire assermenté de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et du tribunal de simple police de Paris, prenant part d'une façon permanente au service public de la justice.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 12 août 1925).
	— Commis greffier auxiliaire non assermenté de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et du tribunal de simple police de la Seine, prenant part d'une façon effective au service de la justice et sous réserve que l'intéressé ait été titularisé dans le cadre des greffiers ou commis greffiers fonctionnaires.	Arrêté du 9 août 1949 (*J. O.* du 12 août 1949).
	— Employé du greffe (commis et expéditionnaire) de la cour de cassation recruté antérieurement au 1er janvier 1901.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 12 août 1925).
	— Commis greffier stagiaire, aide-greffier auxiliaire et commis aux écritures auxiliaire au greffe de la cour d'appel, d'un tribunal de première instance, d'un tribunal cantonal ou au secrétariat du parquet général et d'un parquet d'un tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel de Colmar.	Arrêté du 1er avril 1935 (*J. O.* du 3 avril 1935).
	— Personnel auxiliaire des secrétariats de la première présidence et du parquet général de la cour de cassation.	Arrêté du 9 août 1949 (*J. O.* du 12 août 1949).
	— Personnel des secrétariats de la première présidence et du parquet de la cour d'appel de Paris recruté antérieurement au 1er juillet 1919.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 12 août 1925).
	— Personnel auxiliaire des premières présidences, nommé après le 30 juin 1947, pour les services accomplis postérieurement à cette date.	Arrêté du 15 mai 1950 (*J. O.* du 21 mai 1950).
	— Personnel du secrétariat de la présidence et du parquet du tribunal de première instance de la Seine recruté antérieurement au 1er juillet 1919.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 12 août 1925).
	— Secrétaire des parquets des cours d'appel (autres que celle de Paris) et personnel de service des mêmes cours d'appel (concierge, appariteur, garçon de salle, etc.) ayant participé d'une façon permanente au service public de la justice.	Arrêté du 12 juillet 1926 (*J. O.* du 14 juill. 1926).
	— Secrétaire auxiliaire et sous-secrétaire auxiliaire au parquet de la cour d'appel d'Alger et aux parquets des tribunaux de première instance d'Algérie.	Idem.
	— Secrétaire auxiliaire des parquets des tribunaux de première instance nommé après le 30 juin 1947, pour les services accomplis postérieurement à cette date.	Arrêté du 15 mai 1950 (*J. O.* du 21 mai 1950).
	— Agent de service de la première présidence de la cour d'appel de Paris recruté antérieurement au 1er janvier 1922.	Arrêté du 11 août 1925 (*J. O.* du 12 août 1925).
	— Agent de service du parquet de la cour d'appel de Paris recruté antérieurement au 1er juillet 1919.	Idem.
	— Pharmacien interne des prisons de la Seine du 19 septembre 1883 au 13 juin 1898.	Idem.
	— Auxiliaire à la cour d'appel de Paris et au parquet du tribunal de la Seine.	Arrêté du 12 juillet 1926 (*J. O.* du 14 juill. 1926).
Juridictions diverses.	— Auxiliaire à la Haute Cour de justice.	Arrêté du 9 août 1949 (*J. O.* du 12 août 1949).
	— Auxiliaire des cours de justice.	Idem.
	— Auxiliaire au service des recherches des crimes de guerre.	Idem.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	— Auxiliaire au service du contrôle des administrateurs provisoires des biens spoliés.	Arrêté du 9 août 1949 (*J. O.* du 12 août 1949).
	— Personnel de la délégation du Gouvernement de la République française au tribunal militaire international.	Idem.
	— Agent auxiliaire de la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au conseil d'Etat par le décret du 8 août 1935 et organisée par le décret du 2 décembre 1935.	Arrêté du 15 mai 1950 (*J. O.* du 21 mai 1950).
	— Agent auxiliaire de la cour supérieure d'arbitrage prévue aux articles 16 et suivants de la loi du 4 mars 1938 et instituée par le décret du 3 avril 1938.	Idem.
	— Agent auxiliaire du jury national des marchés de guerre, créé par l'article 138 de la loi du 31 mai 1933 et organisé par l'arrêté du 3 mai 1934.	Idem.
Grande chancellerie de l'ordre de la Libération.	— Employé auxiliaire de la grande chancellerie.	Arrêté du 9 août 1949 (*J. O.* du 12 août 1949).
Services extérieurs de l'éducation surveillée.	Services accomplis en qualité de: — Auxiliaire de bureau. — Auxiliaire de service. — Agent technique sur contrat. — Infirmière sur contrat. — Assistante sociale sur contrat. — Délégué permanent à la liberté surveillée sur contrat. — Délégué permanent à la liberté surveillée indemnitaire employé à temps complet. — Psychologue sur contrat.	Arrêté du 4 mars 1952 (*J. O.* des 10 et 11 mars 1952).
Services extérieurs de l'administration pénitentiaire.	Services accomplis en qualité de: — Auxiliaire de bureau. — Auxiliaire de service. — Instituteur intérimaire (moniteur, éducateur). — Commis auxiliaire. — Surveillant et surveillante auxiliaire de grand effectif. — Surveillante auxiliaire de petit effectif. — Agent technique sur contrat. — Infirmier et infirmière sur contrat. — Assistante sociale sur contrat.	Arrêté du 15 décembre 1953 (*J. O.* du 23 déc. 1953).

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs. Direction du déminage.	Services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel. Services rémunérés sur des crédits budgétaires.	Arrêté du 22 octobre 1946 (*J. O.* du 29 oct. 1946). Arrêté du 15 juin 1950 (*J. O.* du 29 juin 1950).

EX-MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

	Services rendus en qualité de: — Rédacteur à titre temporaire. — Traducteur. — Commis à titre temporaire. — Vérificateur ou calculateur de primes. — Auxiliaire permanent ou temporaire de l'administration centrale. — Dessinateur à titre temporaire. — Agent recruté pour l'application de la loi du 19 juin 1920. — Ouvrier spécialiste. — Inspecteur de la navigation temporaire. — Commis auxiliaire de l'inscription maritime. — Syndic suppléant des gens de mer. — Garde-maritime suppléant.	Arrêté du 10 octobre 1925 (*J. O.* du 13 oct. 1925).
	— Professeur d'hydrographie à titre temporaire.	Arrêté du 1er août 1930 (*J. O.* du 8 août 1930).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	— Personnel temporaire : *a*) Du service des constructions navales et du matériel de la flotte marchande ; *b*) Du service des transports maritimes.	Arrêté du 1er août 1939 (*J. O.* du 8 août 1939). Idem.
	— Agent de documentation commerciale.	Arrêté du 25 mai 1944 (*J. O.* du 19 juill. 1944).
SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES		
	Services accomplis en qualité de :	Arrêté du 15 avril 1925 (*J. O.* du 13 juill. 1925).
	— Surnuméraire. — Aide (agréée par les directeurs et dans la limite du cadre réglementaire déterminé par l'administration). — Stagiaire. — Auxiliaire permanent. — Auxiliaire temporaire.	
	— Temporaire (dans un des emplois attribués, à défaut de candidats classés, suivant les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923).	Arrêté du 1er mars 1926 (*J. O.* du 19 mars 1926). Arrêté du 15 avril 1925 (*J. O.* du 13 juill. 1925).
	— Auxiliaire temporaire (pour les services accomplis par les veuves ou orphelins d'agents ou d'ouvriers des postes, télégraphes et téléphones pouvant postuler, à ce titre, certains emplois de l'administration).	Idem.
	— Facteur auxiliaire temporaire.	Arrêté du 27 mars 1931 (*J. O.* du 22 avril 1931).
	— Inscrit maritime pour les services accomplis dans les services des câbles sous-marins et usine de la Seyne (1).	Arrêté du 17 mars 1939 (*J. O.* du 21 mars 1939).

(1) Le versement rétroactif des retenues étant diminué des cotisations versées à la caisse des invalides de la marine qui doivent être transférées au Trésor par les soins de cette caisse.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
PRESIDENCE DU CONSEIL		
Services généraux administratifs (secrétariat général du Gouvernement).	Services accomplis en qualité de chargé de mission, d'agent auxiliaire ou contractuel.	Arrêté du 2 juin 1947 (*J. O.* du 7 juin 1947).
	Services accomplis par les personnels temporaires, contractuels ou auxiliaires des services de l'information.	Arrêté du 5 mars 1947 (1) (*J. O.* du 13 mars 1947).
Direction des journaux officiels.	Services rendus en qualité d'auxiliaire.	Arrêté du 15 mai 1925 (2) (*J. O.* du 28 mai 1925).
Etat-major permanent militaire et civil, secrétariat général permanent de la défense nationale.	Services accomplis en qualité d'agent auxiliaire ou contractuel.	Arrêté du 16 septembre 1953 (*J. O.* du 20 sept. 1953).
Service de la défense nationale.	Services accomplis à la direction générale des études et recherches du 26 octobre 1944 au 3 janvier 1946 et au service de documentation extérieure et de contre-espionnage à compter du 4 janvier 1946.	Arrêté du 14 juin 1951 (*J. O.* du 16 juin 1951).
	Services permanents rendus à la direction générale des études et recherches et au service de documentation extérieure et contre-espionnage.	Arrêté du 22 novembre 1951 (*J. O.* du 25 nov. 1951).
	Services accomplis au groupement des contrôles radioélectriques.	Arrêté du 21 septembre 1951 (*J. O.* des 24 et 25 sept. 1951).
Ecole nationale d'administration.	Services accomplis en qualité d'agent auxiliaire ou contractuel.	Arrêté du 21 avril 1952 (*J. O.* du 22 avril 1952).

(1) Arrêté publié par erreur sous la rubrique du ministère des anciens combattants, mais concernant l'ex-ministère de la jeunesse, des arts et des lettres. (Cf. rectificatif du *J. O.* du 14 mars 1947.)
(2) Arrêté publié sous le timbre du ministère de l'intérieur.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
	Ex-ministère du ravitaillement. (Cf. ministère de l'agriculture.)	
	Ex-ministère des régions libérées. (Cf. ministère des finances.)	
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION		
Administration centrale.	Services accomplis en qualité d'auxiliaire temporaire ou de contractuel dans les administrations centrales de l'ancien ministère de la santé publique, de l'ancien secrétariat général à la famille et à la population et du ministère de la santé publique et de la population.	Arrêté du 25 septembre 1947 (*J. O.* du 16 oct. 1947).
Services extérieurs.	Services accomplis en qualité d'auxiliaire ou de contractuel dans les services extérieurs du ministère de la santé publique et de l'ancien secrétariat général à la famille ci-après désignés: — Inspection de la pharmacie. — Ex-contrôle sanitaire maritime (à partir du 24 avril 1944). — Contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes. — Directions départementales de la santé et de la population. — Anciennes directions régionales de la santé et de l'assistance (à partir du 1er janvier 1943).	Arrêté du 28 avril 1948 (*J. O.* du 12 mai 1948).
	— Anciennes délégations régionales à la famille.	
	Services accomplis en qualité de moniteur et monitrice de l'institution nationale des jeunes aveugles.	Arrêté du 23 septembre 1943 (non publié au *J. O.*).
	Services accomplis à temps complet en qualité d'auxiliaire temporaire ou de contractuel dans les emplois fixés par le décret du 13 février 1932 par le personnel des établissements nationaux de bienfaisance.	Arrêté du 19 novembre 1947 (*J. O.* du 2 déc. 1947).
	Services accomplis en qualité d'auxiliaire temporaire ou de contractuel: — Au laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Aux laboratoires de contrôle des médicaments antivénériens.	Arrêtés du 4 août 1950 (*J. O.* du 19 août 1950).
	Services accomplis auprès des hôpitaux psychiatriques autonomes d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), Armentières (Nord), Bailleul (Nord), Bassens (Savoie), Cadillac-sur-Garonne (Gironde) et Château-Picon (Gironde).	Arrêté du 30 août 1951 (*J. O.* du 7 sept. 1951).
	Services accomplis auprès de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.	Arrêté du 26 juin 1952 (*J. O.* du 11 juillet 1952).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE		
Administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.	Services rendus en qualité de stagiaire ou d'auxiliaire.	Arrêté du 3 août 1925 (*J. O.* du 8 août 1925).
	Services rendus en qualité de stagiaire ou d'auxiliaire, tant au ministère du commerce et de l'industrie (service du recensement professionnel et services techniques de l'office du travail et de la statistique générale de la France) qu'au ministère du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (statistique générale de la France et service d'observation des prix).	Arrêté du 15 septembre 1926 (*J. O.* du 17 sept. 1926).
Caisse générale de garantie.	Services rendus en qualité de stagiaire ou d'auxiliaire.	Arrêté du 11 janvier 1937 (*J. O.* du 17 janv. 1937).
Sécurité sociale.	Services rendus en qualité d'auxiliaire ou de stagiaire dans les organismes ci-dessous désignés: — Service interdépartemental de Seine et de Seine-et-Oise et services départementaux des assurances sociales (substitués à compter du 1er juillet 1930 aux services des retraites ouvrières et paysannes des préfectures). — Services régionaux des assurances sociales (substitués, à compter du 1er octobre 1935, aux services interdépartemental et départementaux des assurances sociales). — Directions régionales de la sécurité sociale (substituées, à compter du 1er avril 1946, aux services régionaux des assurances sociales). — Caisse générale de garantie des assurances sociales, à compter du 1er juillet 1930. — Caisse nationale de sécurité sociale (substituée, à compter du 1er juillet 1946, à la caisse générale de garantie des assurances sociales).	Arrêté du 26 novembre 1949 (*J. O.* du 15 déc. 1949).
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME		
Administration centrale.	Services effectués dans les bureaux au titre de secrétaire auxiliaire ou d'agent auxiliaire temporaire de bureau.	Arrêté du 30 mai 1927 (*J. O.* des 30 et 31 mai 1927).
	Services d'auxiliaire du service intérieur.	Idem.
Ponts et chaussées (1).	Services d'auxiliaire comportant l'exécution de travaux de bureau proprement dits: sténographie, dactylographie, copie, dessins, classement, comptabilité, etc.	Arrêté du 1er mai 1926 (*J. O.* du 5 mai 1926).
	Services d'auxiliaire effectués par les aides-opérateurs, dessinateurs, expéditionnaires, aides-comptables et assimilés.	Idem.
	Services rendus au titre du cadre auxiliaire des travaux de l'Etat.	Idem.
	Services d'auxiliaire des cantonniers, des surveillants de travaux et des ouvriers en régie (à l'exception des services rendus à titre occasionnel).	Arrêté du 15 septembre 1926 (*J. O.* du 19 sept. 1926).
Chemins de fer.	Services d'auxiliaire effectués dans les services de contrôle des chemins de fer et dans les services de construction des chemins de fer lorsque la construction est faite par l'Etat, s'il s'agit de services rendus à l'Etat et directement rémunérés sur les fonds du Trésor.	Arrêté du 1er mai 1926 (*J. O.* du 5 mai 1926).

(1) Les services auxiliaires dans l'administration des ponts et chaussées, même rémunérés sur les fonds du département, sont admis à validation s'ils ont été accomplis dans les départements à service de voirie fusionné (arrêté du 1er mai 1926).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
Ecoles.	Services d'auxiliaire effectués dans les écoles dépendant du ministère des travaux publics.	Arrêté du 1er mai 1926 (*J. O.* du 5 mai 1926).
Autres services extérieurs.	Services d'auxiliaire effectués dans les services de la navigation ou des ports maritimes au lieu et place d'agents titulaires soumis au régime de la loi sur les pensions civiles (aide-éclusier, etc.).	Idem.
	Services d'auxiliaire effectués dans le service des phares, au lieu et place d'agents titulaires soumis au régime de la loi sur les pensions civiles.	Idem.
	Services d'auxiliaire effectués à l'office national de la navigation.	Arrêté du 29 juillet 1930 (*J. O.* du 31 juillet 1930).
Institut géographique national.	Services de contractuel, d'auxiliaire et de temporaire accomplis à compter du 1er juillet 1940.	Arrêté du 26 mai 1951 (*J. O.* du 10 juin 1951).
Ex-secrétariat d'Etat à l'aviation civile et commerciale.		
Aéronautique et transports aériens (ex-aviation civile)	Services rendus en qualité de stagiaire ou d'auxiliaire même temporaire ou d'agent engagé sur contrat particulier à l'administration centrale ou dans divers services du sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens.	Arrêté du 19 avril 1926 (*J. O.* des 19 et 20 avril 1926).
TOUS DEPARTEMENTS MINISTERIELS		
	Services rendus par les agents du Levant bénéficiaires de l'acte dit loi du 13 février 1942 reclassés dans un emploi comportant affiliation à un régime de retraite.	Arrêté du 2 mars 1944 (*J. O.* du 22 mars 1944).
	Services rendus par les agents du Levant, bénéficiaires de l'ordonnance du 10 février 1944, reclassés dans un emploi comportant affiliation à un régime de retraite.	Arrêté du 11 décembre 1945 (*J. O.* du 12 janv. 1946).

VALIDATIONS AUTORISEES PAR DES LOIS

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
Institut international d'agriculture de Rome.	Services auxiliaires accomplis au titre du Gouvernement français.	Loi du 31 décembre 1936, art. 66 (*J. O.* du 1er janv. 1937).
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES		
Secrétariat d'Etat à la guerre.	Services accomplis par les ingénieurs civils des travaux d'armement et les chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement depuis la nationalisation des établissements.	Loi no 50-857 du 24 juillet 1950, art. 14 (*J. O.* des 24 et 25 juill. 1950)
Secrétariat d'Etat à la marine.	Services accomplis en régie directe par les fonctionnaires et les militaires anciens ouvriers des arsenaux ou établissements de la marine.	Loi du 26 décembre 1928 (*J. O.* du 21 déc. 1928).
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
Enseignement du second degré.	Services accomplis en qualité de directrice, de professeur, d'institutrice ou de répétitrice dans les cours secondaires officiels de jeunes filles antérieurement au 1er janvier 1905 et dans les cours secondaires de la ligue de l'enseignement d'Alger antérieurement au 1er janvier 1911 par les fonctionnaires en exercice lors de la promulgation de la loi.	Loi du 13 juillet 1925, art. 24 (*J. O.* du 14 juill. 1925).
	Services de surveillante d'internat accomplis avant le 1er janvier 1928 par les fonctionnaires féminins en exercice lors de la promulgation de la loi dans les lycées, collèges et cours secondaires de garçons et de jeunes filles.	Loi du 31 décembre 1912, art. 66 (*J. O.* du 1er janv. 1913).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
Services des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.	Services rendus antérieurement à leur entrée dans les cadres par les fonctionnaires visés par la loi du 31 janvier 1929 portant revision de l'ancienneté de certains membres des différentes catégories du personnel de l'enseignement public en fonctions dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.	Loi du 21 janvier 1939, art. 1er (*J. O.* du 25 janv. 1939).
	Services de même espèce excédant la neuvième année, rendus par les fonctionnaires de l'ordre administratif recrutés et restés en service dans les conditions définies pour les membres de l'enseignement par les alinéas 1er et 3 de l'article unique de la loi du 31 janvier 1929 mais à l'exclusion de toute revision de l'ancienneté de leurs services valables pour l'avancement.	Loi du 21 janvier 1939, art. 2 (*J. O.* du 25 janv. 1939).
Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle.	Services rendus par le personnel administratif et technique avant son intégration dans les nouveaux cadres.	Loi n° 54-389 du 8 avril 1954, article 7 (*J. O.* du 9 avril 1954).
MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN		
Office des changes.	Services rendus par les fonctionnaires de l'office (2) antérieurement à leur affiliation à la loi du 14 avril 1924, y compris les services rendus par eux à l'ancien office des changes (3) ou à l'un des anciens offices de compensation (4).	Loi n° 169 du 25 mars 1943 (1) (*J. O.* du 1er oct. 1943).
Service de l'assurance-crédit d'Etat.	Services accomplis auprès de l'assurance-crédit d'Etat depuis le 1er juillet 1933.	Loi n° 31 du 1er avril 1944, art. 2 (*J. O.* du 21 avril 1944).
Caisse nationale des marchés de l'Etat.	Services rendus en qualité de titulaire ou d'auxiliaire par les fonctionnaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat avant leur affiliation au régime de retraite de la loi du 14 avril 1924.	Loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, art. 40 (*J. O.* du 19 sept. 1948).
TOUS DEPARTEMENTS MINISTERIELS		
Administrations des assemblées parlementaires.	Services accomplis dans les cadres des administrations des assemblées parlementaires.	Loi n° 49-1014 du 28 juillet 1949, art. 2 (*J. O.* du 29 juill. 1949).

VALIDATIONS AUTORISEES PAR DES DECRETS

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux.	Services rendus antérieurement à la date d'application du décret n° 46-922 du 3 mai 1946 par les personnels des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.	Décret n° 46-922 du 3 mai 1946, art. 19 (*J. O.* du 5 mai 1946).
Ecoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.	Services accomplis antérieurement à la date d'application du décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 par les personnels des cadres prévus à l'article 1er dudit décret (1).	Décret n° 46-1346 du 4 juin 1946, art. 14 (*J. O.* du 7 juin 1946).

(1) Les dispositions exceptionnelles de la loi n° 169 du 25 mars 1943 permettant de faire valider les services accomplis aux anciens offices de compensation et à l'office des changes ne sont applicables qu'aux fonctionnaires appartenant aux cadres de l'office des changes.

Les agents titulaires dans d'autres administrations ne peuvent se prévaloir que des dispositions de l'arrêté du 3 avril 1948 permettant la validation des services accomplis à l'office des changes depuis le 1er octobre 1943 (voir page 8160).

(2) Office des changes créé par la loi du 18 octobre 1940 (*J. O.* du 1er novembre 1940).
(3) Office des changes créé par le décret du 9 septembre 1939 (*J. O.* du 10 septembre 1939).
(4) Office de compensation créé par l'arrêté du 15 février 1932 (*J. O.* du 23 février 1932). Office de compensation créé par le décret du 29 novembre 1939 (*J. O.* du 1er décembre 1939).

(1) Personnel administratif : directeur, régisseur-économe, secrétaire de direction, aide-comptable.

Personnel enseignant : professeur d'enseignement général et technique, chef d'atelier, moniteur d'enseignement général, chef de culture et d'élevage, moniteur d'atelier.

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
Enseignement du second degré.	Services rendus par les maîtres et maîtresses d'internat intérimaires et stagiaires des lycées, collèges et cours secondaires.	Décret du 11 mai 1937, art. 11 (*J. O.* du 15 mai 1937).
	Services rendus par les surveillants et surveillantes intérimaires et stagiaires d'externat des écoles primaires supérieures.	Décret du 27 octobre 1938, art. 9 (*J. O.* des 7 et 8 nov. 1938).
	Services rendus par les maîtres auxiliaires de gymnastique dans les établissements d'enseignement du second degré.	Décret du 29 mai 1940, art. 4 (*J. O.* du 10 juin 1940).
MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN		
Services extérieurs du Trésor.	Services rendus par les porteurs de contraintes (sous réserve d'un service minimum de neuf mois par an).	Décret du 27 juillet 1929, art. 2 (*J. O.* du 29 juill. 1929).
EX-MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE		
Etablissement national des invalides de la marine.	Services accomplis dans les trésoreries et préposats des invalides de la marine.	Décret n° 52-779 du 1er juillet 1952, art. 31 (*J. O.* du 5 juill. 1952).
TOUS DEPARTEMENTS MINISTERIELS		
	Services accomplis par les personnels temporaires recrutés pendant la période des hostilités en application du décret du 1er septembre 1939.	Décret du 1er septembre 1939, art. 12 (*J. O.* du 6 sept. 1939).
	Services accomplis à la France libre ou au comité français de la Libération nationale par les personnels des services centraux reclassés dans les administrations centrales ou les services extérieurs de l'Etat.	Décret n° 45-1491 du 7 juillet 1945, art. 5 et 8 (*J. O.* du 8 juill. 1945).
	Services accomplis par les personnels temporaires de la délégation générale de France au Levant ralliés à la France libre avant le 8 novembre 1942.	Décret n° 45-2561 du 18 octobre 1945, art. 4 et 6 (*J. O.* du 25 oct. 1945).

ADMINISTRATION ou service.	NATURE DES SERVICES admis à validation.	TEXTE AUTORISANT la validation.

VALIDATIONS AUTORISEES PAR DES DECISIONS MINISTERIELLES

Services d'Alsace et de Lorraine.

Services rendus antérieurement au 1er janvier 1925, date de leur incorporation dans les cadres généraux, en vertu de la loi du 22 juillet 1923, par des agents recrutés sur place après l'armistice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et assimilés à des fonctionnaires dès leur entrée en service.	Instruction interministérielle du 31 janvier 1929 (*J. O.* du 2 février 1929; *B. O. A. L.*, 1929, p. 112).
Services d'auxiliaire rendus avant le 11 novembre 1918 dans les administrations locales par les agents nommés ultérieurement par les autorités françaises, soit dans le cadre général des fonctionnaires, soit dans des catégories d'auxiliaires permanents.	Instruction interministérielle du 4 juillet 1936 (*J. O.* du 9 juillet 1936; *B. O. A. L.*, 1937, p. 125).

TOUS DEPARTEMENTS MINISTERIELS

Services rendus dans l'administration allemande en Alsace et en Lorraine pendant l'occupation par les agents jugés dignes d'être maintenus dans l'administration française.	Décision du ministre des finances du 6 avril 1945.
Services rendus au service du travail obligatoire par des auxiliaires de l'Etat, ou temps pendant lequel ils ont été réfractaires audit service, pour les seuls auxiliaires ayant eu cette qualité au moment où ils ont été, soit requis, soit réfractaires.	Décision du ministre des finances du 13 novembre 1948.

TABLEAU DES BENEFICES DE CAMPAGNE

ARMEE DE TERRE

I. — EUROPEENS ET NORD-AFRICAINS

OBSERVATION LIMINAIRE

L'article 7, 1°, de la loi du 11 avril 1831 n'accorde le bénéfice de la campagne double *pour le service accompli hors d'Europe* en temps de guerre qu'aux militaires envoyés d'Europe. En conséquence, *pour les périodes antérieures au 22 juin 1922* et en dehors des territoires de l'Afrique du Nord pour lesquels la situation des Européens et celle des Nord-Africains sont traitées distinctement, lorsque le tableau indique « campagne double », les Nord-Africains n'ont droit qu'à campagne simple, et lorsque le tableau indique « campagne simple », les Nord-Africains n'ont droit à aucun bénéfice de campagne. Toutefois, si au cours de la guerre 1914-1918 ils ont servi sur un théâtre d'opérations extérieur, ils ont droit au bénéfice de campagne double (art. 10, 2°, de la loi du 16 avril 1920).

EUROPE

DU	AU	VALEUR de la campagne.	TEXTES DE REFERENCE
FRANCE (y compris la CORSE) front français.			
RÉGIME GÉNÉRAL			
Militaires sur le pied de guerre.			
2 août 1914.	11 nov. 1918.	Simple.	Décrets des 27 septembre 1914, 23 décembre 1919 et 13 mai 1934.
2 sept. 1939.	5 juin 1944.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953 (1).
6 juin 1944.	20 oct. 1944.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
21 oct. 1944.	8 mai 1945.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.	1er sept. 1939.	Simple.	Décret du 18 avril 1887; loi du 16 avril 1920; art. L 19 B du code.
2 sept. 1939.	23 nov. 1939.	Double.	Arrêté du 1er septembre 1939; décret du 3 novembre 1939.
24 nov. 1939.	9 juin 1940.	Simple.	Décret du 24 novembre 1939.
10 juin 1940.	25 juin 1940.	Double.	Décrets des 10, 16 et 18 juin 1940.
26 juin 1940.	13 sept. 1943.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
14 sept. 1943.	20 oct. 1944.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
21 oct. 1944.	8 mai 1945.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 B du code.
RÉGIME PARTICULIER			
1° *Militaires placés sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et se trouvant dans la zone des armées.*			
2 août 1914.	11 nov. 1918.	Double.	Loi du 16 avril 1920, art. 10; décrets des 27 septembre 1914, 23 décembre 1919 et 13 mai 1934.
12 nov. 1918.	23 oct. 1919.	Simple.	Décrets des 23 décembre 1919 et 13 mai 1934.
2° *Paris (gouvernement militaire de Paris).*			
1er sept. 1914.	4 janv. 1915.	Double.	Arrêtés des 1er septembre 1914 et 4 janvier 1915.
3° *Fontainebleau.*			
15 oct. 1918.	11 nov. 1918.	Double.	Déc. min. no 9236 B 3/3 du 22 octobre 1918; Ecole d'art. du 32e C. A.
4° *Gendarmes en service en Corse.*			
2 sept. 1939.	23 nov. 1939.	Double.	Arrêté du 1er septembre 1939; décret du 3 novembre 1939.
24 nov. 1939.	9 juin 1940.	Simple.	Décret du 24 novembre 1939.
10 juin 1940.	25 juin 1940.	Double.	Décrets des 10, 16 et 18 juin 1940.
26 juin 1940.	13 sept. 1943.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
14 sept. 1943.	20 oct. 1944.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
21 oct. 1944.	8 mai 1945.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 B du code.

(1) Les instructions des 20 août 1940 et 22 janvier 1953 concernent l'armée de terre; celles des 6 septembre 1940 et 17 janvier 1953 concernent l'armée de l'air.

(Supplément)

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE REFERENCE
			5° Militaires des formations stationnées dans la zone des armées et militaires sous les ordres du général commandant en chef.
2 sept. 1939.	25 juin 1940. (1)	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instr. min. des 20 août et 6 septembre 1940; arrêté du 11 février 1952.

NOTA. — Délimitation de la zone des armées de 1939-1940:

a) Du 2 septembre 1939 au 2 novembre 1939 (arrêté du 1er septembre 1939 et décret du 1er septembre 1939):

Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, l'arrondissement de Meaux et les cantons de Rozoy et de la Ferté-Gaucher dans le département de Seine-et-Marne, les départements de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, du Rhône et de la Corse;

b) Du 3 novembre au 23 novembre 1939 (décret du 3 novembre 1939):

Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, l'arrondissement de Meaux et les cantons de Rozoy et de la Ferté-Gaucher dans le département de Seine-et-Marne, les départements de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de l'Aube et de la Côte-d'Or, les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans et les cantons de Cuisery, Montpont et Cuiseaux dans le département de Saône-et-Loire, le département de l'Ain (moins les cantons de Montluel et Trévoux dans l'arrondissement de Bourg), les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, les arrondissements de Grenoble et de la Tour-du-Pin dans le département de l'Isère, les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, du Var, des Alpes-Maritimes et de la Corse;

c) Du 24 novembre 1939 au 15 mai 1940 (décret du 24 novembre 1939):

Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, l'arrondissement de Meaux et les cantons de Rozoy et de la Ferté-Gaucher dans le département de Seine-et-Marne, les départements de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Aube, de la Côte-d'Or, les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans et les cantons de Cuisery, Montpont et Cuiseaux dans le département de Saône-et-Loire;

(1) Jusqu'à la date de leur capture pour les militaires de la ligne Maginot qui ont continué le combat postérieurement au 25 juin 1940.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE REFERENCE

d) Du 16 mai 1940 au 25 mai 1940 (décret du 16 mai 1940):

Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, et de la Seine-Inférieure, l'arrondissement des Andelys dans le département de l'Eure, les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Aube, de la Côte-d'Or, les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans et les cantons de Cuisery, Montpont et Cuiseaux dans le département de Saône-et-Loire;

e) Du 26 mai 1940 au 9 juin 1940 (décret du 26 mai 1940):

Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, d'Eure-et-Loir, de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Yonne, les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans et les cantons de Cuisery, Montpont et Cuiseaux dans le département de Saône-et-Loire;

f) Du 10 juin 1940 au 15 juin 1940 (décret du 10 juin 1940):

Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, d'Eure-et-Loir, de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, du Loiret, de la Marne, des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Marne et du Haut-Rhin, le territoire de Belfort, les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de l'Aube, de la Côte-d'Or et de l'Yonne, les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans et les cantons de Cuisery, Montpont et Cuiseaux dans le département de Saône-et-Loire, les départements du Rhône, de l'Ain, de Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône et de la Corse;

g) Du 16 juin 1940 au 17 juin 1940 (décret du 16 juin 1940):

Tous les départements de la métropole, à l'exception de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, du Gers et des Landes;

h) Du 18 juin 1940 au 25 juin 1940 (décret du 18 juin 1940):

Tous les départements français.

			6° Militaires en service dans les départements suivants: Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes, Marne, Aube, Meuse, Haute-Marne, Côte-d'Or, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Vaucluse, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes.
21 oct. 1944.	22 avril 1945.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

(Supplément. — Fin.)

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
7° *Militaires en service dans les départements suivants: Nord, Aisne (arrondissement de Vervins seulement), Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Vosges, Haut-Rhin, territoire de Belfort, Haute-Saône, Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.*			
23 avril 1945.	8 mai 1945.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8° *Militaires des formations françaises relevant du commandant en chef des forces alliées (1re armée française, 2e D. B., Forces françaises du front des Alpes) ou du général commandant le détachement d'armée de l'Atlantique.*			
21 oct. 1944.	8 mai 1945.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9° *Opérations de débarquement en Corse (militaires en service en Corse ou ayant servi dans les formations débarquées en Corse).*			
Du jour de leur débarquement ou du 14 sept. 1943 pour les militaires non débarqués.	20 oct. 1944.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
ALLEMAGNE, TERRITOIRE DE LA SARRE, AUTRICHE			
RÉGIME GÉNÉRAL			
24 oct. 1919.	21 juin 1922.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; loi du 16 avril 1920; décret du 22 juin 1922.
22 juin 1922.	Fin de l'occupation.	Demi.	Décret du 22 juin 1922; art. R 17 du code.
21 oct. 1944.	8 mai 1945.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 mai 1945.	6 déc. 1948 (1).	Simple.	Arrêté du 11 février 1952.
7 déc. 1948. (1).		Demi.	Arrêté du 7 décembre 1948.

(1) Seulement pour les militaires appartenant aux troupes d'occupation et à la base d'opération de la base 901.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
RÉGIME PARTICULIER			
Ruhr (y compris la tête de pont de Dusseldorf-Duisbourg).			
11 janv. 1923.	16 avril 1924.	Simple.	Décret du 6 février 1924.
LUXEMBOURG			
	21 juin 1922.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; loi du 16 avril 1920; décret du 22 juin 1922.
ITALIE (y compris SICILE, SARDAIGNE, ILE D'ELBE)			
De la date de débarquement.	20 oct. 1944.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
21 oct. 1944.	8 mai 1945.	Simple.	Art. L 19 B du code.
BALKANS, FRONT DE L'ARMEE D'ORIENT y compris Albanie, Hongrie, Tchécoslovaquie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Grèce (Salonique), Roumélie orientale, Turquie d'Europe, Slovaquie.			
RÉGIME GÉNÉRAL			
2 août 1914.	11 nov. 1918.	Double.	Loi du 16 avril 1930, art. 10; décrets des 27 septembre 1914 et 13 mai 1934.
12 nov. 1918.	23 oct. 1919.	Simple.	Décret du 13 mai 1934.
24 oct. 1919.	21 juin 1922.	Simple.	Décret du 23 décembre 1919, art. 2.
22 juin 1922.	Fin des missions prévues au décret du 26 mars 1927.	Demi.	Décret du 22 juin 1922; art. R 17 du code et décret du 26 mars 1927, art. 1er.
RÉGIME PARTICULIER			
1° *Grèce.*			
30 sept. 1912.	14 nov. 1913.	Simple.	Décret du 16 janvier 1916.
2° *Zone de Szegedin.*			
13 mai 1919.	1er août 1919.	Double.	Décret du 13 mai 1934.

AFRIQUE

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
			AFRIQUE DU NORD
			ALGERIE
			A. — Européens.
			RÉGIME GÉNÉRAL
	Avant le 21 juin 1922.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; loi du 16 avril 1930, art. 10; circulaire n° 6181/K du 2 mai 1922.
			Territoire civil et départements algériens.
22 juin 1922	1er sept. 1939.	Demi.	Décret du 22 juin 1922; art. R 17 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939, instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Demi.	Art. L 19 C et R 17 du code.
			RÉGIME PARTICULIER
			1° *Forthassa (Sud algérien).*
1er janv. 1904.	31 déc. 1906.	Double.	Circulaire du 16 mars 1906; déc. min. guerre du 13 septembre 1906; circulaire du 15 juin 1907.
			3° *Hongrie septentrionale (éléments français opérant avec l'armée tchécoslovaque.)*
16 mai 1919.	24 juin 1919.	Double.	Décret du 13 mai 1954.
			4° *Slovaquie (militaires ayant appartenu au groupe de combattants français en Slovaquie).*
1er août 1914.	8 mai 1945.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
			RUSSIE (y compris la Sibérie), POLOGNE (Dantzig)
			RÉGIME GÉNÉRAL
2 août 1914.	11 nov. 1918.	Double.	Loi du 16 avril 1920, art. 10; décrets des 27 septembre 1914 et 13 mai 1954.
12 nov. 1918.	21 juin 1922.	Simple.	Décrets des 23 décembre 1919 et 22 juin 1922.
			RÉGIME PARTICULIER
			1° *Odessa, Sébastopol.*
18 déc. 1918.	11 avril 1919.	Double.	Décrets des 23 décembre 1919 et 13 mai 1954; lettre du ministère de la guerre n° 149.975 du 27 février 1927.
			2° *Bessarabie, front du Dniester.*
12 avril 1919.	20 juin 1919.	Double.	Décrets des 23 décembre 1919 et 13 mai 1954.
			3° *Russie septentrionale, zone d'Arkhangel, zone de Mourmansk.*
12 nov. 1918.	27 sept. 1919.	Double.	Décrets des 23 décembre 1919 et 13 mai 1954.
			4° *Sibérie.*
12 nov. 1918.	21 juin 1922.	Double.	Décret du 23 décembre 1919.
22 juin 1922.	Fin des missions.	Simple.	Décret du 22 juin 1922.
			NORVEGE
Avril 1940.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; inst. min. des 20 août et 6 sept. 1940.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
		2° Territoire militaire.	
22 juin 1922.	1er sept. 1939.	Simple.	Décret du 22 juin 1922; art. R 18 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.
		3° Confins algéro-marocains.	
	21 juin 1922.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; loi du 16 avril 1920, art. 10.
		4° Régions sahariennes.	
	21 juin 1922.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; décret du 9 décembre 1894 et note du 3 août 1896; loi du 16 avril 1920, art. 10; circulaire du 2 mai 1922; décret du 13 mai 1933.
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple plus demi.	Loi du 16 avril 1920, art. 9; décrets des 22 juin 1922 et 27 novembre 1925.
17 avril 1924.	1er sept. 1939.	Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
		5° Sud algérien (dans les annexes et postes ci-après):	
		a) Territoire d'Aïn-Sefra: l'annexe de Colomb-Béchar et les postes de Beni-Ounif, d'Abadla et d'Igli, l'annexe de la Saoura et le poste de Beni-Abbès, l'annexe de Touat-Gourara et le poste de Timimoun;	
		b) Territoire des Oasis: l'annexe d'In-Salah, l'annexe du Hoggar, l'annexe des Ajjer et le poste de Fort-Flatters.	
30 janv. 1930.		Double.	Décret du 26 janvier 1930, modifié par décret du 25 mai 1950.
		6° Militaires ayant participé à l'opération d'Oran—Mers-el-Kébir.	
3 juill. 1940.	12 juill. 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
		7° Gendarmes (territoire civil).	
17 avril 1924.	1er sept. 1939.	Simple.	Art. L 19 B du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 B du code.
		8° Militaires en service à l'intérieur du périmètre des villes d'Oran, Alger et Bône (y compris les zones portuaires et les bases aériennes qui y étaient rattachées: la Sénia, Maison-Blanche, Bône).	
31 oct. 1943.	20 oct. 1944.	Double.	Art. L 19 A du code; décret du 30 octobre 1947; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE REFERENCE
	B. — Algériens, colons, Français musulmans de l'Algérie.		
	RÉGIME GÉNÉRAL.		
	31 déc. 1901.	Simple.	Décret du 6 août 1883; décret du 25 décembre 1901.
2 août 1914.	11 nov. 1918.	Simple.	Loi du 11 avril 1831; circ. min. n° 6181/K du 2 mai 1922, décret du 13 mai 1924.
18 avril 1920.	21 juin 1922.	Simple.	Loi du 16 avril 1920, art. 10.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
	RÉGIME PARTICULIER		
	1° Régions sahariennes.		
	17 avril 1920.	Simple.	Décret du 9 décembre 1894; circ. min. n° 6181/K du 2 mai 1922.
18 avril 1920.	21 juin 1922.	Simple.	Loi du 16 avril 1920, art. 10.
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Demi.	Loi du 16 avril 1920, art. 9; décret du 22 juin 1922; décret du 27 novembre 1925.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
	2° Militaires ayant participé à l'opération d'Oran Mers-el-Kebir.		
3 juill. 1940.	12 juill. 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE REFERENCE.
	3° Sud-Algérien (dans les annexes et postes ci-après):		
	a) Territoire d'Aïn-Sefra; l'annexe de Colomb-Béchar et les postes de Beni-Ounif, d'Abadla et d'Igli, l'annexe de la Saoura et le poste de Beni-Abbès, l'annexe de Touat-Gourara et le poste de Timimoun;		
	b) Territoire des Oasis: l'annexe d'In-Salah, l'annexe du Hoggar, l'annexe des Ajjer et le poste de Fort-Flatters.		
30 janv. 1939.		Double.	Décret du 26 janvier 1939, modifié par décret du 25 mai 1950.
	4° Militaires en service à l'intérieur du périmètre des villes d'Oran, Alger et Bône (y compris les zones portuaires et les bases aériennes qui y étaient rattachées: La Senia, Maison-Blanche, Bône).		
31 oct. 1943.	20 oct. 1944.	Double.	Art. L 19 A du code; décret du 30 octobre 1943; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
	C. — Marocains et Tunisiens.		
	RÉGIME GÉNÉRAL.		
2 août 1914.	11 nov. 1918.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; circ. min. du 2 mai 1922, décret du 13 mai 1924.
18 avril 1920.	21 juin 1922.	Simple.	Loi du 16 avril 1920.
	Territoire civil.		
22 juin 1922.	1er sept 1939.	Demi.	Décret du 22 juin 1922; art. R 17 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Demi.	Art. L 19 C et R 17 du code.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
			RÉGIME PARTICULIER
			1° *Territoire militaire (y compris l'annexe d'Ouargla).*
17 avril 1924	1er sept. 1939.	Simple.	Art. R 18 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.
			2° *Régions sahariennes.*
	17 avril 1920.	Simple.	Décret du 9 décembre 1894; circ. min. n° 6184/K du 2 mai 1922.
18 avril 1920.	21 juin 1922.	Simple.	Loi du 16 avril 1920, art. 10.
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple plus demi.	Loi du 16 avril 1920, art. 9; décret du 22 juin 1922; décret du 27 novembre 1925.
17 avril 1924.	1er sept. 1939.	Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.
			3° *Sud algérien* (dans les annexes et postes ci-après):
			a) Territoire d'Aïn-Sefra: l'annexe de Colomb-Béchar et les postes de Beni-Ounif, d'Abadla et d'Igli, l'annexe de la Saoura et le poste de Beni-Abbès, l'annexe de Touat-Gourara et le poste de Timimoun;
			b) Territoire des Oasis: l'annexe d'In-Salah, l'annexe du Hoggar, l'annexe des Ajjer et le poste de Fort-Flatters.
30 janv. 1930		Double.	Décret du 26 janvier 1930, modifié par le décret du 25 mai 1950.
			4° *Militaires ayant participé à l'opération d'Oran—Mers-el-Kébir.*
3 juill. 1940.	12 juill. 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
			5° *Militaires en service à l'intérieur du périmètre des villes d'Oran, Alger et Bône (y compris les zones portuaires et les bases aériennes qui y étaient rattachées. La Sénia, Maison-Blanche, Bône).*
31 oct. 1943.	20 oct. 1944.	Double.	Art. L 19 A du code; décret du 30 octobre 1943; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
			TUNISIE
			A. — **Européens.**
			RÉGIME GÉNÉRAL
	Avant le 21 juin 1922.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; loi du 16 avril 1920, art. 10; circulaire n° 6181/K du 2 mai 1922.
			Territoire civil.
22 juin 1922.	1er sept. 1939.	Demi.	Décret du 22 juin 1922; art. R 17 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952, instructions des 17 et 22 janvier 1953.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Demi.	Art. L 19 C et R 17 du code.

RÉGIME PARTICULIER

1° *Régions sahariennes et Sud tunisienne.*

1er janv. 1891.	21 juin 1922.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; décret du 9 décembre 1894 et note du 3 août 1896; cir. min. n° 6184/K du 2 mai 1922; décret du 13 mai 1931.
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple plus demi.	Loi du 16 avril 1920; décrets des 22 juin 1922 et 27 novembre 1925.
17 avril 1924.	1er sept. 1939.	Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953;
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.

2° *Territoire militaire.*

22 juin 1922.	1er sept. 1939.	Simple.	Décret du 22 juin 1922; art. R 18 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.

3° *Gendarmes (territoire civil).*

17 avril 1924.	1er sept. 1939.	Simple.	Art. L 19 B du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 B du code.

4° *Militaires en service à l'intérieur du périmètre de la ville de Bizerte (y compris la zone portuaire et la base aérienne qui y était rattachée: Sidi-Ahmed).*

31 oct. 1943.	20 oct. 1944.	Double.	Art. L 19 A du code; décret du 30 octobre 1943; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE

B. — Tunisiens et colons.

RÉGIME GÉNÉRAL

Pour les autochtones et colons tunisiens servant en Tunisie, les bénéfices de campagne sont accordés dans les mêmes conditions que pour les colons et les autochtones algériens servant en Algérie.

RÉGIME PARTICULIER

1° *Sud tunisien.*

	1er août 1914.	Simple.	Décret du 9 décembre 1894.
2 août 1914.	11 nov. 1918.	Double.	Circ. min. n° 6184/K du 2 mai 1922; decret du 13 mai 1924.
12 nov. 1918.	17 avril 1920.	Simple.	Décret du 9 décembre 1894.
18 avril 1920	21 juin 1922.	Simple.	Loi du 16 avril 1920, art. 10.
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Demi.	Loi du 16 avril 1920; décrets des 22 juin 1922 et 27 novembre 1925.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

2° *Militaires en service à l'intérieur du périmètre de la ville de Bizerte (y compris la zone portuaire et la base aérienne qui y était rattachée: Sidi-Ahmed).*

31 oct. 1943.	20 oct. 1944.	Double.	Art. L 19 A du code; décret du 30 octobre 1943; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE

C. — Algériens et Marocains.

RÉGIME GÉNÉRAL

Pour les Algériens et les Marocains servant en Tunisie, les bénéfices de campagne sont accordés dans les mêmes conditions que pour les Tunisiens et les Marocains servant en Algérie.

RÉGIME PARTICULIER

1° *Sud tunisien.*

	1er août 1914.	Simple.	Décret du 9 décembre 1894.
2 août 1914.	11 nov. 1918.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; loi du 16 avril 1920, art. 10; circulaire n° 6184/K du 2 mai 1922.
12 nov. 1918.	23 oct. 1919.	Simple.	Décret du 13 mai 1924.
24 oct. 1919.	21 juin 1922.	Simple.	Décret du 9 décembre 1894.
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple plus demi.	Loi du 16 avril 1920, art. 9; décret du 22 juin 1922; décret du 27 novembre 1925.
17 avril 1924.	1er sept. 1939.	Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.

2° *Militaires en service à l'intérieur du périmètre de la ville de Bizerte (y compris la zone portuaire et la base aérienne qui y était rattachée: Sidi-Ahmed).*

31 oct. 1943.	20 oct. 1944.	Double.	Art. L 19 A du code; décret du 30 octobre 1943; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
			MAROC
			A. — Européens.
			RÉGIME GÉNÉRAL
	21 juin 1922.	Double.	Loi du 11 avril 1831; circ. min. des 9 avril 1908, 20 novembre 1908 et 11 janvier 1912.
			Territoire civil.
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple.	Décrets des 22 juin 1922 et 27 novembre 1925.
17 avril 1924.	1er sept. 1939.	Demi.	Art. L 19 c et R 17 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Demi.	Art. L 19 c et R 17 du code.
			RÉGIME PARTICULIER
			1° *Territoire militaire.*
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple plus demi.	Loi du 16 avril 1920, art. 9; décrets des 22 juin 1922 et 27 novembre 1925.
17 avril 1924.	1er sept. 1939.	Simple.	Art. L 19 c et R 18 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 c et R 18 du code.
			2° *Gendarmes (territoire civil).*
17 avril 1924.	1er sept. 1939.	Simple.	Art. L 19 B du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 B du code.
			3° *Territoires à opérations de police (y compris Algériens, Tunisiens, Marocains et colons).*
15 avril 1925.	31 déc. 1927.	Double.	Décret du 23 juin 1925.

a) Jusqu'au 9 juin 1926 (arrêté du 21 août 1925).

Territoires de la zone française du Maroc limités au Sud-Ouest, au Sud et au Sud-Est par la ligne ci-dessous:

Limite entre la région de Fez et la région civile du Gharb, depuis l'océan jusqu'au Sebou, limite entre la région de Fez et la région de Meknès depuis le Sebou jusqu'au point où cette limite coupe la route Petitjean—Fez, la route Petitjean—Fez—Taza—Guercif—Taourirt (les localités situées sur cette route incluses), jusqu'au point où cette route coupe la limite entre le territoire de Taza et la région civile d'Oudjda; cette limite jusqu'à la frontière de la zone espagnole.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
			b) Du 10 juin 1926 au 31 décembre 1927 (arrêté du 12 juillet 1926 modifiant l'arrêté du 21 août 1925).
			Territoires de la zone française du Maroc limités au Sud-Ouest, au Sud et au Sud-Est par la ligne ci-dessous: Limite entre la région de Fez et la région civile du Gharb, depuis l'océan jusqu'au Sebou, limite entre la région de Fez et la région de Meknès depuis le Sebou jusqu'au point où cette limite coupe la route Petitjean—Fez; la route Petitjean—Fez; la route Fez—Sefrou—Recifa; la piste de Recifa à Missour, par Enzil; la piste de Missour à Meski, par Outat-el-Hadj; la ligne Meski—Bou-Rached—Bou-Farah—Bechine—Taza; la route de Taza à Kifane (toutes les localités incluses).
1er janv. 1928.		Double.	Décret du 5 janvier 1928, modifié par les décrets des 7 octobre 1928 et 11 juillet 1930.
			Territoires du Sud marocain situés au Sud de la ligne: embouchure de l'oued Sous, oued Issen, Bizoudine, la crête principale du Grand-Atlas, jusqu'à Tizi-N'Ouaioun, Azilal, Kasbah-Tadla, Khenifra, Iizer, Assaka-N'Tebahirt, Midelt, Boua-Sidi (tous ces points inclus), et dans tous les postes et garnisons du territoire Sud comprenant les cercles de Bou-Denib, Ksar-es-Souk et Erfoud.
			B. — **Colons et autochtones marocains.**
			RÉGIME GÉNÉRAL (territoire civil et territoire militaire).
	21 juin 1922.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; circ. min. des 9 avril 1908 et 11 janvier 1912.
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Demi.	Décrets des 22 juin 1922 et 27 novembre 1925.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple.	Art. L 19 B du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple.	Art. L 19 B du code, arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
			C. — **Algériens et Tunisiens en service au Maroc.**
			RÉGIME GÉNÉRAL
	21 juin 1922	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; circ. min. des 9 avril 1908 et 11 janvier 1912.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
			Territoire civil.
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple.	Décrets des 22 juin 1922 et 27 novembre 1925.
17 avril 1924.	1er sept. 1939.	Demi.	Art. L 19 c et R 17 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Demi.	Art. L 19 c et R 17 du code.
			RÉGIME PARTICULIER
			1° Territoire militaire.
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple plus demi.	Décrets des 22 juin 1922 et 27 novembre 1925.
17 avril 1924.	1er sept. 1939	Simple.	Art. L 19 c et R 18 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 1er septembre 1939; instructions des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 nov. 1942.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 nov. 1942.	30 oct. 1943.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
31 oct. 1943.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 c et R 18 du code
			FEZZAN
9 mai 1945.		Double.	Décret du 26 janvier 1930, modifié par décret du 23 novembre 1950.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET TOGO

(Notamment : **Bandiagara, Casamance, Cayor, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Fouta, Guinée, Haut-Fleuve, Haute-Volta, Haut-Sénégal, Kartiak, Mauritanie, Sénégal, Soudan**).

RÉGIME GÉNÉRAL

1er mai 1914.	1er août 1914.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 1er août 1916.
2 août 1914.	11 nov. 1918.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 7 novembre 1915; décret du 13 mai 1931.
12 nov. 1918.	1er sept. 1939.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; loi du 16 avril 1920; décret du 22 juin 1922; art. L 19 c et R 18 du code.
2 sept. 1939.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et c, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 c et R 18 du code.

RÉGIME PARTICULIER

1° Territoire civil de la Mauritanie, colonie du Haut-Sénégal et Niger, région de Tombouctou, territoire militaire du Niger.

11 nov. 1918.	21 juin 1922.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 4 octobre 1912.

2° Confins mauritaniens et soudanais au Nord de la ligne Nouak-Chott, Boutilimit, Moudjeria, Kiffa, Néma, rive Nord du lac de Faguibine, Tabankort, Menaka (tous ces points inclus).

30 janv. 1930.		Double.	Décret du 26 janvier 1930.

3° Niger (postes d'Agadez, de Bilma, ainsi que les postes fournis par les unités stationnant dans ces localités et dans les groupes nomades).

30 janv. 1930.		Double.	Décret du 26 janvier 1930, modifié par le décret du 21 juillet 1936.

4° Méharistes.

22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple plus demi.	Loi du 16 avril 1920, art. 9; décrets du 22 juin 1922 et du 27 novembre 1925.

5° Militaires de l'armée de terre ayant participé à l'opération de Dakar.

23 sept. 1940.	26 sept. 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET CAMEROUN

RÉGIME GÉNÉRAL

2 août 1914.	11 nov. 1918	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circ. min. du 7 novembre 1915.
12 nov. 1918.	21 juin 1922	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7.
22 juin 1922.	1er sept. 1939.	Simple.	Décret du 22 juin 1922; art. R 18 du code.
2 sept. 1939.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et c, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 c et R 18 du code.

RÉGIME PARTICULIER

1° Gabon, Moyen Congo, Oubangui-Chari, Tchad et territoire militaire du Tchad.

1er janv. 1909.	1er août 1914.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 31 août 1910.
12 nov. 1918.	21 juin 1922.	Double.	Idem.

2° Méharistes.

22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple plus demi.	Décrets des 22 juin 1922 et 27 novembre 1925.

3° Au Tibesti, au Borkou, dans l'Ennedi et dans les unités du groupe nomade du Kanem.

30 janv. 1930.		Double.	Décret du 26 janvier 1930, modifié par décret du 7 novembre 1934.

4° Gabon.

18 oct. 1940.	12 nov. 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

AFRIQUE ORIENTALE FRANÇAISE ET TERRES AUSTRALES

Côte française des Somalis.

RÉGIME GÉNÉRAL

2 août 1914.	11 nov. 1918.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 7 novembre 1915; décret du 13 mai 1931.
12 nov. 1918.	1er sept. 1939.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; loi du 16 avril 1920, art. 9; décret du 22 juin 1922, art. L 19 c et R 18 du code.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
2 sept. 1939.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.

RÉGIME PARTICULIER

a) Militaires en service dans les unités méharistes;
b) Militaires en service dans les postes confins situés à l'Ouest et au Nord d'une ligne jalonnée par les puits de Timéro, Tiwao, Alexilane, Daffare, Algori, Godoria (tous ces points inclus).

30 janv. 1930.		Double.	Décret du 26 janvier 1930, modifié par décret du 25 février 1947.

La Réunion, Madagascar, archipel des Comores, Iles Kerguelen, Amsterdam, Saint-Paul, Crozet, Terre Adélie.

RÉGIME GÉNÉRAL

	3 août 1914.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7.
4 août 1914	11 nov. 1918.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 7 novembre 1915; décret du 13 mai 1934.
12 nov. 1918.	1er sept. 1939.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7; loi du 16 avril 1920, art. 9; décret du 22 juin 1922; art. L 19 C et R 18 du code.
2 sept. 1939.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.

RÉGIME PARTICULIER

1° *Madagascar.*

12 déc. 1894.	3 août 1914.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circ. min. du 23 février 1895.
12 nov. 1918.	21 juin 1922.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circ. min. du 23 février 1895.
10 sept. 1942.	7 nov. 1942.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

2° *Militaires en service à Diégo-Suarez.*

5 mai 1942.	8 mai 1942.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE RÉFÉRENCE
28 nov. 1942.	30 nov. 1942.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

3° *Militaires en service à la Réunion.*

4° *Opérations 1947-1949.*

		Double.	Art. L 19 A du code; décrets des 30 mai 1947 et 1er octobre 1949; arrêté du 9 octobre 1948; circ. min. du 16 janvier 1950.

a) Période du 30 mars 1947 au 31 juillet 1947.

Province de Tamatave en entier, y compris circonscription autonome d'Antalaha.
Province de Tananarive, sauf le centre urbain de Tananarive et les districts d'Ankazobé, Marinarivo, Tsiroanomandidy, Arivonimamo, Bétafo.
Province de Fianarantsoa, sauf des districts de Midongy du Sud, Vangaindrano, Ambalavao, Ambatofinandrahana, Ihosy.

b) Période du 1er août 1947 au 30 novembre 1947.

Province de Tamatave, sauf la circonscription d'Antalaha.
Province de Tananarive, limitée aux districts d'Ambatolampy (sauf la ville), Manjakandriana et Antsirabé (sauf la ville).
Province de Fianarantsoa, sauf les districts de Midongy du Sud, Vangaindrano, Ambalavao, Ihosy, Farafangana et la ville de Fianarantsoa.

c) Période du 1er décembre 1947 au 30 septembre 1948.

Province de Tamatave (y compris la circonscription autonome d'Antalaha), à l'exception des districts d'Antalaha et de Sambava.
Province de Tananarive, limitée aux districts d'Ambatolampy (sauf la ville), Manjakandriana et Antsirabé (sauf la ville).
Province de Fianarantsoa, sauf les districts de Midongy du Sud, Vangaindrano, Ambalavao, Ihosy, Farafangana et la ville de Fianarantsoa.
Province de Majunga, limitée au district de Mandritsara.

d) Période du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1949.

Province de Tamatave, sauf la circonscription autonome d'Antalaha et la ville de Tamatave.
Province de Tananarive, limitée aux cantons limitrophes de la province de Tamatave, à l'exception de la ville de Manjakandriana.
Province de Fianarantsoa, limitée à la région située à l'Est de la route Ambositra, Ambohimahasoa, Alakamisy, Fianarantsoa, Mahasoabé, Ainkamisy, Ilonina, Asabotsy (à l'exception de la route et des moindres agglomérations situées sur cette route) et limitée au Sud-Ouest et au Sud par les limites Sud des districts de Fianarantsoa, Fort-Carnot et Vohipeno.
Province de Majunga, limitée à la région située à l'Est de la route de Mandritsara, Ampatata, Kamaroreny, Antranaomho, la route incluse, et limitée au Nord par le cours de l'Antanambalana et au Nord-Ouest de la Mangarahara.

ASIE

DU	AU	VALEUR de la campagne.	TEXTES DE RÉFÉRENCE
LEVANT			
RÉGIME GÉNÉRAL			
	21 juin 1922.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°.
Zone des ports.			
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple.	Loi du 16 avril 1920, art. 9; décrets des 22 juin 1922 et 27 novembre 1925.
17 avril 1924.	1er sep. 1939.	Demi.	Art. L 19 c et R 17 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; instructions ministérielles des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 juin 1941.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 juin 1941 (1).	12 juill. 1941.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
13 juill. 1941.	8 mai 1945.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Demi.	Art. L 19 c et R 17 du code.
RÉGIME PARTICULIER			
1° *Zone de l'intérieur.*			
22 juin 1922.	16 avril 1924.	Simple. plus demi.	Loi du 16 avril 1920; décrets des 22 juin 1922 et 27 novembre 1925.
17 avril 1924.	1er sep. 1939.	Simple.	Art. L 19 c et R 18 du code.
2 sept. 1939.	25 juin 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; instr. min. des 20 août et 6 septembre 1940.
26 juin 1940.	7 juin 1941.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
8 juin 1941 (1).	12 juill. 1941.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
13 juill. 1941.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 c et R 18 du code.
2° *Etat de Syrie, Etat du Djebel-Druze, Sandjak de la Bekaa et Casas de Hesbaya, et de Merdjayoun, Etat du Grand-Liban.*			
14 juill. 1925.	31 déc. 1927.	Double.	Décrets des 12 février 1926, 23 janvier 1928 et 26 août 1928.
3° *Casas de Maret-el-Noman.*			
4 oct. 1925.	7 oct. 1925.	Double.	Décret du 25 septembre 1927.
27 mars 1927.	15 avril 1927.	Double.	Décret du 25 septembre 1927.
4° *Casas de Idlib (Idlib exclu).*			
22 janv. 1926.	10 avril 1927.	Double.	Décret du 25 septembre 1927.
5° *Casas de Harim-Djebel Saouié.*			
22 janv. 1926.	27 juin 1926.	Double.	Décret du 25 septembre 1927.
6° *District de Tripoli-Denieh.*			
26 janv. 1926.	27 juin 1926.	Double.	Décret du 25 septembre 1927.
7° *Kurd Dagh.*			
2 mars 1939.	10 juin 1939.	Double.	Décret du 6 décembre 1939.
CILICIE			
11 nov. 1918.	4 janv. 1922.	Double.	Décret du 23 décembre 1919, art. 2.
INDOCHINE (Annam, Cambodge, Cochinchine, Laos, Tonkin)			
RÉGIME GÉNÉRAL			
	21 juin 1922.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 7 novembre 1915.
22 juin 1922.	1er sept. 1939.	Simple.	Décret du 22 juin 1922; art. L 19 c et R 18 du code.

(1) Pour les éléments de renfort, qu'ils aient transité par voie terrestre, aérienne ou maritime, depuis leur départ de la métropole ou d'Afrique du Nord jusqu'au 12 juillet inclus.

DU	AU	VALEUR de la campagne	TEXTES DE REFERENCE
2 sept. 1939.	8 mars 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mars 1945.		Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

RÉGIME PARTICULIER

1° *Cochinchine (Sud-Vietnam).*

	31 mars 1915.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, article 7.
12 nov. 1918.	21 juin 1922.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, article 7.

2° *Cambodge (opération du Haut-Chlong).*

5 mars 1935.	10 juin 1935.	Double.	Décret du 14 janvier 1937.
26 sept. 1940.	28 janv. 1941.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

3° *Tonkin (Nord-Vietnam).*

a) Militaires ayant pris part à la répression des émeutes de Yen-Bay.

9 fév. 1930.	10 fév. 1930.	Double.	Décret du 3 mai 1936.

b) Militaires en service à Lang-Son.

6 sept. 1940.	30 nov. 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

c) Militaires en service sur le territoire militaire de Hagiang.

25 oct. 1940.	30 nov. 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

DU	AU	VALEUR de la campagne.	TEXTES DE REFERENCE

d) Militaires en service dans la région de Moncay.

22 juin 1941.	13 août 1941.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

4° *Laos.*

	31 mars 1915.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7.
12 nov. 1918.	21 juin 1922.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7.
26 sept. 1940.	28 janv. 1941.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

CHINE, INDE FRANÇAISE

RÉGIME GÉNÉRAL

	21 juin 1922.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circ. min. du 4 mai 1901.
22 juin 1922.	1er sept. 1939.	Simple.	Décret du 22 juin 1922; art. L 19 C et R 18 du code.
2 sept. 1939.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 C et R 18 du code.

RÉGIME PARTICULIER

Militaires en service en Chine.

9 mars 1945.	15 août 1945.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.

COREE

Militaires du bataillon français de l'O. N. U. en Corée.

25 juin 1950.	27 juill. 1953.	Double.	Décret n° 51-523 du 5 mai 1951; circulaire du 17 octobre 1953.
28 juill. 1953.		Simple.	Idem.

AMERIQUE

DU	AU	VALEUR de la campagne.	TEXTES DE RÉFÉRENCE
GUYANE, ANTILLES (Martinique et Guadeloupe), SAINT-PIERRE ET MIQUELON			
RÉGIME GÉNÉRAL			
	3 août 1914.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7.
5 août 1914.	11 nov. 1918.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 7 novembre 1915; décret du 13 mai 1934.
12 nov. 1918.	21 juin 1922	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7.
22 juin 1922.	1er sept. 1939.	Demi.	Décret du 22 juin 1922; art. L 19 c et R 18 du code.
2 sept. 1939.	8 mai 1945.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Demi.	Art. L 19 c et R 17 du code.
RÉGIME PARTICULIER			
1° Guyane.			
6 nov. 1903.	9 janv. 1904.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circ. min. du 6 juin 1904.
2 août 1914.	3 août 1914.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 7 novembre 1915.
22 juin 1922.	1er sept. 1939.	Simple.	Décret du 22 juin 1922; art. L 19 c et R 18 du code.
2 sept. 1939.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 c et R 18 du code.
2° Surveillants militaires des services pénitentiaires de la Guyane.			
	1er août 1914.	Demi.	Loi du 18 avril 1831, art. 7; loi du 25 février 1901, art. 47.
2 août 1914.	11 nov. 1918.	Simple.	Loi du 18 avril 1831, art. 7, 2°; circulaire du 7 novembre 1915; décret du 13 mai 1934.
12 nov. 1918.	17 avril 1920.	Demi.	Loi du 18 avril 1831, art. 7; loi du 25 février 1901, art. 47.
18 avril 1920.	1er sept. 1939.	Simple.	Loi du 16 avril 1920, art. 9; décret du 22 juin 1922; art. L 19 c et R 18 du code.
2 sept. 1939.	8 mai 1945.	Double (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 18 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945.		Simple.	Art. L 19 c et R 18 du code.
3° Saint-Pierre et Miquelon.			
2 août 1914.	3 août 1914.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 7 novembre 1915.

OCEANIE

DU	AU	VALEUR de la campagne.	TEXTES DE RÉFÉRENCE
ILES DE LA SOCIETE (Tahiti, Taiti Polynésie), ILES SOUS-LE-VENT, NOUVELLE-CALEDONIE, NOUVELLES-HEBRIDES			
RÉGIME GÉNÉRAL			
	11 août 1914.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7.
12 août 1914	11 nov. 1918.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 7 novembre 1915; décret du 13 mai 1934.
12 nov. 1918.	21 juin 1922.	Simple.	Loi du 11 avril 1831, art. 7.
22 juin 1922.	1er sept. 1939.	Demi.	Loi du 16 avril 1920, art. 9; décret du 22 juin 1922; art. L 19 c et R 17 du code.
2 sept. 1939.	8 mai 1945.	Simple plus demi (jeu du cumul).	Art. L 19 B et C, L 21 et R 17 du code; arrêté du 11 février 1952; instructions des 17 et 22 janvier 1953.
9 mai 1945		Demi.	Art. L 19 c et R 17 du code.
RÉGIME PARTICULIER			
Nouvelle-Calédonie.			
4 août 1914.	11 août 1914.	Double.	Loi du 11 avril 1831, art. 7, 4°; circulaire du 7 novembre 1915.

II. — MILITAIRES NON INDIGENES
originaires d'un territoire d'outre-mer.

(Instruction interministérielle du 19 juin 1937 modifiée par l'instruction interministérielle du 2 novembre 1950.)

a) Pour les services accomplis hors d'Europe jusqu'au 21 juin 1922, les intéressés, *lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'envoyés d'Europe*, ne peuvent prétendre qu'au bénéfice de campagne simple dans tous les cas où le tableau indique « campagne double » et à aucun bénéfice de campagne dans tous les cas où le tableau indique « campagne simple ».

Cette règle générale comporte les exceptions ci-après:

— D'une part, les intéressés qui ont servi dans le Nord de l'Afrique au cours de la guerre 1914-1918 ont droit au bénéfice de campagne simple au même titre que les militaires envoyés d'Europe pour les services rendus en Algérie et Tunisie (circulaire du 2 mai 1922) et au bénéfice de campagne double sur le front Sud tunisien (même circulaire).

— D'autre part, à partir du 18 avril 1920 et jusqu'au 21 juin 1922, les intéressés ont droit au bénéfice de campagne simple en Algérie et en Tunisie (article 10 de la loi du 16 avril 1920).

— Enfin, si, au cours de la guerre 1914-1918, ils ont servi sur un théâtre d'opérations extérieur, ils ont droit au bénéfice de campagne double (article 10, 2°, de la loi du 16 avril 1920).

b) Pour les services accomplis à partir du 22 juin 1922, les intéressés ont droit aux bénéfices de campagne énumérés par le tableau *lorsqu'ils sont envoyés de la métropole, d'Algérie, d'un autre territoire ou pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie* au sens de l'article 9 de la loi du 16 avril 1920 ou de l'article 19 C du code. Outre l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et les pays du Levant sous mandat, les vingt-six territoires désignés ci-après constituent autant de territoires distincts pour l'application de ces deux derniers textes:

1° Gabon; 2° Moyen Congo; 3° Oubangui-Chari; 4° Tchad; 5° Sénégal; 6° Mauritanie; 7° Guinée française; 8° Côte d'Ivoire; 9° Dahomey et Togo; 10° Soudan et Haute-Volta; 11° Niger, 12° Cameroun; 13° Côte française des Somalis; 14° Réunion; 15° Madagascar et dépendances; 16° Annam et Tonkin; 17° Cambodge; 18° Cochinchine; 19° Laos; 20° Territoires de Kouang Tchéou Wen; 21° Etablissements français dans l'Inde; 22° Etablissements français de l'Océanie; 23° Nouvelle-Calédonie et dépendances; 24° Martinique, Guadeloupe et dépendances; 25° Guyane; 26° Saint-Pierre et Miquelon.

Par contre, *lorsqu'ils servent sur leur territoire d'origine*, les intéressés n'ont droit en temps de paix à aucun bénéfice de campagne. En temps de guerre, ils ont droit soit au bénéfice de campagne simple s'ils servent sur le pied de guerre (article 19 B du code), soit au bénéfice de campagne double s'ils participent à des opérations de guerre (article 19 A du code).

III. — MILITAIRES AUTOCHTONES
des territoires d'outre-mer.

Pour la période du 17 avril 1924 au 31 décembre 1951 (1).

En exécution des articles 4 du décret du 10 décembre 1925, 4 du décret du 31 janvier 1929 et de l'article 8 du décret n° 51-779 du 25 juin 1951, les droits des militaires autochtones des territoires d'outre-mer aux bénéfices de campagne sont les suivants:

Territoire d'origine en temps de paix: néant.

Territoire d'origine en temps de guerre:

a) Sur le pied de guerre: simple (article L 19 B du code);
b) En opérations de guerre: double (article L 19 A du code).

Territoires autres que le territoire d'origine: mêmes bénéfices de campagne que les militaires métropolitains en service sur ces territoires.

Territoires autres que le territoire d'origine où aucun bénéfice de campagne n'est accordé aux militaires métropolitains: demi.

***

Pour l'application des règles ci-dessus, les territoires énumérés ci-après sont considérés comme des territoires distincts:

A. — Période du 17 avril 1924 au 30 septembre 1928
(Article 4 du décret du 10 décembre 1925.)

Indochine.

1° Annam et Tonkin; 2° Cambodge; 3° Cochinchine; 4° Laos.

Afrique occidentale française.

1° Sénégal et Mauritanie; 2° Guinée française; 3° Côte d'Ivoire; 4° Dahomey; 5° Soudan et Haute-Volta; 6° Niger.

Afrique équatoriale française.

1° Gabon; 2° Moyen-Congo et Oubangui-Chari; 3° Tchad.

B. — Période du 1er octobre 1928 au 22 septembre 1948
(Article 4 du décret du 31 janvier 1929.)

Indochine.

1° Annam et Tonkin; 2° Cambodge; 3° Cochinchine; 4° Laos.

(1) A compter du 1er janvier 1952 (décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952) les militaires en cause ont les mêmes droits aux bénéfices de campagne que les militaires métropolitains.

Afrique occidentale française.

1° Sénégal; 2° Mauritanie; 3° Guinée française; 4° Côte d'Ivoire; 5° Dahomey; 6° Soudan, Haute-Volta; 7° Niger.

Afrique équatoriale française.

1° Gabon; 2° Moyen-Congo; 3° Oubangui-Chari; 4° Tchad.

C. — PÉRIODE DU 23 SEPTEMBRE 1948 AU 31 DÉCEMBRE 1951.
(Article 8 du décret du 25 juin 1951.)

Indochine.

1° Nord-Vietnam; 2° Centre-Vietnam; 3° Sud-Vietnam; 4° Cambodge; 5° Laos.

Afrique occidentale française.

1° Sénégal; 2° Mauritanie; 3° Guinée française; 4° Côte d'Ivoire; 5° Dahomey; 6° Soudan; 7° Niger; 8° Haute-Volta.

Afrique équatoriale française.

1° Gabon; 2° Moyen-Congo; 3° Oubangui-Chari; 4° Tchad.

IV. — SITUATIONS PARTICULIERES propres à la guerre 1939-1945.

1° Membres des F.F.L. (sur tous les continents).

Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952;
Instructions des 17 et 22 janvier 1953.
Du 26 juin 1940 au 30 octobre 1943: campagne double.

2° Membres de la Résistance.

a) Militaires en activité de service qui ont participé, sur l'ordre du commandement, à l'organisation de la mobilisation secrète:

Article L 19 A du code;
Arrêté du 11 février 1952;
Instructions des 17 et 22 janvier 1953.

Le bénéfice de la campagne double est susceptible d'être accordé du 26 juin 1940 au 27 novembre 1942 par décision individuelle.

b) Membres des forces françaises combattantes: agents P 1 et P 2:

Article L 19 A du code;
Arrêté du 11 février 1952;
Instructions des 17 et 22 janvier 1953.

Campagne double pendant la durée des services rendus dans les F. F. C. tels qu'ils sont reconnus sur l'attestation d'appartenance aux F. F. C. délivrée par la délégation générale F. F. C. I. ou par la direction du personnel militaire de l'armée de terre, 6e bureau.

c) Membres des forces françaises de l'intérieur;

Article L 19 A du code;
Arrêté du 11 février 1952;
Instructions des 17 et 22 janvier 1953.

Campagne double pendant la durée des services rendus dans les F. F. I. tels qu'ils sont reconnus sur le certificat d'appartenance aux F. F. I. délivré par les généraux commandants de région ou, éventuellement, par la délégation générale F. F. C. I., par le bureau liquidateur F. F. C. I. ou par la direction du personnel militaire de l'armée de terre, 6e bureau.

Le bénéfice est conservé à ceux d'entre eux qui ont continué à servir dans une ancienne unité des F. F. I. ayant repris le combat en dehors de son territoire d'origine ou demeurée sur place pour être réorganisée avant son intégration dans l'armée régulière.

d) Personnes ayant pris une part active et continue à la résistance;

Loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951;
Décret n° 52-657 du 6 juin 1952;
Instruction du 22 janvier 1953.

Campagne simple, sans possibilité de cumul avec un autre bénéfice de campagne, pour le temps passé dans la résistance active.

e) Déportés et internés de la résistance:

Cf. article L 281 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

V. — REGLES RELATIVES
au cumul des bénéfices de campagne.

(Art. L 21 du code; instruction interministérielle du 22 février 1935.)

ENUMÉRATION DES BÉNÉFICES de campagne prévus à l'article L 19 du présent code.	BÉNÉFICES DE CAMPAGNE pouvant s'ajouter à ceux mentionnés ci-contre.
§ A. — *Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre.*	
1° Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées;	Aucun cumul possible; la limite du cumul est atteinte.
2° Soit à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.	
§ B. — *Totalité en sus de la durée effective.*	
1° Pour le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe A ci-dessus;	Le bénéfice ci-contre est cumulable avec le bénéfice de campagne pour insalubrité visé au paragraphe C de l'article L 19.
2° Pour le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement;	Le bénéfice ci-contre est cumulable soit avec les deux réunis, soit avec l'un des deux bénéfices suivants: § C. — Bénéfice pour insalubrité ou insécurité du territoire; § D. — Bénéfice pour service à la mer.
3° Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre.	Aucun cumul possible, les seuls bénéfices qui pourraient être cumulés étant alloués au même titre: guerre (alinéa 1° du paragraphe B).
§ C. — *Totalité ou moitié en sus de la durée effective.*	
Selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé déterminés par un règlement d'administration publique (1), le service accompli soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments de commerce au compte de l'Etat:	I. — Le bénéfice pour insalubrité visé ci-contre est cumulable: — soit avec le bénéfice de l'alinéa 1° du paragraphe B (service accompli sur le pied de guerre); — soit avec le bénéfice de l'alinéa 2° du paragraphe B (voyage de découverte); — soit avec les bénéfices du paragraphe D (service à la mer); — ou encore avec les deux bénéfices suivants réunis: alinéa 2° du paragraphe B (voyage de découverte) et paragraphe D (service à la mer).
1° En Algérie, dans les territoires et pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie, d'un autre territoire ou pays d'outre-mer, Maroc et Tunisie;	
2° Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer et pour les catégories de personnel désignées par décret contresigné par le ou les ministres intéressés et par le ministre des finances.	II. — Le bénéfice pour insécurité visé ci-contre est cumulable: — soit avec le bénéfice de l'alinéa 2° du paragraphe B (voyage de découverte); — soit avec les bénéfices du paragraphe D (service à la mer); — ou encore avec les deux bénéfices suivants réunis: alinéa 2° du paragraphe B (voyage de découverte) et paragraphe D (service à la mer).
§ D. — *Moitié en sus de la durée effective.*	Le bénéfice indiqué ci-contre est cumulable:
1° Pour le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'Etat armés et dans les conditions fixées par un décret (2);	— soit avec le bénéfice de l'alinéa 2° du paragraphe B (voyage de découverte);

(1) Cf. Articles R 47 à R 49 du code.
(2) Cf. Article D 13 du code.

ÉNUMÉRATION DES BÉNÉFICES de campagne prévus à l'article L 19 du présent code.	BÉNÉFICES DE CAMPAGNE pouvant s'ajouter à ceux mentionnés ci-contre.
2° Pour le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce en temps de paix, entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.	— soit avec le bénéfice du paragraphe C (insalubrité ou insécurité du territoire) ; — ou encore avec les deux bénéfices suivants réunis : alinéa 2° du paragraphe B (voyage de découverte) et paragraphe C (insalubrité ou insécurité du territoire). Le bénéfice ci-contre n'est pas cumulable pour l'aviation embarquée avec le bénéfice résultant de l'assimilation du service aéronautique à l'embarquement (arrêté modifié du 18 juin 1932).
§ E. — *Moitié de la durée effective* et, à titre de bonification seulement, la navigation accomplie, en temps de guerre seulement à bord des bâtiments ordinaires du commerce.	Aucun cumul possible (ce bénéfice s'opposant nettement à tous les précédents).

En outre, aux termes de l'article L 21, les bénéfices de campagne peuvent être cumulés avec les bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés prévues par l'article L 20 sans que le total puisse dépasser le double de la durée effective du service auquel ils se rapportent. En conséquence, ce cumul est réglé comme suit :

1° Les bénéfices de campagne du paragraphe A de l'article L 19 (opérations de guerre) et les bonifications de l'article L 20 s'excluent ;

2° Les bonifications de l'article L 20 sont cumulables, dans les limites prévues, avec les bénéfices de campagne du paragraphe B de l'article L 19 (alinéas 1° et 2°), de même avec ceux du paragraphe C (insalubrité ou insécurité du territoire) ;

3° Les bonifications pour services aériens sont cumulables avec le bénéfice de campagne pour service à la mer (paragraphe D de l'article L 19).

ARMEE DE MER

I

Le personnel de l'armée de mer, embarqué ou servant à terre, a droit aux bonifications qui sont précisées pour les divers bâtiments, unités ou services, par des décisions prises par le secrétaire d'Etat à la marine.

II

Les formations et unités de la marine ayant coopéré avec l'armée de terre ont les mêmes droits que les militaires de l'armée de terre pour les périodes visées aux tableaux qui concernent ceux-ci.

III

Un arrêté ministériel n° 55, en date du 12 juin 1951, ayant codifié les décisions antérieures, les bénéfices de campagnes attribuées aux formations (bâtiments, unités et services) de la marine, sont énumérés dans les tableaux annexés audit arrêté.

Ce document, mis à jour à la fin de chaque année, fixe donc, pour l'armée de mer, les droits à campagne de chaque formation (bâtiment, unité ou service).

ARMEE DE L'AIR

Les bénéfices de campagne susceptibles d'être attribués aux militaires de l'armée de l'air sont en principe ceux relatifs à l'armée de terre.

Toutefois, les tableaux concernant l'armée de terre doivent être complétés par les situations suivantes, particulières à l'armée de l'air :

DU	AU	VALEUR de la campagne.	TEXTES DE REFERENCE
			U. R. S. S.
			Personnel du groupe, puis régiment Normandie-Niemen.
23 mars 1943.	8 mai 1945.	Double.	Arrêté du 11 février 1952; IM. nº 70/EMCF AA/LEG. du 17 janvier 1953 et liste annexée.
			GIBRALTAR
			Militaires de l'armée de l'air ayant participé à l'opération de Gibraltar.
25 sept. 1940.	4 oct. 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; IM. nº 70/EMGF AA/LEG. du 17 janvier 1953 et liste annexée.
			AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
			Militaires de l'armée de l'air en service sur le territoire de la défense du point d'appui de Dakar.
7 juill. 1940.	16 juill. 1940.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; IM. nº 70/EMGF AA/LEG. du 17 janvier 1953 et liste annexée.
23 sept. 1940.	2 oct. 1940.	Double.	Idem.
			LEVANT
			Militaires appartenant aux unités désignées dans la liste annexée à l'instruction du 17 janvier 1953.
15 mai 1941.	12 juill. 1941.	Double.	Art. L 19 A du code; arrêté du 11 février 1952; IM. nº 70/EMGF AA/LEG. du 17 janvier 1953 et liste annexée.

DISPOSITIONS DIVERSES

La liste des unités de l'armée de l'air qui ont été engagées sur un théâtre d'opérations à partir du 26 juin 1940 et dont le personnel a, en conséquence, droit à un bénéfice de campagne double, a fait l'objet d'une décision en date du 17 janvier 1953 du ministre de la défense nationale contresignée par le secrétaire d'Etat à l'air, qui a été publiée au B. O. air nº 11 du 16 mars 1953.

Les unités de l'armée de l'air qui ont pris part du 30 mars 1947 au 30 septembre 1949 aux opérations qui se sont déroulées à Madagascar sont énumérées dans un arrêté du 9 octobre 1948 et une décision du 22 novembre 1950 émanant du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances.

Décrets du 19 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 août 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Bonnaire (Jean-Louis-Lucien), président des commissions d'examens des transports, ancien chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan. Chevalier du 9 février 1918 (titres exceptionnels).

M. de Fez (Jean-Paul), directeur de la chambre syndicale des entreprises et industries de l'hygiène publique, conseiller du commerce extérieur. Chevalier du 10 juillet 1947 (titres exceptionnels).

Par décret en date du 19 août 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Morin (Robert-Marie-Charles-Paul), président directeur général de société. Chevalier du 13 mars 1933.

Au grade de chevalier.

M. Hautreux (André), industriel; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans de mobilisation, au total 52 annuités.

M. Hildebrand (Henri-Eugène-Marie), directeur général de société; 33 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

M. Malard (Raoul-Albert), président directeur général de société; 38 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

M. Stefanelly (Jean-Jacques), artisan; 28 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 29 annuités.

M. Thibault (Roland-André-Léon), directeur de société; 30 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 31 annuités.

Corps de contrôle des assurances.

Par arrêté en date du 18 août 1954, ont été promus:

Au grade de commissaire contrôleur général des assurances de 2e classe, à compter du 1er juillet 1954.

MM. Malinski (Maxime) en service détaché, et Girard (Jean), commissaires contrôleurs principaux des assurances de 1re classe.

Au grade de commissaire contrôleur principal des assurances de 3e classe.

A compter du 1er janvier 1954: M. Guillermin (Gabriel), commissaire contrôleur des assurances de classe spéciale (2e échelon).

A compter du 1er juillet 1954: M. Bienvenue (Jean), commissaire contrôleur des assurances de classe spéciale (1er échelon).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 17 août 1954, M. Serange (François), huissier du tribunal de première instance de Moulins (Allier), est réputé démissionnaire de ses fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 20 juillet 1954 portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

Décision du 20 juillet 1954 portant attribution de lettres de félicitations pour services rendus à la cause de l'éducation physique et des sports.

Ces textes sont publiés au numéro 23 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets des 28 juillet et 4 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Ces textes sont publiés au numéro 23 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 13 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent normal).

Par décret du Président de la République en date du 13 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Gandilhon (Jean-Alfred-Marie), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime (hors cadres), directeur général de la société des ateliers d'aviation Louis Breguet. Chevalier du 4 juin 1946.

M. Lauwick (Hervé), rédacteur en chef de journaux. Chevalier du 28 juillet 1933.

Au grade de chevalier.

M. Arbonville (Gaston-Jean), chef du service moteur de la compagnie Union aéro-maritime de transport (U. A. T.); 28 ans 8 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Cammas (Fernand-Maurice), président de l'aéro-club Les Ailes ruthénoises, à Rodez; 25 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Clerget (Louis), président de l'aéro-club de la Tour-du-Pin; 36 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Colombani (Jean), contrôleur principal de la navigation aérienne de classe exceptionnelle; 44 ans 9 mois 20 jours de services militaires et civils.

M. Cochy de Moncan (Jean-Marie-Henri), chef du centre d'exploitation d'Orly (compagnie nationale Air France); 26 ans 6 mois de services militaires et civils.

M. Gras (Auguste), ingénieur de la navigation aérienne, 2e classe; 27 ans 10 mois 21 jours de services militaires et civils.

M. Jeckert (Louis-Joseph), inspecteur en chef de la compagnie nationale Air France, chef des services intérieurs; 44 ans 6 mois de services militaires et civils.

M. Laforgue (Henri-Aimé-Yves), président du Bordeaux Aéro-Club, commissaire de l'aéro-club; 36 ans 6 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Manuel (Gilbert), ingénieur des ponts et chaussées, directeur de l'école nationale de l'aviation civile; 23 ans de services militaires et civils.

M. Marie (Edouard-Firmin-Joseph), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe; 29 ans 11 mois de services militaires et civils.

M. Mendes (Pierre), président du comité régional de Bordeaux (F. N. A. E.), président de l'aéro-club du Sud-Ouest; 29 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Meunier (Robert), ingénieur au bureau Veritas; 45 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Rougetet (Emile-Louis-Edouard), ingénieur de 1re classe de la météorologie, chef de la station météorologique principale de Toulon; 35 ans 10 mois de services militaires et civils.

M. Vicariot (Henri), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe; 27 ans de services militaires et civils.

Décret du 13 août 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent spécial).

Par décret du Président de la République, en date du 13 août 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Briere (Robert-Adolphe-Louis-Auguste), chef pilote de l'aéro-club du Sud-Ouest. Chevalier du 15 janvier 1929.

M. Clement (Georges-Hippolyte-Frédéric), chef du personnel navigant du centre d'exploitation postal métropolitain de la compagnie nationale Air-France. Chevalier du 5 août 1946.

M. Gleize (Marius-Casimir-Pierre), chef du groupe des escadrilles photographiques de l'institut géographique national. Chevalier du 16 juin 1945.

M. Lesieur (André), commandant de bord à la compagnie nationale Air-France. Chevalier du 1er avril 1946.

M. Petit (Jacques), pilote de ligne, commandant de bord à la T. A. I. Chevalier du 11 novembre 1946.

M. Thomasset (Maurice), chef radio navigant à Air-France, Alger. Chevalier du 31 juillet 1933.

Au grade de chevalier.

M. Albenque (Louis-Pierre), pilote de la compagnie nationale Air-France; 26 ans 3 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Baque (Roger-Marius), mécanicien navigant à la compagnie nationale Air-France; 25 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Barbier (Jean), officier radio navigant, co-pilote à la compagnie nationale Air-France; 26 ans 1 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Duplessy (Louis-Félix), officier mécanicien navigant à la compagnie nationale Air-France; 29 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Hassel (Charles), mécanicien navigant à la société des transports aériens d'Extrême-Orient; 27 ans 7 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Henry-Lenaute (Robert-Paul), commandant de bord à la compagnie nationale Air-France; 22 ans 3 mois de services militaires et civils.

Nombre de places offertes aux concours et examen d'élève ingénieur et d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 10 août 1954, a été fixé comme suit le nombre de places offertes aux concours et examen professionnel, respectivement ouverts par les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 9 avril 1954:

Concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées): 130.

Concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées): 40.

Examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées): 20.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 17 août 1954 autorisant les houillères du bassin de Lorraine à augmenter leur participation financière dans le capital de la société immobilière communale de Creutzwald.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, pris en application des lois n°s 48-1268 du 17 août 1948 et 53-611 du 11 juillet 1953, l'une et l'autre tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 instituant les houillères du bassin de Lorraine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 modifié, portant statut des houillères de bassin et en particulier son article 2;

Vu le décret du 16 octobre 1953 autorisant les houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation financière dans le capital des sociétés immobilières communales de Saint-Avold et de Creutzwald,

Décrète:

Art. 1er. — Les houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à porter à 66,6 p. 100 le pourcentage de la participation qu'elles détiennent dans le capital de la société immobilière communale de Creutzwald.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport, en date du 28 juin 1954, de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne aérienne 30 kV reliant le poste de transformation de Chaumont à l'hôpital de la Milleterie (commune de Mignaloux-Beauvoir) et de la dérivation 30 kV pour l'alimentation de l'hôpital américain du Champ-de-Châlon (Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Permis d'exploitation de mines d'uranium au commissariat à l'énergie atomique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1954: page 7186, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « 30 octobre 1945 », lire: « 18 octobre 1945 ».

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Nombre de places mises au concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 21 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1954 ouvrant notamment le 9 juin 1954 un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux et le 14 juin 1954 un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural;

Vu l'instruction du 4 mai 1954 du ministre des finances mettant fin aux dispositions de la circulaire n° 12-A B/2 du 15 février 1954 en ce qui concerne l'interdiction du recrutement des personnels civils de l'Etat;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le nombre de places mises au concours ouvert le 9 juin 1954 pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux est fixé à vingt-quatre, se répartissant comme suit :

Métropole	3
Maroc	5
Tunisie	1
Territoires de la France d'outre-mer	15

Ces places seront pourvues dans l'ordre des options qui seront exprimées avant leur admission à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux par les candidats reçus, compte tenu de leur rang de classement au concours.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours ouvert le 9 juin 1954 pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural est fixé à dix-neuf.

Le nombre de ces places, cinq peuvent comporter une affectation dans un des départements français d'outre-mer.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 août 1954 portant nomination dans un ordre de la France d'outre-mer.

Ce texte est publié au numéro 23 du Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses paru ce jour.

Décret n° 54-841 du 18 août 1954 portant règlement d'administration publique complétant en ce qui concerne les limites d'âge le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 fixant le statut du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux fonctionnaires civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le titre II du décret n° 53-222 du 17 mars 1953 est complété par l'article suivant :

« *Art.* 19 bis. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2, 1°, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites du personnel de l'Etat et des services publics et sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des inspecteurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, la limite d'âge des vétérinaires inspecteurs en chef est celle des administrateurs en chef, la limite d'âge des autres fonctionnaires du cadre général est celle des administrateurs de la France d'outre-mer. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.
Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MASSON.

Décret du 23 août 1954 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 23 août 1954, M. Anganmarre (Raoul-Eugène), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est nommé directeur adjoint des affaires politiques, en remplacement de M. Bruniquel (Adolphe-Charles-Clément-Marie-Joseph), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 23 août 1954 portant nomination du chef du service central du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 23 août 1954, M. Camouilly (Léopold-Arthur), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, sous-directeur des finances à la direction des affaires économiques et du plan, est nommé chef du service administratif central du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Haumant, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 23 août 1954 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 23 août 1954, M. Lavergne (Georges-Marcellin), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer en remplacement de M. Camouilly (Léopold-Arthur), appelé à d'autres fonctions.

Décret du 23 août 1954 plaçant un gouverneur général de la France d'outre-mer dans la position de service détaché et lui conférant l'honorariat de directeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99 (§ 3);

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913;

Vu les statuts de la société d'économie mixte dite « Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer » approuvés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 février 1949;

Considérant que M. Tailec, gouverneur général de la France d'outre-mer, a été désigné comme président directeur général de cette société au cours de la séance du conseil d'administration tenue le 7 août 1954;

Vu la demande formulée par M. Tailec, gouverneur général de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Tallec (Jacques-Victor-François), gouverneur général de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la société d'économie mixte dite Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 août 1954, afin d'exercer les fonctions de président directeur général de cette société.

Art. 2. — Les émoluments de M. Tallec sont à la charge de la société précitée.

Art. 3. — La retenue de 6 p. 100 et la contribution complémentaire de 12 p. 100 auxquelles sont astreints respectivement M. Tallec et le Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer pour le service des pensions civiles seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — M. Tallec est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 23 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 30 juillet 1954 portant attribution de récompenses honorifiques pour la propagande en faveur de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Ce texte est publié au numéro 23 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1954 : page 7858, 1re colonne, rubrique Ministère du logement et de la reconstruction, au lieu de : « Arrêté portant délégation de signature », lire : « Décret portant délégation de signature ».

Décrets du 23 août 1954 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950 ;

Vu le décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation de ministres intérimaires ;

Vu l'arrêté du 16 août 1954 portant délégations de signature,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Prothin (André), directeur général de l'aménagement du territoire, délégation est donnée à :

1° M. Thiebaut (Pierre-Armand), chef de service, à l'effet de signer au nom du ministre du logement et de la reconstruction, dans la limite des attributions du directeur général de l'aménagement du territoire, tous arrêtés, actes ou décisions ;

2° M. Bosano (Emile), contrôleur général, chargé des groupes techniques de la voirie et des réseaux et des groupes topographiques, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe ;

3° Mme Sialelli (Jacqueline), chef du service des projets d'aménagement et de remembrement, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Spinetta (Adrien), directeur de la construction, délégation est donnée à :

1° M. Mestre (Léo), sous-directeur, adjoint au directeur de la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite des attributions du directeur de la construction, tous arrêtés, actes ou décisions ;

2° M. Charlet (Pierre), sous-directeur, chargé du service des travaux, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe ;

3° M. Fargeon (Roland), sous-directeur des groupements de reconstruction, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cadet (Roland), directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à :

1° M. Benet (Gabriel), directeur, chargé des fonctions d'adjoint au directeur des dommages de guerre, commissaire du Gouvernement aux mutations de dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions ;

2° M. Ducoux (Jacques), maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions ;

3° M. Hollier (Roger), chef du service administratif et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe ;

4° M. Morin (Jacques), chef du service des dommages de guerre de la priorité nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe ;

5° M. Sabatier (Henri), inspecteur, chef du service d'évaluation des dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hauswirth (Jean), directeur de l'administration générale, délégation est donnée à :

1° M. Connet (Maurice), directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite des attributions du directeur de l'administration générale, tous arrêtés, actes ou décisions ;

2° M. Binet (Pierre), sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 14 août 1954.

Fait à Paris, le 23 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950 ;

Vu le décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement et désignation de ministres intérimaires,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Fouan (Marcel), conseiller d'Etat, chargé de la coordination des services du ministère du logement et de la reconstruction, à l'effet de signer au nom du ministre du logement et de la reconstruction et à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Bonnome (Camille), inspecteur général, chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bonnome (Camille), inspecteur général, chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale, cette délégation est étendue à M. Binet (Philippe), inspecteur général.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Gayet (Léon), chef du service juridique et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions et notamment ceux relatifs à la liquidation du service des constructions provisoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gayet (Léon), cette délégation est étendue à M. Delage (Robert), sous-directeur.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Rambaud (André), sous-directeur chargé par intérim du service des relations extérieures, à l'effet de signer au nom du ministre du logement et de la reconstruction, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 11 août 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE,

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
ministre du logement et de la reconstruction par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT,

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction, en date du 25 juillet 1954, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont pris en considération les projets d'aménagement des communes de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), Barr, Brumath et Erstein (Bas-Rhin).

Par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 19 juillet 1954, sont déclarées urgentes les opérations prévues aux 1er et 2e modificatifs au projet de reconstruction et d'aménagement de Douai (Nord) et faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifié notamment par l'ordonnance du 6 septembre 1945.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, en date du 9 août 1954, Mlle Vivier (Madeleine), contrôleur titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction aux services départementaux de la Vienne, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1954.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, en date du 10 août 1954, M. Le Quellec (Julien), vérificateur temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction au service départemental de la Loire-Inférieure, est nommé à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, en date du 12 août 1954, Mlle Martin (Gilberte), commis temporaire des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction au service départemental des Alpes-Maritimes, est nommée à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 9 août 1954 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ce texte est publié au numéro 23 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Office national.

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Boilleaux, née Halatre (Yvonne-Marie-Antoinette), chef de groupe (5e échelon) à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, est admise, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1954, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté prévue à l'article 4 (§ 1er) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-500, du 23 mai 1951.

Par arrêté du 10 août 1954, Mlle Barbreau (Marie-Françoise), aide-commis au 2e échelon à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, atteinte par la limite d'âge, le 11 septembre 1954, est admise, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle prévue à l'article 6 (§ II) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-500 du 23 mai 1951.

Offices départementaux.

Par arrêté du 10 août 1954, Mme Ollier, née Gaillard (Hélène), aide-commis au 3e échelon à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine, à Paris, atteinte par la limite d'âge, le 17 août 1954, est admise, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle prévue à l'article 6 (§ 2) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-500 du 23 mai 1951.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 9 août 1954 portant retrait de la médaille de la Famille française.

Décret du 12 août 1954 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au numéro 23 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Nomination du chef de l'état-major particulier du ministre et délégation de signature.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 54-1089 du 21 août 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. le colonel Brohon (Raymond) est nommé chef de l'état-major particulier du ministre des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 13 août 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 février 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 juin 1951 portant organisation de la direction des affaires militaires,

Arrête:

Art. 1er. — M. le général Missonier (Serge), directeur des affaires militaires, a la délégation permanente de signature du ministre des relations avec les Etats associés, en ce qui concerne:

1° Tous actes et décisions concernant l'administration des personnels mis à la disposition des Etats associés, à l'exclusion des décrets et arrêtés;

2° L'exécution du compte d'affectation spéciale et notamment la signature des ordonnances, des titres de perception, et de tous actes ou décisions s'y rattachant;

3° L'approbation des cahiers des charges de documents techniques relatifs aux marchés de fournitures ou de travaux s'exécutant dans la métropole, imputables au compte d'affectation spéciale, à passer exceptionnellement par le département des Etats associés;

4° L'approbation des marchés imputables au compte d'affectation spéciale, inférieurs à 200 millions de francs, passés exceptionnellement par le département des Etats associés, et tous actes ou décisions se rapportant à l'exécution de ces marchés;

5° Les décisions de rejet de demandes d'indemnité pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

6° Les décisions d'allocations d'indemnité pour réparations civiles d'un montant au plus égal à 5 millions de francs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Missonier, délégation permanente de signature est donnée:

A M. le colonel Segretain, directeur adjoint, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° ci-dessus;

A M. l'intendant militaire de 1re classe Calvez, sous-directeur, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 2° et 6° ci-dessus.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Calvez, sous-directeur à la direction des affaires militaires, a la délégation permanente de signature du ministre des relations avec les Etats associés en ce qui concerne:

1° Les pièces justificatives des ordonnances de payement, de virement ou de délégation, et des titres de perception;

2° Les décisions concernant les délégations de solde d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Calvez, délégation est donnée à M. l'intendant militaire de 3e classe Cazaux.

Art. 3. — MM. le colonel Stengel, sous-directeur à la direction des affaires militaires, le lieutenant-colonel Gery, chef du 5e bureau de la direction du service de santé, le chef d'escadron Saguin, chef du bureau gendarmerie à la direction des affaires militaires, ont la délégation permanente du ministre chargé des relations avec les Etats associés, chacun dans les attributions de son ressort, pour la signature des pièces comptables.

En cas d'absence ou empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le chef d'escadron Perrot et à M. l'intendant militaire de 3e classe Cazaux, pour les actes prévus au présent article.

Art. 4. — Les délégations de signature prévues au présent arrêté ne peuvent, en aucun cas, s'appliquer aux actes ou décisions ayant fait l'objet d'un refus de visa de la direction du contrôle.

Art. 5. — Le directeur du cabinet du ministre des relations avec les Etats associés, le directeur des affaires militaires et le directeur du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GUY LA CHAMBRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 26 août 1954.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 8621) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 8923. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des interpellations:

1° De M. Jacques Bardoux sur les mesures qu'a prises le Gouvernement pour faire cesser l'intervention des Etats étrangers, et notamment de la Libye, dans la formation, l'équipement et l'armement des commandos de combattants ou des équipes de tueurs qui opèrent sur les territoires de Tunisie et du Maroc, dont la France assure, en vertu des traités, la protection;

2° De M. Pineau sur les mesures politiques, économiques et sociales que le Gouvernement envisage pour obtenir une détente réelle au Maroc et sur les directives données à cet effet au résident général;

3° De M. Quilici sur la politique du Gouvernement en Tunisie;

4° De M. Aumeran sur la continuation et l'aggravation d'une politique d'abandon et de fait accompli n'ayant engagé et n'engageant que des gouvernements et non le pays, qui en subit les terribles conséquences, sans que ses représentants aient été préalablement consultés;

5° De M. Fonlupt-Esperaber sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les affaires tunisiennes et, d'une façon plus générale, sur les principes dont il entend s'inspirer pour la solution des problèmes qui se posent en Afrique du Nord;

6° De M. Vassor sur les conditions envisagées par le Gouvernement pour assurer la sauvegarde des intérêts français en Tunisie;

7° De M. Halleguen sur: 1° la représentation que le Gouvernement se fait de problème tunisien dans son ensemble, et en particulier de l'origine véritable de l'activité terroriste dans la régence; 2° le choix qu'il a cru bon de faire des interlocuteurs du Gouvernement français et, en particulier, sur la question de savoir auxquelles des déclarations contradictoires du Néo-Destour il fait référence lorsqu'il choisit d'abandonner, en fait, à ses dirigeants la direction des affaires intérieures tunisiennes; 3° la notion du protectorat à laquelle il se réfère;

8° De M. de Monsabert sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour assurer, dans le cadre des réformes annoncées en Tunisie et de leurs modalités d'application, la pérennité de la présence et de la primauté françaises en Afrique du Nord et l'harmonieux développement des communautés franco-tunisienne et marocaine indispensables à la création du bloc franco-africain, seule garantie de la place de la France dans le monde;

9° De M. Clostermann, sur l'évolution des événements en Afrique du Nord, notamment au Maroc, et la nécessité de régler d'urgence le problème dynastique, clef de la politique et de la présence française.

4. — Discussion des interpellations:

1° De M. Dronne sur les événements qui se déroulent dans les Etablissements français de l'Inde et sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à la situation;

2° De M. Silvandre sur les événements survenus dans les Etablissements français de l'Inde et les méthodes que compte employer le Gouvernement pour parvenir à une solution rapide, conforme aux principes démocratiques et à la sauvegarde de nos intérêts culturels et économiques;

3° De M. Raingeard sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour mettre fin aux agressions répétées dont sont l'objet les Etablissements français de l'Inde.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocations de commissions.

Convocations rectifiées.

L'audition, par les commissions des affaires étrangères, de la défense nationale et des territoires d'outre-mer, de M. Pierre Mendès-France, président du conseil, ministre des affaires étrangères, prévue pour le mardi 24 août 1954, à quinze heures trente, aura lieu le mercredi 25 août 1954, dix heures, salle Colbert.

La réunion de la commission des territoires d'outre-mer, primitivement prévue pour le mercredi 25 août 1954, à dix heures, aura lieu le même jour à quinze heures (même local, même ordre du jour).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 26 août 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial, signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre la République française et les Etats-Unis du Venezuela. (N°s 354 et 504, année 1954. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San-Salvador, le 23 mars 1953, entre la République française et le Salvador. (Nos 352 et 505, année 1954. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce, signé à San José, le 30 avril 1953, entre la République française et la république de Costa-Rica. (Nos 357 et 506, année 1954. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. (Nos 258 et 529, année 1954. — M. Razac, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953. (N° 409, année 1954. — M. Pic, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant statut des autoroutes. (Nos 422 et 540, année 1954. — M. Pinton, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme; et n° , année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. Albert Lamarque, rapporteur.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 26 août 1954, à quinze heures, au local 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 26 août 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense. (Nos 55, année 1953 et 196, année 1954. — M. Berthaud, rapporteur. — N° 198, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 26 août 1954, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport sur les demandes d'avis (nos 200 et 221, année 1954) sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. — M. Roger Duveau, rapporteur pour avis.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 271, année 1954) portant création d'un fonds autonome de compensation du commerce extérieur.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 237, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira conjointement avec la commission des relations extérieures le mercredi 25 août 1954, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Auditions de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sur le problème de la Communauté européenne de défense.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 25 août 1954, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Communauté européenne de défense. Auditions de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 août au 21 août 1954:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1902. — Chronologie internationale du 16 au 31 juillet 1954. 50 F.
N° 1905. — L'Uruguay ..... 75 F.
N° 1906. — La situation économique de la Grande-Bretagne en 1954. — II: L'Economic Survey pour 1954..... 50 F.
N° 1908. — L'évolution récente de la Turquie..... 75 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 119. — *Espagne.* — Les relations de l'Eglise et de l'Etat. — Les problèmes de la presse. — La crise de l'industrie lexile ..... 50 F.
N° 120. — *Italie.* — La France, l'Indochine et la C. E. D. — Le problème de Trieste. — Les grèves agricoles de Ferrare..... 50 F.
Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 94. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'alliance balkanique.
2. *Textes du jour.* — Traité d'alliance entre la Grèce, la Turquie et la Yougoslavie (9 août 1954). — Memorandum gréco-turc-yougoslave relatif à la création d'une assemblée consultative des trois pays balkaniques (9 août 1954).
3. *Faits et opinions.* — U. R. S. S. — La sécurité collective en Europe est une tâche urgente. — La coexistence pacifique du capitalisme et du socialisme parfaitement possible ..... 48 F.

N° 95. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'accord sur les pétroles iraniens.
2. *Textes du jour.* — Déclarations du Dr Amini, président de la délégation iranienne, après la signature de l'accord sur les pétroles (2 et 7 août 1954).
3. *Faits et opinions.* — La coopération scandinave dans les affaires internationales. — L'Union soviétique et la Scandinavie..... 48 F.

N° 96. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de Bruxelles.
2. *Textes du jour.* — Communiqué relatif aux conversations franco-tunisiennes (18 août 1954).
3. *Faits et opinions.* — L'Australie à l'ère atomique. — La situation au Honduras britannique..... 48 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 316 du 17 août 1954 publie notamment: Les problèmes de l'or — Les recherches pétrolières dans l'Union française. — Evolution du revenu, de la consommation et des investissements en Allemagne occidentale.
Le numéro..... 40 F.
Abonnements aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 329 du 21 août 1954 présente en variétés statistiques: Désirs et possibilités financières des mal-logés cherchant un logement, utilisation des prêts à la construction.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9030-93).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la trente-deuxième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 25 août 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 4 août 1954, la chaire de chimie biologique de la faculté des sciences de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Aubel, retraité) est déclarée vacante.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 30 juin 1955 l'application des dispositions prévues au tarif n° 3 pour les envois de « châtaignes ou marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre » expédiés en régime accéléré d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Paris (toutes gares) dans:

Le chapitre 3, § IV A), renvoi (*a*), dont la durée d'application vient à expiration le 31 août 1954;

Le chapitre 3, § IV B), renvoi (*b*), dont la durée d'application vient à expiration le 30 septembre 1954.

(*Paris, le 19 août 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour les transports de houille et de coke de houille expédiés, par rame de fort tonnage, de certaines gares allemandes sur certaines gares françaises.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 août 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, comme il est indiqué ci-après, l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Compléter les dispositions actuelles par celles indiquées ci-après:

Réseaux secondaires adhérant au tarif pour les transports indiqués dans la colonne ci-contre.	Transports admis au bénéfice du tarif. Envois taxés aux conditions des tarifications indiquées ci-après.
Aisne (Régie départementale des transports de l'):	
. . . . .	C. G. A. T. M., annexe B, chapitre 3 (§§ 1er et 16).
Ligne de Guignicourt à Evergnicourt	
. . . . .	
Départementaux (Compagnie des chemins de fer):	
Ligne de Montereau à Château-Landon	C. G. A. T. M., annexe B, chapitre 3 (§ I).
Réseau du Vivarais (lignes de Dunières à la Voulte-sur-Rhône et de Tournon au Cheylard)	Tarifs généraux, chapitres 1er, 2 (**) et 4 (**).
Ligne de Ligré-Rivière à Richelieu	C. G. A. T. M., annexe B, chapitre 3 (§§ 1er et 5). Tarifs généraux, chapitre 1er, 2 et 4.

(*Paris, le 19 août 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er octobre 1954, le recueil R, comme il est indiqué ci-après:

RECUEIL R

. . . . . .

Tarif n° 106.

. . . . . .

Prix n° 734.

Droit à percevoir par container utilisé, en plus de la taxe de transport, pour les parcours sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires participant au tarif n° 106:

Petits containers munis d'organes de roulement, d'une contenance minimum de 1 m³ et maximum de 3 m³.

. . . . . .

Autres containers.

. . . . . .

2° *Containers fermés.*

D'UNE CAPACITÉ		POUR UNE DISTANCE DE:			
au moins égale à	sans atteindre	0 à 199 km.	200 à 399 km.	400 à 599 km.	600 km. et au delà.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	5 m³	300	400	450	500
5 m³	10 m³	350	450	500	600
10 m³	15 m³	400	500	600	700
15 m³	»	600	750	900	1.100

(*Paris, le 19 août 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de refondre, à partir du 1er octobre 1954, comme il est indiqué ci-après, le tarif n° 111 — Transports en emballages en carton — et de modifier corrélativement les tarifs généraux pour le transport des marchandises, le tarif n° 3, Fruits et légumes frais, marée, produits de laiterie, viandes, etc. et le tarif n° 25, Emballages vides.

TARIF n° 111

TRANSPORTS EN EMBALLAGES PORTEURS D'UNE ESTAMPILLE

Conditions d'admission.

Art. 1er. — Les dispositions du présent tarif sont applicables aux envois effectués dans des emballages, à l'état neuf, dont les conditions techniques de fabrication répondent aux règles fixées par la Société nationale des chemins de fer français.

Ces emballages doivent porter d'une façon très apparente une estampille dite de qualité (de couleur noire), ou s'ils sont spécialisés au transport de marchandises déterminées, une estampille dite d'agrément (de couleur rouge).

L'autorisation d'apposer ces estampilles, dont les modèles sont fixés par le chemin de fer, est donnée au fabricant par la Société nationale des chemins de fer français après des essais de laboratoire. Le résultat de ces essais est consigné sur un document signé et approuvé par le fabricant qui doit certifier, en outre, avoir accepté les conditions fixées par la Société nationale des chemins de fer français.

Taxation.

Art. 2. — Les marchandises contenues dans des emballages spécialisés à leur transport et porteurs d'une estampille d'agrément peuvent bénéficier des tarifications particulières prévues à leur intention dans certains tarifs

Garanties offertes par l'emballage.

Art. 3. — En cas d'avarie survenue sur des expéditions faites en trafic intérieur français dans des emballages répondant aux conditions fixées par l'article 1er et dont le poids brut ne dépasse pas le poids brut maximum admis pour chaque type d'emballage, la Société nationale des chemins de fer français renonce à se prévaloir d'un défaut de qualité de l'emballage pour contester sa responsabilité.

Par contre, la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de faire la preuve que l'avarie doit être imputée à un mauvais conditionnement intérieur, à une fermeture insuffisante de l'emballage ou à toute autre cause, à l'exclusion de la qualité de l'emballage.

Déclaration d'expédition.

Art. 4. — Pour bénéficier des dispositions du présent tarif, l'expéditeur doit préciser sur la déclaration d'expédition que l'emballage est à l'état neuf et qu'il porte une estampille de qualité ou d'agrément.

Le chemin de fer n'est pas tenu de s'assurer de l'exactitude de ces indications lors de l'acceptation de l'envoi.

TARIFS GENERAUX

POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . . . .

Annexe au chapitre 2.

§ 2. — . . . . . .

Littera F. — *Marchandises désignées ci-après:*

. . . . . .

Substituer les termes « estampille d'agrément » aux termes « estampille de contrôle » figurant quatre fois dans ce littera.

Substituer les termes « munis de l'estampille d'agrément » aux termes « agréés par la Société nationale des chemins de fer français », figurant aux conditions d'application particulières au paragraphe 3, F, 1re ligne.

TARIF N° 3

Substituer les termes « estampille d'agrément » aux termes « estampille de contrôle »:

Au chapitre 1er (§ I et § II), en regard des désignations suivantes:

Fruits non dénommés (139) en régime accéléré;
Légumes non dénommés (137) en régime accéléré;
Œufs en régime accéléré.

Au chapitre 2 (§ I), au-dessous des désignations suivantes:

A) Crevettes, etc.
B) Poissons non dénommés, etc.

Aux conditions d'application particulières au chapitre 2 (§ I), 2e et 3e ligne du 2°.

Au chapitre 3 (§ XII), Agrumes en régime accéléré, à la 5e ligne.

Au chapitre 9 (§ II et § III), aux 2e et 5e lignes du tableau.

Au chapitre 12 (§ II), aux 3e et 6e lignes du tableau et à la 1re ligne du renvoi (1).

Substituer les termes « munis de l'estampille d'agrément » aux termes « agréés par la Société nationale des chemins de fer français » figurant aux conditions d'application particulières au chapitre 2 (§ I), 1re ligne.

Conditions d'application.

Conditions d'application communes à tous les envois . . . . . .

Supprimer le titre et le texte (3 lignes derrière « Conditions ».

II. — Dispositions spéciales à certains transports.

. . . . . .

Littera C. — *Transports en emballages agréés et transports en vrac.*

Substituer le mot « autorisé » au mot « agréé » du titre dudit littera C.

Supprimer les dispositions (titre et texte) du 1° Emballages porteurs d'une estampille de contrôle.

Remplacer le titre 2° Transports par wagons de châtaignes . . . . par le titre suivant:

« 1° Transports par wagons de châtaignes . . . . . », en emballages sans couvercles, non munis d'estampille ».

Substituer le mot « autorisé » au mot « agréé » figurant à la 9e et à la 20e ligne du texte du 1° Transports par wagons de châtaignes . . . . . d'estampille.

TARIF N° 25

. . . . . .

Chapitre 3. — . . . . . .

§ III. — Substituer les termes « estampille d'agrément » aux termes « estampille de contrôle » figurant dans le titre dudit paragraphe.

(*Paris, le 19 août 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à modifier comme il est indiqué ci-après les dispositions du tarif n° 11:

TARIF N° 11

Produits métallurgiques.

NOTA. — A titre temporaire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 août 1955 (un an après mise en vigueur), les prix résultant de l'application du présent tarif sont à augmenter d'une surtaxe de 10 F par tonne.

NOTA. — 1° et 2° (sans changement).

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables.

. . . . . .

(Sans changement.)

(*Paris, le 20 août 1954.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 1 septembre 1954, dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ 1er) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des viandes non dénommées ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 30 juin 1955:

RELATIONS		TAUX de la réduction.
de	à	
		P. 100.
Flouaret	Paris	9
Issoire	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus)	13

(*Paris, le 24 août 1954.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation provisoire.**

10 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 août 1954 tendant à fixer, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3 *b*, de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.), un délai de transport supplémentaire de quarante-huit heures pour les envois effectués en trafic international, avec lettre de voiture P. V., entre le 11 août et le 31 octobre 1954 et acheminés par les points frontières de Comines et d'Halluin. (*Journal officiel* du 19 août 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 11 août 1954, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

17 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 juillet 1954 tendant à modifier l'indice de taxation de certains établissements figurant à la nomenclature des établissements S. N. C. F., des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires. (*Journal officiel* du 27 juillet 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application provisoire à partir du 1er août 1954, donnée par décision du 31 juillet 1954. (*Journal officiel* du 3 août 1954.)

17 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juillet 1954 tendant à modifier le paragraphe IV — acheminement — du tarif international pour le transport des marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français d'une part, Gorcy, d'autre part, via Sigueulx-frontière (Belgique). (*Journal officiel* du 27 juillet 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application provisoire à dater du 15 août 1954, donnée par décision du 7 août 1954. (*Journal officiel* du 10 août 1954.)

18 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 juillet 1954 tendant:

A créer, dans le chapitre 9 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe II applicable au ciment remis en vrac en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers, par wagon de 20 tonnes, par un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi par une gare de la région Sud-Est, expédié par cet établissement de la gare le desservant à une gare de la région Sud-Est située dans l'un des départements désignés;

A modifier corrélativement les dispositions du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11, pour permettre l'application des réductions de 5 p. 100 et 10 p. 100 prévues audit paragraphe aux envois effectués aux conditions du chapitre 9 (§ II) proposé. (*Journal officiel* du 20 juillet 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte du paragraphe II du chapitre 9 proposé sera remplacé par le suivant:

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

§ II. — **Ciment** (308).

Remis en vrac en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers par un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la région Sud-Est située dans l'un des départements ci-dessous:

Ain, Ardèche, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie,

à une gare de la région Sud-Est située dans l'un des départements ci-dessus.

(Le reste sans changement.)

Il est entendu, par ailleurs, qu'au cas où l'application du nouveau tarif entraînerait des déplacements notables de trafic au détriment de la navigation intérieure, vos services proposeraient les mesures propres à y porter remède.

21 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français** — Proposition du 22 juillet 1954 tendant à refondre le tarif n° 114 et à modifier corrélativement le Recueil B, les tarifs généraux pour le transport des marchandises et le tarif n° 25. (*Journal officiel* du 27 juillet 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte du Recueil T, tableau III, sera remplacé comme suit:

RECUEIL T

TABLEAU III

Prix du chapitre 3 (§ II) du tarif n° 6.

NUMEROS des prix.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE, en bouteilles d'une contenance d'au moins 0,25 litre.			
	Par expédition d'au moins:			
	12 litres ou.	120 litres ou payant pour ce nombre, sans excéder 2.000 litres. (×)		. . . . .
	Bouteilles . . . . . Sans changement.	Bouteilles logées . . . . . Sans changement.	Bouteilles en vrac chargées dans des containers (S. N. C. F. ou agréés), dans des palettes-caisses (S. N. C. F. ou agréées) ou dans des remorques routières.	Sans changement. . . . .

(Sans changement.)

(×) Pour les envois de marchandises désignées au *littera* B chargées dans les containers ou dans les palettes-caisses, la taxe est établie, par dérogation aux dispositions des tarifs n° 106 ou n° 114, sur un minimum de 220 litres par container ou par palette-caisse.

21 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 juillet 1954 tendant à créer au chapitre 3 du tarif n° 3 des dispositions spéciales applicables aux châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre, expédiés en régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Reims. (*Journal officiel* du 27 juillet 1954.)

21 *août* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 juillet 1954 tendant:

A l'inscription des pommes de terre transportées en régime accéléré au chapitre 3, paragraphes VI et XIV du tarif n° 3;

A la modification des conditions de tonnage prévues à ces mêmes paragraphes. (*Journal officiel* du 27 juillet 1954.)

C. — Décision complémentaire.

13 *août* 1954. — La décision du 16 juillet 1954 homologuant la proposition présentée par la **Société nationale des chemins de fer français** le 17 juin et tendant à insérer, dans le chapitre 3 du tarif n° 14, des dispositions applicables au transport des produits sidérurgiques désignés, est complétée par la réserve ci-après:

Le texte du paragraphe IV des Conditions d'application particulière au chapitre 3, I, B sera remplacé par le suivant:

« Les prix fixés au chapitre 3 (§ I^er^, B) ne sont appliqués dans une relation déterminée que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur et si celui-ci respecte le programme concerté pour cette relation entre lui et le chemin de fer ».

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 17 août 1954: Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général. 3° Projets de conventions concernant des taxes convenues, page 7916, 1re colonne, convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français et le Gaz de France, article 3, taxation à charge, il y a: « *b*) une surtaxe par remorque aux prix du modèle du barème 173 »; il faut: « *b*) une surtaxe par remorque aux prix du double du barème 173 ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 août 1954	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .01	....	....	349 95	.....
360 85	Canada	1 $ Can	....	....	....	360 60	.....
161 ..	Côte Fse Somalis	100 Fr Djib	161 0727	....	....	....	.....
8382 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8340 ..	8377 50
702 30	Belgique	100 Fr b	700 ..	694 75	705 25	702 25	702 ..
5054 ..	Danemark	100 cr d	5067 22	5029 25	5105 25	5057 50	5066 ..
982 85	Gde Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	982 50	982 10
4911 ..	Norvège	100 cr n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4908 ..	4905 ..
9283 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9210 ..	9248 50
6774 ..	Suède	100 cr s	6765 625	6715 ..	6816 50	6769 ..	6765 ..
8054 ..	Suisse	100 fr s	8003 98	7941 ..	8064 ..	8030 ..	8049 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.....
1002 50	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 ..	1002 50
56 15	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 15	.....
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2783 ..	2781 ..
1221 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1221 ..	1221 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.....

Zone C. F. A	100 F C F A	200
Zone C. F. P	100 F C F P	5.0
États associés du Cambodge du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1.00
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F	75.0

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.650.000 F
SIÈGE SOCIAL: 38-50, RUE DES ETATS-UNIS, EPINAL
R. C.: Epinal n° 1503.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F sorties au tirage du 10 juillet 1954.

Sixième amortissement.

12 obligations rachetées en Bourse ont été appliquées à cet amortissement.

185 obligations remboursables à partir du 1er octobre prochain par 2.000 F.

21 à 23 — 26 à 30 — 31 à 50 — 181 — 183 à 190 — 311 à 346 — 386 à 390 — 651 à 660 — 1.471 à 1.480 — 1.621 à 1.630 — 1.651 et 1.652 — 1.655 à 1.660 — 2.032 à 2.040 — 2.321 à 2.326 — 2.371 à 2.380 — 3.661 à 3.670 — 5.271 à 5.280 — 5.601 à 5.610 — 6.531 à 6.540 — 6.611 à 6.620 — 6.621 à 6.630 — 6.631 à 6.640 — 7.041 à 7.050 — 7.137 à 7.140 — 7.288 à 2.290.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées à ce jour.

20 — 252 — 255 à 260 — 861 à 866 — 867 à 870 — 1.491 et 1.492 — 1.496 à 1.499 — 1.637 — 1.693 à 1.696 — 1.705 à 1.710 — 2.158 à 2.160 — 3.089 — 3.168 — 2.231 à 2.235 — 3.240 — 4.448 à 4.450 — 4.533 — 4.941 — 4.981 et 4.982 — 4.985 — 5.218 à 5.220 — 6.091 et 6.092 — 6.095 à 6.099.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des PNEUMATIQUES DUNLOP

AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LISBONNE, PARIS
R. C.: Seine An. 54 B 4681.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 2 août 1954 et remboursables à 10.000 F à partir du 15 septembre 1954;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.919 à 3.430	52	46.264 à 48.961	53	51.812 à 54.577	54

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 septembre 1954, la société a procédé au rachat en Bourse de 2.613 obligations.

ALIMENTATION STEPHANOISE

(Comptoir général d'approvisionnement du Forez.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 44 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BERARD (SAINT-ETIENNE)
Registre du commerce: Saint-Etienne 8100 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Cinquième amortissement

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 64 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seules les deux obligations nos 2350 et 2351, amorties au tirage de l'année 1951, n'ont pas été présentées au remboursement.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1950 ont été remboursés.

Les amortissements des années 1952 et 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1952
DE LA
Caisse nationale de l'énergie.
(Ex-Compagnie parisienne de distribution d'électricité (C. P. D. E.).)

Obligations 4 1/4 0/0 (ex-4 1/4 0/0 1933).

AMORTISSEMENT 1er OCTOBRE 1954

1° 171 obligations de 10.000 F rachetées et amorties.

Liste numérique des 138 obligations de 10.000 F sorties au tirage du 9 août 1954, remboursables à partir du 1er octobre 1954 avec le coupon du 1er avril 1955 attaché.

2.268 à 2.444

2° 62 obligations de 5.000 F rachetées et amorties.

Liste numérique des 78 obligations de 5.000 F sorties au tirage du 9 août 1954, remboursables à partir du 1er octobre 1954 avec le coupon du 1er avril 1955 attaché.

492 à 577

3° 227 obligations de 1.000 F rachetées et amorties.

Liste numérique des 328 obligations de 1.000 F sorties au tirage du 9 août 1954, remboursables à partir du 1er octobre 1954 avec le coupon du 1er avril 1955 attaché.

2.920 à 3.266

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

ACIERIES DE PARIS ET D'OUTREAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 520.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 82, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 34146.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 120 obligations 6 1/2 0/0 1949 dont l'amortissement est prévu pour le 10 septembre 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité des fêtes et d'initiative de Genouilly.** But: développement commercial du pays et participation aux ressources des œuvres de bienfaisance et à l'embellissement de la localité. Siège social: salle de La Bretagne, Genouilly (Saône-et-Loire).

23 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Association familiale rurale de Saint-Jean-de-Daye et du canton de Saint-Jean-de-Daye.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux ruraux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Daye.

25 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association sportive bourretoise.** But: pratique du football, basket-ball, cross-country, athlétisme, natation, tennis, boules, lutte, rugby. Siège social: mairie de Bourret.

26 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société communale de chasse de Lavenay.** But: réunir les chasseurs de la commune. Siège social: mairie de Lavenay.

29 juillet 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Lions-Club de Chartres.** But: unir par un lien d'amitié des hommes qualifiés de divers milieux professionnels de la cité. Siège social: 11, rue Noël-Ballay, Chartres.

30 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Amicale sportive esquerdoise.** But: pratiquer les exercices physiques et notamment le football-association, l'athlétisme; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Fenet (Georges), route de Boulogne, Esquerdes (Pas-de-Calais).

30 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Jeune Lance martégale.** But: développer le sport essentiellement provençal des joutes nautiques parmi la jeunesse et procurer à la population de saines distractions. Siège social: bar des Halles, quai Lucien-Toulmond, Martigues (Bouches-du-Rhône).

30 juillet 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville **Association du Foyer Notre-Dame.** But: amélioration du sort du clergé catholique et de son personnel auxiliaire par l'organisation d'institutions de prévoyance, d'aide mutuelle, de retraite et de formation professionnelle. Siège social: route de la Bénite-Fontaine, la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

4 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société Saint-Hubert de Vaucelles et lieux environnants.** But: garde des terrains de chasse appartenant aux adhérents ou pour lesquels ils ont le droit de chasse ainsi que la garde des récoltes couvrant ces terrains. Siège social: ferme de Rancouri, par Honnécourt-sur-Escaut (Nord).

7 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association d'éducation populaire de Brillon.** But: Organisation de conférences éducatives et de prêts de livres. Siège social: 2 *bis*, rue du Maréchal-Joffre, Brillon (Nord).

7 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Comité interprofessionnel du logement de la région bressuiraise.** But: Mise en œuvre de tous les moyens appropriés pour la suppression des logements insalubres. Siège social: hôtel de ville de Bressuire (Deux-Sèvres).

9 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale des anciens élèves de l'école publique des garçons d'Hondschoote.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires, assistance mutuelle, amélioration morale et culturelle; encourager les élèves à veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: école des garçons d'Hondschoote (Nord).

9 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Comité de l'espérance.** But: organisation de fêtes dans le quartier de la Tente-Verte. Siège social: mairie, avenue du Maréchal-Foch, Rosendaël (Nord).

10 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. Société de chasse **La Saint-Hubert de Saint-Paul-le-Jeune.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: café du Siècle, Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche).

10 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale bouliste du Bord-de-l'eau.** But: pratique du sport boule; entraînement et compétitions. Siège social: 35, avenue Le Foll, Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise).

10 août 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Foyer rural de Courvaudon.** But: éducation des jeunes ruraux. Siège social: mairie de Courvaudon.

11 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale des chasseurs.** But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de Bourniquel (Dordogne).

12 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Association Notre-Dame du Glandier.** But: œuvres sociales d'éducation populaire et de bienfaisance. Siège social: le Glandier, Villeherviers (Loir-et-Cher).

13 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde: **Canari-Club de Bordeaux. Union sérinophile des amateurs d'oiseaux du Sud-Ouest.** But: encourager et favoriser l'élevage de tous oiseaux de cage et de volière en groupant les amateurs et éleveurs de ces oiseaux. Siège social: 80, avenue Emile-Counord, Bordeaux.

13 août 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Club des supporters de l'entente sportive des mines de May-sur-Orne.** But: aide morale et financière à l'entente sportive des mines. Siège social: grands bureaux, mines de May-sur-Orne.

14 août 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des chasseurs de la Villeneuve-au-Châtelot et de Périgny-la-Rose.** But: réglementation de la chasse, repeuplement en gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de la Villeneuve-au-Châtelot.

14 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association des amis du vrai maître.** But: apporter un soutien moral, physique, au besoin matériel, à tous les membres de l'association quels qu'ils soient sans tenir compte des différences sociales. Siège social: les Tilleuls, Ryes (Calvados).

17 août 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Union sportive ossunoise.** But: éducation physique et sport. Siège social: chez M. Pignol (Marcel), Ossun.

17 août 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Œuvres sociales des employés municipaux de la ville d'Avignon.** But: aide et solidarité entre tous les membres. Siège social: mairie d'Avignon.

17 août 1954. Déclaration à la préfecture d'Avignon. **Les discophiles orangois.** But: procurer à ses membres de bons enregistrements de musique. Siège social: 36, rue du Pont-Neuf, Orange.

17 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **La Claire Cité sparnacienne.** But: effectuer toutes les démarches utiles concernant la construction des maisons familiales type « plan Courant ». Siège social: 15, petite-rue de Champrot, Epernay (Marne).

18 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims: **Les Compagnons de Saint-Rémi.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 6, place de l'Hôpital-Civil, Reims (Marne).

MODIFICATIONS

11 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des associations viticoles de France** transfère son siège social du 3, rue Marcelin-Coural, à Narbonne, au 3, rue de Rigny, à Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.